
3 1761 09373411 9

P. E. Bergfalk.

50

VUE GÉNÉRALE

DE

LA CONSTITUTION

DE L'ANGLETERRE.

Les libraires et les journaux ayant nommé l'auteur de cet ouvrage, il n'a pas cru devoir garder plus long-temps l'anonyme.

IMPRIMERIE LE NORMANT,
RUE DE SEINE, 8, F. S.-G.

VUE GÉNÉRALE

DE

LA CONSTITUTION

DE L'ANGLETERRE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS;

AVEC

QUELQUES REMARQUES

SUR L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE CONSTITUTION DE LA FRANCE.

(Fraser)
PAR (M. J.) FRAISER FRISELL.

Majorum instituta tueri, sacris cœremoniisque retinendis, savientis est. Cic..

QUATRIÈME ÉDITION AUGMENTÉE,

Avec des observations sur le *Bill de réforme* en Angleterre, et la *Révolution de juillet* en France.

PARIS.

LE NORMANT, RUE DE SEINE, 8.

DELAUNAY, PALAIS-ROYAL, PÉRISTYLE DE VALOIS.

1837.

AVANT-PROPOS

DES PREMIÈRES ÉDITIONS.

La seule ambition d'un homme qui s'exprime dans une langue étrangère doit être de se faire entendre le plus clairement possible. Il faut qu'il renonce à l'espoir d'attirer l'attention du public par les agrémens du discours. Si ceux qui me liront conviennent que quelques unes de mes idées sont justes, que quelques uns des faits que je rapporte

étaient peu connus, le but de mon travail sera rempli.

Elevé en Angleterre, et ayant passé une grande partie de ma vie en France, j'ai été mieux placé que beaucoup de gens pour connaître et comparer les institutions de ces deux pays. Ni mes voyages ni mes lectures n'ont été entrepris dans la vue d'en publier les résultats. J'ai étudié les hommes et les livres pour satisfaire ma curiosité seulement; et si je me suis trompé dans mes observations, ce n'est pas le temps qui m'a manqué pour les bien faire. Je suis loin d'avoir le talent de ceux qui dissertent avec assurance sur des usages et des institutions dont ils se sont occupés seulement une quinzaine de jours.

Je pourrais faire parade d'érudition, si je citais les ouvrages que j'ai consultés relativement à l'histoire politique de la France et de l'Angleterre; mais si mes observations ne sont pas justes, on ne me saura aucun gré de mes lectures; et je sais que le vrai

savoir dépend de la manière dont on a lu, et non pas du nombre de livres qu'on a feuilletés. Les auteurs français ou anglais qui ont des systèmes si opposés sur des événemens importans de l'ancienne histoire de leurs pays respectifs, ont probablement consulté les mêmes originaux. Quand on voit un homme aussi éclairé que Robertson citer à l'appui de ses opinions des auteurs qui ne les appuient pas du tout, il faut se méfier des citations (1).

Il y avait une très-grande ressemblance anciennement entre les institutions de la France et de l'Angleterre. Aussi, quand on trouve quelque point obscur dans l'histoire ancienne d'un de ces pays, le meilleur moyen de l'éclaircir est de consulter celle de l'autre.

---

(1) *Voyez* son *Introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, où, d'après le système de quelques auteurs français, il prétend que le peuple était admis dans les parlemens ou conseils nationaux de la France sous la première et la seconde race, tandis que ses propres citations démentent ses assertions.

Mais loin d'employer ce moyen, la plupart des auteurs anglais et français semblent le dédaigner, soit que ce dédain vienne de leurs préjugés nationaux, soit plutôt de leur ignorance respective des usages du pays qui leur est étranger. Voilà pourquoi on trouve tant d'erreurs dans leurs recherches sur les institutions de leurs pays.

Quant aux faits modernes que je cite relativement à la Constitution de l'Angleterre, ils sont connus de tous les Anglais, et je ne crois pas avoir commis la moindre erreur en les rapportant.

Je finis en déclarant que le seul amour de la vérité m'a engagé à publier ce petit écrit : de quelque manière qu'il soit traité par les hommes des différens partis politiques qui agitent maintenant la France, je n'ai aucun intérêt de plaire aux uns plutôt qu'aux autres; car, par ma position comme par mon caractère, personne ne peut influer sur mon sort.

PRÉFACE NOUVELLE.

Il y a quinze ans que cet ouvrage a paru pour la première fois, et c'est déjà de l'histoire ancienne. Une nouvelle révolution est depuis arrivée en France, et une *réforme parlementaire* presque égale à une révolution a eu lieu en Angleterre. Avec le nouveau progrès des idées il n'y a plus rien de fixe ; les institutions non seulement d'un siècle, mais même de vingt ans, sont regardées comme surannées. Il semblerait que

la pompe à vapeur a été appliquée à la politique ; les constitutions marchent d'un pas accéléré, comme poussées par des machines à *haute pression*. Dieu veuille qu'elles n'éprouvent pas le choc d'une explosion !

Quant à moi, j'admire beaucoup le progrès des lumières dans les sciences physiques, et je suis charmé de pouvoir aller de Paris à Naples en moins de quinze jours sans chevaux ni voiles. Mais j'admire un peu moins le progrès des lumières dans les sciences morales. Les lois de la mécanique sont très-différentes de celles qui gouvernent l'esprit humain, et je crois même que l'étude des premières rend moins propre à démêler les dernières. Ce siècle est essentiellement matérialiste ; on veut matérialiser même la morale et la politique ; mais ce n'est pas ainsi, il me semble, qu'on perfectionnera ces deux sciences. Je crois même que depuis quarante ans, malgré tous les nouveaux essais qu'on a faits en constitution, et malgré les écrits des nouveaux Locke et des nouveaux Montesquieu, qui tous les matins ont la bonté d'écrire pour l'instruction de leurs contemporains, on n'a pas fait une seule découverte en morale et en

politique qui puisse contribuer au bonheur de l'espèce humaine ; à moins pourtant que cela ne soit une découverte, d'avoir prouvé aux gens sages que tout ce qu'il est nécessaire de savoir était déjà connu.

Avec le goût croissant des innovations, on finira peut-être par demander un jubilé à la manière des anciens Hébreux, en le perfectionnant à la moderne. A un nouveau partage des biens on voudrait joindre un changement complet de toutes les lois civiles et politiques. Je soupçonne pourtant que messieurs les radicaux, tout en aimant le changement continuel des lois, auraient encore plus de goût pour une bonne loi agraire qui dépouillerait ces aristocrates *non producteurs* des biens qu'ils possèdent si injustement au préjudice d'eux et de tant d'autres braves gens qui les méritent davantage. Je ne sais pourtant si, une fois une pareille loi mise en pratique, les nouveaux possesseurs auraient, par la suite, le même désir d'un nouveau partage. Ils trouveraient peut-être que les patriotes du jour qui voudraient suivre leur exemple n'auraient pas le sens commun. Quoi qu'il en soit, et je ne prétends pas être dans le

secret de ces messieurs, je déclare n'être nullement à la hauteur de leurs conceptions. Je suis *d'une école plus ancienne*, pour me servir de l'expression d'un célèbre diplomate, et je crois qu'il n'y a ni vraie liberté ni vraie sûreté pour un Etat avec le changement continuel de ses institutions politiques. Je suis en même temps fort partisan des améliorations graduelles ; mais il ne faut pas que, sous le nom d'amélioration, on fasse une révolution.

Mais il est temps de rendre compte des raisons qui m'ont engagé à donner une nouvelle édition de cet ouvrage.

Occupé de la santé d'une enfant chérie lors de la révolution nouvelle en France, puis étant allé chercher en Italie, au milieu des souvenirs de l'antiquité, des distractions (s'il en est) à un grand chagrin, depuis quelques années j'ai fait peu d'attention à ce qui se passait dans le monde politique. Les hommes d'autrefois m'ont fait oublier les hommes d'aujourd'hui, et c'est en fouillant des tombeaux étrusques que j'ai appris la mort de cette ancienne Constitution d'Angleterre, de laquelle peu d'années auparavant j'avais fait l'éloge comme de la plus

parfaite qui existât, et comme arrivée à son plus haut point de perfection. Depuis mon retour à Paris, il y a peu de mois, quelques uns de mes amis, qui avaient bien voulu faire l'éloge des premières éditions de cet ouvrage, m'ont engagé à en donner une nouvelle, en y indiquant les changemens faits à la Constitution anglaise par le *bill de réforme*, et en même temps à dire ce que je pensais de leur utilité. Ils ont eu la bonté de croire que les faits et les observations que j'ajouterais à cette nouvelle édition seraient reçus par le public avec la même bienveillance que l'a été la première. Je doute beaucoup, je l'avoue, de la justesse de cette opinion si flatteuse pour moi. Quand j'écrivais il y a quinze ans, la Constitution anglaise marchait tranquillement, soutenue par une longue prescription; et on pouvait en parler sans exciter aucune passion politique. Aujourd'hui, au contraire, cette antique Constitution est devenue pour ainsi dire toute moderne, appuyée seulement sur des théories, comme quelques autres Constitutions de la même date. De plus, les partis, en Angleterre comme en France, sont dans un grand état d'exaspération; de ma-

nière que mes observations, quelque justes qu'elles puissent être, ne peuvent manquer d'exciter autant de critiques que de bon accueil. Autrefois j'écrivais de l'histoire ancienne; aujourd'hui je traite de l'histoire contemporaine. Puis mes observations sur les nouveaux changemens dans la Constitution d'Angleterre ne peuvent pas avoir le même degré d'intérêt qu'on a bien voulu, en Angleterre comme en France, trouver à celles que j'ai faites sur l'ancienne Constitution. J'ai fait voir autrefois que la pratique était très-différente de la théorie de cette Constitution, que le temps, presque à l'insu des hommes, en l'améliorant, y avait fait des changemens importans, et que c'était justement ce contraste des usages, produits du temps et de l'expérience, avec les lois écrites, qui en formaient l'excellence particulière. Je ne puis rien dire de pareil sur les nouveaux changemens, dont la bonté est loin d'être prouvée par l'expérience. Au lieu d'en faire l'éloge, je ne puis qu'en présumer du mal; mais je donne mes doutes avec timidité, car le temps donne souvent un démenti aux prédictions qui paraissent les mieux fondées. Il est arrivé quelquefois

du bien d'une mesure évidemment arbitraire et tyrannique; mais la possibilité d'un bien pareil ne doit pas empêcher de condamner une mesure de même nature. Henri VIII était un grand tyran, et la manière dont il a réformé l'Eglise était injuste et arbitraire; cependant sa réforme a eu ses avantages.

L'esprit humain est si borné qu'il faut se méfier des prédictions des gens les plus clairvoyans (et je suis loin de me ranger parmi eux) : cependant il ne faut pas pour cela renoncer à faire usage de son jugement. Un empyrique ignorant a quelquefois fait une belle cure en agissant contre toutes les règles de la médecine; mais un malade raisonnable aurait, je crois, plus de confiance dans un médecin savant dans son art, et éclairé par une longue expérience, que dans l'empyrique le plus spirituel.

Comme dans la première édition de cet ouvrage j'ai parlé de l'ancienne Constitution de la France, en la comparant avec l'ancienne Constitution de l'Angleterre, puis de la *Charte* qui existait il y a quinze ans, de même j'ai cru pouvoir parler de la Constitution française comme elle est établie

par la révolution de juillet. En parlant de cette nouvelle révolution, je m'abstiens de toute réflexion sur sa justice ou sur son utilité; je laisse aux Français une pareille discussion. Je ne puis pourtant m'empêcher de dire que, malgré l'imprudence et au fond l'inutilité des *ordonnances* dans l'intérêt de Charles X, c'est sans aucune espèce de raison qu'on a voulu comparer une seule mesure illégale, et même dont l'illégalité n'est pas très-clairement prouvée, aux mesures arbitraires et souvent tyranniques si communes sous le règne de Jacques II.

Il ne m'est pas très-bien prouvé à moi que le peuple ait pris les armes pour la conservation de ses propriétés ou de ses libertés. Il me paraît plus probable que l'ordonnance sur les journaux, en irritant quelques uns des propriétaires et des écrivains, et mettant sur le pavé, pour le moment, quelques centaines d'ouvriers, a fait le grand mal. Si les ordonnances sur les élections avaient paru sans celle des journaux, malgré le mécontentement qu'elles auraient causé, il n'y aurait peut-être pas eu de soulèvement immédiat à Paris; on serait probablement demeuré tranquille, et l'imprudent Char-

les X aurait eu le temps de voir l'inutilité et le danger de ses ordonnances.

Mais, je le répète, je m'abstiens de parler du principe de la révolution de juillet, « *incedo per ignes suppositos cineri doloso.* » Je la regarde comme un fait accompli, et je n'ai nulle envie d'une révolution nouvelle. Mais avec la liberté que tout le monde a d'exprimer sa pensée, et qui est plus grande maintenant, dit-on, que sous l'ancienne Charte, il m'a été permis de faire quelques observations sur plusieurs changemens importans introduits dans la Charte nouvelle. Je les ai faites *philosophiquement* et sans vouloir le moins du monde blesser aucun corps ni aucun individu. J'ai indiqué dans ma première édition quelques défauts de l'ancienne Charte et quelques abus de la prérogative royale, et cependant j'ai eu l'honneur de mériter des éloges de Louis XVIII. Cette fois-ci je ne m'attends pas à des éloges, je me contenterai de n'être pas blâmé. Je ne veux déplaire à personne ; mais si j'ai ce malheur, je tâcherai de m'en consoler, en pensant que j'écris d'après ma conscience et par pur amour de la vérité.

Je ne suis et je n'ai jamais été homme de

parti. Je ne suis ni whig, ni tory, ni radical, ni carliste, ni *juste-milieu*, ni républicain. Je suis en *théorie* conservateur. J'aime la royauté avec des institutions libérales, mais je veux que ces institutions soient en harmonie avec la royauté. Peu m'importe de quel parti soient les hommes qui gouvernent, s'ils gouvernent pour le bonheur et la prospérité de l'Etat, et la conservation des institutions dont le temps a prouvé la bonté.

D'un caractère indépendant, et ayant toujours eu assez de fortune pour satisfaire à tous mes goûts, je n'ai jamais eu ni profession ni emploi. J'ai étudié l'histoire et la littérature de plusieurs peuples pour mon propre plaisir, et quand j'ai entrepris la première édition de cet ouvrage, je n'ai fait que rassembler des notes écrites depuis long-temps, et sans avoir eu aucune intention de les imprimer. Je les ai livrées à l'impression dans la vue de corriger les erreurs qui circulaient à Paris sur la Constitution d'Angleterre, et qui avaient peut-être influé sur la rédaction de la *Charte*.

Si ceux qui ne me connaissent pas demandent pourquoi j'écris en français plutôt que

dans ma langue maternelle, je leur répondrai que c'est parce que j'écris en France, et principalement pour les Français. Je ne ferai point d'apologie pour mon style, on a bien voulu lui accorder le mérite de la clarté, et c'est le seul mérite que j'ambitionne.

Arrivé en France dans ma grande jeunesse et au sortir du collége, où j'avais été élevé dans l'amour des anciennes républiques (il est vrai qu'elles n'étaient guère fondées sur des idées d'égalité), j'ai été bien vite guéri de mes illusions politiques, en voyant ce qui se passait dans cette terre *classique* de la liberté. Arrêté et enfermé pendant quinze mois, j'ai eu le loisir de réfléchir sur les bienfaits du gouvernement populaire. Mais si le gouvernement était détestable, j'ai trouvé dans ma prison des hommes excellens, et j'y ai formé des liaisons d'amitié dont quelques unes durent encore. Enfin sorti de France (après un voyage en Angleterre et dans d'autres pays de l'Europe), j'y suis rentré pour revoir mes anciens amis. A la rupture de la paix d'Amiens, englobé dans la mesure générale qui privait de leur liberté tant d'Anglais ve-

nus en France sur la foi des traités, j'ai pu apprécier à leur tour les avantages du gouvernement militaire. Rien n'a manqué à mon éducation politique (1). Enfin j'ai goûté la douceur du gouvernement des Bourbons, qui, selon quelques politiques, étaient des tyrans qui ont détruit la douce liberté qui existait sous le gouvernement impérial.

Resté pendant long-temps par force en France, j'y ai ensuite demeuré par choix. Ces petits détails, où j'ai peut-être trop parlé de moi, expliquent comment je sais écrire en français.

J'ai gardé l'anonyme dans cette édition comme dans la précédente; mais cet ano-

---

(1) Il faut avouer pourtant que je n'ai pas eu à me plaindre personnellement du gouvernement de Bonaparte. Quand, étant *premier consul*, il apprit que je menais une vie littéraire et que j'avais été quinze mois victime du gouvernement populaire, qu'il aimait encore moins que moi, il m'accorda non seulement la permission de rester à Paris, mais de voyager dans toute la France. Le gouvernement de Bonaparte n'était certes pas un gouvernement libéral; mais tout le monde en France sentait combien il était supérieur à tous les gouvernemens soi-disant libres qui l'avaient précédé.

nyme n'est guère que pour la forme, car presque tout le monde à Paris me connaît. En gardant l'anonyme, j'ai été plus à l'aise pour les éloges, et j'ai mis aussi plus à l'aise ceux qui croiront devoir me critiquer. D'ailleurs, mon nom n'ayant aucune valeur, n'ajoute ni n'ôte rien à mon ouvrage.

Il ne me reste qu'à dire deux mots sur la partie matérielle de cette édition. J'ai laissé l'ancien ouvrage avec l'ancienne préface sans aucun changement; mais j'ai ajouté beaucoup de notes, dont quelques unes ont presque la longueur d'une dissertation. J'y ai introduit quelquefois des observations qui ne sont pas nécessaires pour l'explication de l'ouvrage, mais elles en naissent, il me semble, naturellement, et je me flatte qu'elles contiennent en général des idées utiles. J'avais d'abord voulu laisser les anciennes notes au bas des pages et renvoyer les nouvelles à la fin de l'ouvrage: en y réfléchissant, j'ai trouvé qu'il valait mieux mettre toutes les notes ensemble. Il sera facile de distinguer les anciennes des nouvelles; pour rendre cette distinction plus facile, j'ai ajouté à toutes les nouvelles notes les mots *note nouvelle*.

POST-SCRIPTUM.

En relisant mon manuscrit avant de l'envoyer chez l'imprimeur, il m'est venu une réflexion. Au point où en sont aujourd'hui les idées en France, bien des personnes pourront me dire avec politesse que j'ai fait un assez bon plaidoyer pour des institutions d'autrefois; que ces institutions avaient peut-être leur bonté dans le temps, mais qu'elles ne sont plus en harmonie avec l'état nouveau de la société, et devraient être réfor-

mées comme surannées. Ainsi, par exemple, la *noblesse* comme la *pairie* sont des institutions gothiques; un droit quelconque de primogéniture est absurde et injuste; une seconde chambre est toujours inutile et souvent pernicieuse, et même la *royauté*, surtout héréditaire, est une institution des temps barbares qui répugne au bon sens, et dont la destruction épargnerait une grande dépense sans aucun profit pour l'Etat. Je sais qu'il y a des pays nouvellement organisés où il ne se trouve aucune de ces institutions, et qui jusqu'à présent se gouvernent assez tranquillement. Mais indépendamment de tout raisonnement sur la différence qui existe entre de nouveaux Etats sortis depuis peu, pour ainsi dire, de la terre, et où les institutions et les hommes sont de la même date, sans aucun souvenir des temps passés, une assez longue expérience a prouvé qu'en France de pareils gouvernemens sont tout-à-fait impraticables. Changez auparavant les Français en Américains, puis faites des Américains de tous les autres grands peuples de l'Europe; attendez ensuite quelques années pour savoir ce que deviendront les Américains

eux-mêmes; alors il vous sera permis de proposer quelques changemens dans ces institutions *gothiques* qui ont rendu l'Angleterre le pays le plus prospère qui ait jamais existé. Mais je vais plus loin que ces messieurs. Qu'ils fassent des Français des philosophes sans passions, et n'ayant d'autre désir que d'obéir à des lois dictées par des sages, et je proposerai à mon tour d'abolir toutes les institutions politiques, et même tous les tribunaux, qui coûteraient alors de l'argent très-inutilement. Dans ce nouvel *Eldorado* vous auriez une philanthropie universelle pour tout gouvernement, et *rois*, *présidens*, *pairs* et *députés* seraient également superflus. En attendant, je me crois dispensé d'une plus longue discussion avec ces réformateurs républicains, qui peuvent être de très-honnêtes gens, tout en me paraissant, je l'avoue, un peu visionnaires.

VUE GÉNÉRALE

DE

LA CONSTITUTION

DE L'ANGLETERRE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS.

INTRODUCTION.

On a tant écrit, depuis quelques années, sur la Constitution de l'Angleterre, qu'il semble qu'il n'y a plus rien à en dire. Plusieurs peuples l'ont adoptée à la place de celles qu'ils avaient reçues de leurs pères, et l'on doit croire qu'ils l'ont examinée auparavant avec toute l'attention possible. Une foule de publicistes l'ont commentée; et il n'y a pas un étranger qui, en rendant compte d'un voyage de quinze jours à Londres, n'ait consacré un chapitre ou deux à cette fameuse Constitution. Ils l'ont presque tous regardée comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain; et quel-

ques uns d'entre eux sont près d'insinuer qu'il a fallu que les Anglais fussent doués d'un génie politique particulier, pour avoir pu l'inventer.

De tous les étrangers qui ont commenté avec admiration la Constitution anglaise, c'est le Gènevois Delolme qui est le plus connu. Son livre a eu de la vogue, même en Angleterre. Les Anglais furent charmés des éloges qu'il prodiguait à leur Constitution, et ils furent disposés à croire que tous ses raisonnemens étaient justes, puisqu'il louait tant un ordre politique qui les rendait heureux. Les Anglais, en général, et justement parce qu'ils se trouvent bien de l'observation de leurs usages, s'occupent fort peu de théories en fait de gouvernement ; leurs auteurs politiques (dont les recherches ont presque toujours un but pratique), quand ils quittent l'examen des faits pour s'élever à des considérations générales, expliquent souvent fort mal l'origine et la nature de leurs propres institutions, faute de les avoir comparées avec celles des autres peuples qui avaient autrefois le même système de gouvernement (1). La plupart d'entre eux, imaginant faussement que leur Constitution a toujours été particu-

lière à leur île, ne se donnent pas la peine d'étudier celles de leurs voisins, et, se privant ainsi de plusieurs sources de lumières, se trompent eux-mêmes, et induisent en erreur les étrangers qui les consultent. Ils ressemblent aux gens qui savent très-bien leur langue par usage, mais, n'en ayant pas approfondi les principes, sont de mauvais maîtres pour la montrer aux autres.

Tous les auteurs qui ont suivi Delolme l'ont copié plus ou moins, et, comme lui, trompés par des mots et par de fausses apparences, ils ne parlent que de la forme extérieure de la Constitution anglaise, et ne disent jamais un mot de l'esprit qui l'anime. Ils répètent tous la même théorie sur les trois pouvoirs qui *concourent*, par leur *opposition*, à former le meilleur gouvernement possible. Ils veulent appliquer à la politique les lois de la mécanique, et prétendent expliquer la marche du gouvernement le plus compliqué par une théorie absurde, même en physique. Deux pouvoirs égaux et opposés, appliqués à une machine, deviendraient nuls, et la laisseraient mouvoir au gré d'un troisième, qui n'aurait rien pour le contrarier. Ou bien, si trois pouvoirs égaux tiraient une machine en

trois sens différens, elle ne marcherait pas du tout. Mais, dira-t-on, une mauvaise explication ne prouve rien contre l'existence d'un fait. Écoutons donc les assertions de ces messieurs.

La Constitution anglaise, selon eux, n'est autre chose que la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, existant à la fois comme pouvoirs indépendans et souverains; et c'est des combinaisons différentes de ces trois pouvoirs que résultent les diverses beautés de cette Constitution. Tantôt les trois pouvoirs sont en opposition mutuelle; tantôt c'est l'aristocratie et la démocratie qui s'attaquent, et alors la royauté, en *balançant* l'une avec l'autre, les met d'accord; tantôt, au contraire, l'aristocratie et la démocratie se réunissent contre la royauté; mais alors celle-ci, armée de son *veto* comme d'une baguette magique, leur ôte le mouvement et la parole. Cette trinité politique, dont la volonté générale naît des volontés opposées des pouvoirs qui la composent, si elle existait réellement, serait un vrai mystère, égal à tous ceux que la religion nous enseigne. Mais comme, en politique, il ne s'agit pas de foi, et qu'au contraire il faut rejeter toute doctrine qui n'est pas basée sur

des faits avérés, il est bon d'examiner attentivement la composition de ces pouvoirs, qu'on dit si opposés, avant de croire à ce prétendu *mystère*.

Je suis loin de vouloir discuter toutes les doctrines, ou relever toutes les erreurs de Delolme et des autres commentateurs de la Constitution anglaise ; c'est encore moins mon projet de faire un nouveau commentaire sur cette Constitution. Je me contenterai d'examiner quelques unes de leurs doctrines principales, comme celles de l'*union mystérieuse* des *trois pouvoirs*, de la *stabilité* particulière du pouvoir royal en Angleterre, à cause des *intérêts opposés* (2) des deux autres pouvoirs de la Constitution, de l'*efficacité* du *veto*, pour défendre la royauté contre l'attaque réunie de l'aristocratie et de la démocratie, et de la *sécurité* pour la liberté publique, résultant de la qualité négative du pouvoir royal, comme partie de la législature, puisqu'il n'a que le droit de *refuser*, mais n'a pas celui de *proposer* une loi quelconque. Cette discussion me conduira à examiner le véritable esprit de cette Constitution, aujourd'hui.

L'amour seul de la vérité suffirait pour

donner envie de savoir si ces doctrines sont conformes aux faits ; mais il peut y avoir aussi quelque utilité dans un pareil examen. Les théories de Blackstone et de Delolme n'ont eu aucune influence sur les institutions anglaises qui existaient et produisaient du bien pour des raisons très-différentes de celles que ces auteurs supposaient ; mais ces théories pourraient égarer les peuples qui seraient tentés d'imiter ces institutions ; et peut-être pourrait-on citer des constitutions nouvellement formées qui se ressentent des fausses doctrines de ces publicistes. Les faux systèmes des grammairiens qui expliquent mal la nature des mots et des idiotismes de leurs propres langues, influent rarement sur la pratique de ces langues dans les pays où on les parle ; mais ils induisent en erreur les étrangers qui étudient ces langues, ou qui veulent en transporter les beautés dans les leurs.

La meilleure manière de montrer le peu de solidité des doctrines des théoristes sur la Constitution anglaise, me paraît être de donner une courte esquisse de l'histoire de cette Constitution, depuis son origine jusqu'à nos jours. On verra, par ce moyen, que l'esprit politique des Anglais n'a pas été plus

profond que celui des autres peuples; qu'ils n'ont jamais prévu l'effet des modifications de leurs institutions, lesquelles ont été les résultats des circonstances, et quelquefois d'un heureux hasard; et que tout le mérite de leurs législateurs a consisté dans un grand attachement à leurs anciens usages, et une forte aversion pour toutes les innovations qui n'étaient pas absolument nécessaires. De cette manière, leurs institutions primitives ont reçu les développemens que le temps pouvait amener, et sont enfin arrivées au degré de perfection dont elles étaient susceptibles (3). Toutes les institutions humaines, comme toutes les langues, ont le germe d'une certaine perfection qui se développe avec le temps, si elles ne sont pas détruites ou arrêtées dans leurs progrès par les efforts des hommes. Tandis que, dans toutes les autres monarchies de l'Europe, les anciennes institution ont été souvent modifiées sans raison ou changées arbitrairement, les institutions anglaises, toujours respectées, se sont perfectionnées lentement d'elles-mêmes. Voilà la véritable raison de la supériorité de la Constitution de l'Angleterre sur presque toutes celles des autres pays de l'Europe; et voilà aussi

pourquoi il est si difficile de l'imiter. Elle n'est qu'un ensemble d'usages politiques mis en harmonie, par le temps et l'expérience des hommes, avec les usages moraux et même physiques de la nation anglaise : il faut un tact bien délicat pour distinguer la bonté absolue d'un usage, isolé de ceux auxquels il est ordinairement associé, et surtout pour l'ajuster à des usages totalement différens.

Origine de la Constitution anglaise.

Dès les temps les plus reculés de la monarchie anglaise, et aussitôt que les différens petits royaumes saxons furent réunis en un seul, on trouve un grand conseil national, composé des prélats et principaux seigneurs, avec des gens de justice. Les rois les consultaient dans toutes les grandes affaires, et ils formaient à la fois une cour politique et judiciaire. Cette cour nationale ressemblait beaucoup à celle qui existait, à la même époque, en France et

dans plusieurs autres pays de l'Europe, où la similitude des circonstances avait produit des institutions semblables. En Angleterre comme en France, le conseil national était entièrement aristocratique ; le peuple n'y avait aucune voix, et les membres étaient choisis par les rois, à leur gré, parmi les grands officiers de la couronne et autres personnages considérables du royaume (4). Guillaume-le-Conquérant, en perfectionnant le système féodal, dont les élémens aristocratiques existaient depuis long-temps en Angleterre, ne fit aucun changement essentiel aux institutions saxonnes. Il changea l'ancien nom saxon de *thane* en celui de *baron* ou *chevalier;* et il divisa tout le territoire de l'Angleterre en plusieurs milliers de fiefs de chevaliers. Le grand conseil national, appelé toujours en latin *magnum concilium*, changea peu à peu son nom saxon de *wittenagemot* pour celui de *parlement* (5); mais sa composition resta à peu près la même qu'anciennement. Les comtes, ou gouverneurs des provinces, les barons et les chevaliers *relevant* du roi, avec les prélats et principaux juges, étaient les seules personnes qui avaient le droit d'en être membres; et, si l'autorité des rois normands

fut plus grande que celle des derniers rois saxons, les principes généraux du gouvernement étaient à peu près les mêmes. Le gouvernement anglo-normand, comme celui de la France, était une monarchie tempérée, sans règles fixes, par le pouvoir des seigneurs et principaux ecclésiastiques, et surtout par la pauvreté des monarques et la nature de leurs forces militaires. Les rois, n'ayant d'autres armées que celles de leurs barons, et d'autres revenus que ceux de leurs domaines, n'étaient rien moins qu'absolus; mais leurs pouvoirs étaient bornés plutôt par des obstacles physiques que par des freins moraux. Selon les doctrines modernes, ils étaient despotiques, car ils réunissaient souvent en leurs personnes les pouvoirs législatif, judiciaire et militaire; mais, dans le fait, ils étaient loin de l'être, puisqu'ils ne pouvaient faire exécuter leurs ordonnances qu'avec le consentement de leurs barons. Ils étaient donc obligés de consulter ceux-ci avant d'entreprendre aucune affaire importante, sous peine de voir méconnaître leur autorité. Cette obligation était plutôt l'effet des circonstances que le résultat d'aucune convention; et les rois s'en dispensaient plus ou moins, selon le degré de

pouvoir que leur position particulière leur permettait d'acquérir. Guillaume-le-Conquérant et ses successeurs immédiats étaient assez forts pour contenir la puissance de leurs barons, et les empêcher de se rendre indépendans de la couronne, en formant de petites souverainetés féodales, comme cela arriva en France et en Allemagne; mais les grands barons anglais, restés dans le rang de sujets, formèrent un corps puissant animé du même esprit, et devinrent un frein puissant à l'autorité royale.

Ressemblance des anciens Parlemens de l'Angleterre et de la France.

Le parlement, ou grande cour nationale des rois de France, au commencement de la seconde race, était parfaitement pareil au conseil national des rois saxons de l'Angleterre à la même époque; il y avait de même une très-grande ressemblance dans l'organisation intérieure des deux royaumes. Mais, en France, presque aussitôt que le système féodal fut entièrement formé, et que les barons et chevaliers *relevant* de la cou-

ronne, de même que les ducs et les comtes, devinrent membres réguliers du parlement; le même système se dénatura par l'indépendance qu'acquirent les principaux seigneurs. Par suite de la faiblesse des rois, due à plusieurs causes différentes, les ducs et les comtes, après s'être rendus héréditaires dans leurs places, devinrent de vrais souverains indépendans; et, au lieu de se rendre au parlement national dont ils étaient toujours censés membres, ils formèrent sur le modèle de celui-là des parlemens particuliers dans leurs Etats respectifs. Quand Hugues Capet, duc de France, et le plus puissant de ces grands feudataires, devint roi de France, le parlement national, comme le royaume de France, n'était presque plus qu'un nom. Hugues gagna très-peu de territoire au changement de son titre; mais ayant l'adresse de confondre tantôt le parlement de son duché avec celui du royaume de France, tantôt de les séparer selon ses intérêts, il trouva ainsi le moyen d'augmenter son autorité sur les barons de son duché, et en même temps d'en acquérir insensiblement sur les grands vassaux de la couronne. Le royaume de France, au commencement de la troisième race, n'était dans

le fait guère différent du duché de France ; mais les rois, en suivant la politique d'Hugues Capet, à l'aide de leur autorité royale, devinrent beaucoup plus puissans dans leurs domaines qu'ils ne l'auraient été s'ils étaient restés ducs souverains ; et quand peu à peu et par divers moyens, ils se rendirent maîtres des grands fiefs, ils n'eurent pas de peine à gouverner ceux-ci avec à peu près le même pouvoir qu'ils avaient déjà acquis dans leurs propres domaines. On peut donc dire, sans paradoxe, que l'établissement des grands fiefs en France a rendu les rois de France plus absolus qu'ils ne l'auraient été sans cette circonstance, tandis que la dépendance plus ou moins grande à la couronne, dans laquelle les grands barons anglais ont toujours été maintenus, a été la cause principale qui a tant limité le pouvoir royal en Angleterre. Ces barons, quoique aucun d'eux ne fût assez fort pour résister individuellement au pouvoir royal, se liguèrent souvent ensemble, et le restreignirent quelquefois dans des limites fort étroites. Comme les rois, pour se défendre, tâchaient de séduire les vassaux des barons, ceux-ci, en ne songeant peut-être qu'à leurs propres intérêts, étaient obligés d'avoir

l'air de s'occuper des intérêts des classes inférieures; et, dans les différentes chartes qu'ils arrachèrent aux rois, il y a plusieurs articles favorables au peuple. Les luttes donc entre les rois et les barons, dans lesquelles les forces des deux partis étaient souvent balancées, tournèrent à la longue à l'avantage de toute la société; les rois ne devinrent pas absolus, ni les barons indépendans; mais la Constitution devint une monarchie tempérée par une aristocratie protectrice du peuple. En France, les grands barons, s'étant rendus indépendans, laissèrent les barons du second ordre qui se trouvaient dans les domaines des rois, plus exposés au pouvoir de ceux-ci; et quand ensuite les grands fiefs furent réunis successivement à la couronne, l'aristocratie se trouva trop faible pour limiter efficacement l'autorité royale. En Angleterre, la puissance des rois, à raison de leurs possessions et de leurs conquêtes en France, fut si grande, qu'elle balança celle de toute l'aristocratie réunie; et, de l'équilibre de forces entre le pouvoir royal et le pouvoir aristocratique, il est résulté une liberté raisonnable pour toutes les classes. C'est ce même équilibre entre ces deux pouvoirs, qui, empê-

chant aucun d'eux de faire des innovations importantes dans la Constitution, a habitué les Anglais à tant respecter leurs anciens usages.

Pendant plus de deux cents ans après Guillaume-le-Conquérant, le parlement anglais était presque le même dans sa composition et dans ses fonctions principales que le parlement de Paris, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis, avec cette différence pourtant que le parlement français, quoique quelquefois censé être national, n'était réellement que le parlement du duché de France et de quelques autres pays des environs, tandis que le parlement anglais était une assemblée des principaux personnages du royaume, et que son autorité était reconnue partout.

Les membres des deux parlemens, anglais et français, étaient les barons, les chevaliers et les prélats, et un certain nombre de gens de justice, tous convoqués pour un temps limité, par des lettres du roi. Les deux parlemens ne formaient chacun qu'une seule chambre, et étaient aussi bien une cour de justice suprême qu'une assemblée politique. Mais, tandis que les membres du parlement d'Angleterre acquéraient tous les jours plus d'im-

portance politique, et que leur voix *consultative* se changeait insensiblement en voix *délibérative*, au point qu'ils finirent par établir *légalement* qu'ils pouvaient refuser toutes les demandes des rois, comme ceux-ci pouvaient refuser les leurs, les membres du parlement de Paris perdaient graduellement de leur considération par l'accroissement progressif du pouvoir royal : au lieu d'obtenir une voix *délibérative* dans les grandes affaires nationales, ils furent chaque jour moins *consultés* sur des questions politiques, et ils finirent par être regardés principalement comme des juges de la cour baronniale du duché de France.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de tracer les changemens progressifs arrivés dans le parlement de Paris; mais il est évident que la plupart des auteurs français n'ont pas remarqué assez clairement que la seule différence essentielle entre le parlement des premiers rois de la troisième race et celui des premiers rois de la seconde race, tenait à la différence réelle des royaumes à ces deux époques. La monarchie française, sous les premiers rois capétiens, n'avait d'autre étendue que celle du duché de France; et quoique quelquefois

les rois eussent l'adresse de faire venir au parlement des seigneurs et prélats des autres parties du royaume, pour le rendre plus national et faire respecter davantage ses décisions, cet usage n'était pas constant.

Philippe-Auguste établit l'institution de la pairie, et rendit les pairs membres du parlement de Paris, pour en augmenter l'importance par un simulacre de l'ancien *baronnage* national, sans diminuer en rien, par ce moyen, l'influence royale. Si, en réunissant la Normandie à la couronne, il avait donné aux principaux barons et ecclésiastiques normands le droit d'être membres du parlement de Paris, et que ses successeurs eussent fait de même dans les différentes provinces dont ils se rendirent successivement les maîtres, le parlement de Paris serait devenu un vrai parlement national, comme celui de l'Angleterre, et les députés des villes principales auraient fini naturellement par y être admis. Mais Philippe, comme ses successeurs, trouva qu'il valait mieux pour lui de laisser exister séparément les *parlemens* ou *États* (6) des provinces qu'il réunit, que de les agréger au parlement de France. Les provinces aussi étaient jalouses de la conservation de leurs parlemens. Saint

Louis appela une fois dans le parlement un bon nombre de grands seigneurs et prélats de tout le royaume, et des députés de plusieurs villes; de manière que ce parlement fut exactement pareil au parlement d'Angleterre de la même époque; mais cet exemple ne fut suivi ni par lui-même, ni par son successeur, Philippe-le-Hardi, qui, au contraire, dégoûta, autant qu'il put, les grands seigneurs de se rendre au parlement.

Ce fut Philippe-le-Bel qui donna le plus grand coup à l'autorité du parlement par son *invention* des Etats-Généraux, lesquels, quoi qu'en disent les auteurs à système, n'ont jamais existé avant son règne. En ne laissant venir aux *Etats* les prélats et les grands seigneurs que par députation, et en les confondant ainsi avec le reste de la noblesse et du clergé, il leur ôta toute leur importance; bornant aussi les fonctions des *Etats* à émettre des *doléances*, il les réduisit presque à rien. Philippe, en rabaissant le parlement par ce nouveau moyen, ne voulut pourtant pas s'ôter tout-à-fait l'appui de son autorité comme cour politique. C'est une grande erreur d'imaginer qu'il en exclut tout d'un coup les barons et les chevaliers; ceux-ci cessèrent peu à peu d'eux-

mêmes de s'y rendre (7); mais les pairs de France, qui étaient censés représenter l'ancien *baronnage*, en faisaient toujours partie. Le parlement de Paris, sous Louis XVI, quoique sa forme et sa composition eussent éprouvé bien des changemens, descendait en droite ligne des anciens parlemens, et son droit de remontrances, qu'on a traité de droit usurpé, n'était qu'un reste de ses anciens priviléges.

Suite de l'histoire du Parlement de l'Angleterre.

Mais revenons au parlement anglais. Sous les premiers rois de race normande, il était composé des prélats, des grands barons et des chevaliers *relevant* de la couronne. Il n'est pas clair que tous les barons, et surtout que tous les chevaliers eussent originairement le droit de se rendre au parlement sans être convoqués par le roi : l'opinion négative est la plus probable ; mais il est certain qu'à l'origine du parlement les rois ne convo-

quaient jamais que des nobles ayant des baronnies ou des fiefs de chevaliers. Au reste, la plupart des chevaliers, et même des barons, ne se souciaient guère d'exercer un droit qu'ils regardaient comme onéreux ; et les rois étaient obligés d'envoyer, à chaque session nouvelle, des lettres de convocation à ceux dont ils désiraient plus particulièrement la présence. De là s'établit l'usage que personne ne pouvait se rendre au parlement sans lettre de convocation ; mais en même temps il s'établit insensiblement cet autre usage, que tout baron ou chevalier qui avait été convoqué un certain nombre de fois de suite, avait acquis le droit de l'être toujours, et de le transmettre à son héritier. Comme tous les barons n'acquirent pas ce droit, on appela les uns barons *parlementaires*, pour les distinguer des autres qu'on nommait simplement barons *territoriaux*. Parmi les barons parlementaires, on distinguait aussi ceux qui étaient convoqués à raison de leurs baronnies, de ceux qui n'avaient d'autres titres que d'être nobles, et d'être mandés par le roi : on appelait les uns barons parlementaires par *tenure*, et les autres barons parlementaires par *summons* ou *mandat* (8). Ensuite, au déclin du système

féodal, à la fin du quatorzième siècle, les rois se permirent de créer des pairs par lettres patentes, et par ce moyen ils accordaient la noblesse et la pairie en même temps. Ces trois sortes de pairs laïcs existent encore aujourd'hui; mais il n'y a plus qu'une seule baronnie en Angleterre (celle d'Arundel) qui donne à son possesseur le droit d'être *mandé* à la chambre des pairs (9). Les évêques et les abbés mitrés étaient d'abord appelés au parlement comme grands-dignitaires de l'Église, puis comme barons féodaux; ils étaient convoqués individuellement dans le commencement, selon le plaisir des rois, puis ils acquirent le droit prescriptif d'être membres réguliers du parlement, comme pairs ecclésiastiques (10). Quant aux comtes ou gouverneurs des provinces, ils étaient tous membres du parlement; et quand le titre de comte devint personnel, ainsi que celui de vicomte, marquis ou duc, celui à qui le roi l'accordait devenait pair héréditaire; mais ils étaient tous confondus sous le nom général de *barons*.

Origine des Chevaliers ou Députés des comtés.

Outre les pairs *spirituels* et *temporels*, on trouve dans le parlement, au commencement du treizième siècle, un certain nombre de *députés* des barons non *parlementaires*, et des chevaliers relevant du roi. On appelait alors ces barons et chevaliers *les petits barons*, *barones minores*, pour les distinguer des barons *parlementaires*, qu'on appelait *les grands barons*, *barones majores*. Selon le système féodal, ces deux sortes de barons

étaient parfaitement égaux, puisqu'ils *relevaient* également de la couronne; mais quand le parlement acquit une certaine importance politique, ceux qui en étaient membres héréditaires commencèrent à se croire supérieurs à ceux de naissance égale qui ne l'étaient pas. Il est probable que pour la même raison, ces barons, qui autrefois ne se souciaient nullement d'être membres du parlement, commencèrent à ambitionner cet honneur; et, étant trop nombreux pour être tous admis à la fois au parlement, on imagina de les faire venir par députation. A chaque nouveau parlement, les rois écrivaient au sherif ou gouverneur civil de chaque comté ou province, d'assembler les *petits barons* du comté pour leur faire élire tant de députés qui les représentassent au parlement. Le nombre de ces représentans variait selon les ordonnances des rois; mais enfin il fut fixé à deux pour chaque comté. On ne sait pas au juste l'époque où cette *représentation* eut lieu pour la première fois; il est probable que l'usage s'en introduisit peu à peu, mais on le trouve régulièrement établi avant le milieu du treizième siècle. Les députés des chevaliers siégeaient dans la même salle que les pairs; et, quoique leurs inférieurs

par leur qualité de *représentans*, ils étaient leurs égaux sous le rapport de la naissance. Ils ressemblaient beaucoup aux pairs d'Ecosse et d'Irlande qui siégent aujourd'hui dans la chambre haute (11).

Dans les premiers temps, les *tenanciers* de la couronne étaient les seuls propriétaires qui eussent le droit de concourir aux élections des *chevaliers* ou des députés des comtés; et, étant tous des gens plus ou moins considérables, leurs représentans étaient de véritables députés de la noblesse : mais les partages par succession et les ventes des terres *relevant* des rois, rendirent peu à peu la classe des *tenanciers* royaux plus nombreuse, et par conséquent moins honorée; de plus, on étendit le droit d'élire à tous ceux qui avaient une propriété quelconque en *franche tenure* (12). Pour être député, il a toujours fallu avoir un fief de chevalier, et être d'une famille distinguée; mais la considération des députés des comtés a dû diminuer à mesure que le nombre des électeurs augmentait; et enfin ils finirent par être regardés comme les inférieurs en tout aux pairs héréditaires (13).

Origine et utilité du Veto.

Le parlement ainsi composé, et ne formant qu'une seule chambre, a duré plus de deux cents ans après Guillaume-le-Conquérant. Toutes les lois importantes y étaient délibérées; mais les ordonnances des rois avaient souvent aussi force de loi, surtout quand elles n'étaient pas très-contraires aux intérêts des barons. Les limites entre les pouvoirs exécutif et législatif étaient très-confuses, et il a fallu plusieurs siècles pour les tracer avec pré-

cision. Le droit dont le parlement était le plus jaloux, parce qu'il en intéressait à la fois tous les membres, était celui d'accorder les subsides. Ce n'est pas que les rois ne levassent quelquefois des impôts *particuliers* par ordonnance ; mais le parlement obtint qu'aucun subside général ne serait levé qu'avec son consentement. — Par la nature des guerres d'outre-mer que les rois d'Angleterre avaient à soutenir pour leurs possessions en France, les services féodaux de leurs vassaux anglais ne pouvaient pas leur être d'un grand secours, et ces services furent changés de bonne heure en des sommes fixes d'argent. Comme ces guerres étaient presque continuelles, outre ces sommes fixes, il fallait demander souvent de nouveaux subsides : le parlement en profitait pour demander à son tour différentes concessions, que les rois accordaient ou refusaient selon leur degré de pouvoir dans le moment, et le besoin plus ou moins grand qu'ils avaient d'argent. Ces demandes du parlement étaient faites en forme de pétition, et, sanctionnées par l'autorité royale, étaient appelées *bills* ou *actes du parlement*, tout comme les lois proposées par le roi, et approuvées par le parlement. Ce droit qu'eurent les rois de

rejeter les pétitions du parlement, et qui résultait naturellement de la position des choses, est l'origine du droit de *veto*, que les écrivains théoristes regardent comme une invention admirable pour protéger le trône contre les attaques réunies de la démocratie et de l'aristocratie dans le parlement moderne. Au fond, ce droit de *veto* n'a jamais été qu'un vain mot. Anciennement, quand les barons étaient d'accord pour obtenir quelque concession du roi, et que celui-ci se croyait assez fort pour la refuser, on courait aux armes de part et d'autre, et c'était l'épée qui décidait la question. Dans les temps modernes, depuis que la Constitution anglaise a pris une marche régulière, et qu'aucun projet de loi, affectant les droits de la couronne, ne peut avoir l'approbation des deux chambres, si le ministère s'oppose à ce projet, le droit de *veto* est tombé en désuétude, et se trouve relégué parmi ces droits que les Anglais appellent *dormans*. C'est aujourd'hui un usage parlementaire consacré, que le roi doit donner sa sanction à tout bill qui a passé dans les deux chambres, et, comme on verra plus bas, le roi ne perd rien à cet usage, qui paraît si contraire aux prérogatives de la couronne.

Origine de la Chambre des Communes.

QUELQUE temps après l'introduction régulière des députés ou chevaliers des comtés dans le parlement, il s'y opéra un changement considérable, qui eut des effets très-importans. Ce changement consista dans la formation de la chambre des communes; formation due au hasard, et dont les politiques d'alors ne prévirent sûrement pas les résultats. En outre des subsides fournis par le parlement, depuis que les villes étaient devenues des

corporations politiques, jouissant de différens priviléges, les rois étaient dans l'usage de leur demander de temps en temps, et sans l'avis du parlement, différentes sommes d'argent, selon le plus ou moins d'importance et de richesses de ces villes. Ces sommes d'argent étaient réglées de gré à gré entre des commissaires royaux et les principaux habitans de chaque ville. Enfin, sous Henri III, vers le milieu du XIIIe siècle, le fameux comte de Leicester fit convoquer au parlement les députés des villes principales, espérant par ce moyen les mieux engager à lui fournir l'argent dont il avait besoin pour soutenir ses entreprises criminelles (14). Cet exemple pourtant ne fut pas suivi dans les parlemens suivans. Ce ne fut qu'à la fin du XIIIe siècle (l'an 1295) qu'Edouard Ier, pressé par le besoin d'argent, et fatigué des négociations partielles avec les bourgeois de différentes villes, imagina de convoquer régulièrement deux députés de chaque ville en même temps, et dans le même endroit que le parlement. Ces députés ne faisaient pas partie du parlement, et n'avaient aucune voix dans les délibérations nationales. Leurs fonctions se bornaient à fixer la somme d'argent qu'ils pouvaient fournir entre eux

pour le *taillage* de leurs villes respectives (15). Ces députés étaient en même temps autorisés à exposer les besoins de leurs villes; et, pour les engager à payer le plus possible, on écoutait leurs doléances avec attention, et on accordait toutes celles de leurs demandes qui paraissaient raisonnables. Dans les commencemens, ils délibéraient séparés des barons et des chevaliers, et suivaient les instructions de leurs commettans pour les besoins qu'ils avaient à exposer, et le *maximum* de l'impôt qu'ils devaient accorder (16).

Il y a beaucoup d'obscurité sur les commencemens des règlemens parlementaires, parce que la plupart de ces règlemens sont fondés sur des usages, et tout usage se forme peu à peu. On ne sait pas au juste quand les députés des comtés s'assemblèrent, pour la première fois, dans la même salle avec les députés des villes. Quoique ces deux espèces de députés différassent beaucoup entre eux sous les rapports de leur existence politique, ils se ressemblaient cependant par leurs qualités commune de *mandataires* de leurs concitoyens; et il est probable que les *chevaliers* des comtés, aussi bien que les *bourgeois* des villes, étaient souvent obligés de suivre les instructions de

leurs commettans (17). On trouva donc qu'il était plus commode, pour l'expédition des affaires, de les assembler dans la même salle, et d'envoyer ensuite le résultat de leurs délibérations aux pairs, que de laisser les chevaliers délibérer à part dans la salle de ces derniers. Il est probable aussi que les grands barons, qui commençaient à regarder les chevaliers comme leurs inférieurs, étaient bien aises d'avoir un prétexte honnête pour les éloigner de leur salle. Des raisons plus accidentelles, comme le plus ou le moins de grandeur de la salle où s'assemblaient les pairs, peuvent avoir occasioné la séparation des membres du parlement. Quoi qu'il en soit, il est certain que les députés des comtés et ceux des villes étaient réunis dans la même salle au commencement du XIVe siècle. Cependant, malgré cette réunion, il exista long-temps une très-grande différence entre eux : les chevaliers des comtés faisaient partie intégrante du parlement et délibéraient sur toutes les affaires quelconques de la même manière que les grands barons ou pairs; tandis que les députés des villes n'avaient d'autres pouvoirs que celui de régler l'impôt que leurs commettans devaient payer; et une fois cette affaire terminée, ils

pouvaient s'en aller sans attendre la fin de la session. Il est pourtant naturel de supposer qu'à mesure que les villes devenaient plus riches, leurs députés acquéraient plus d'importance; et qu'au lieu de retourner chez eux quand ils avaient réglé l'impôt, ils restaient pour écouter les délibérations des chevaliers sur les lois générales, dont aucune n'était sans intérêt pour eux. Peu à peu on les consulta sur ces lois. De la *consultation* à la *délibération* il n'y a qu'une nuance; aussi, vers la fin du XIV[e] siècle, les députés des villes avaient acquis tous les droits politiques de ceux des comtés, et ils étaient tous confondus sous le nom général de députés des *communes* (18).

Origine du droit qu'ont les Communes de proposer les lois de finances.

Comme les député des villes, dans les commencemens, étaient obligés de s'en tenir aux ordres de leurs commettans sur le montant de l'impôt qu'ils pouvaient accorder, si on leur demandait plus d'argent qu'ils n'étaient autorisés à payer, il fallait qu'ils retournassent chez eux pour consulter de nouveau leurs commettans. Pour éviter les délais que causaient ces nouvelles instructions, les rois commençaient par s'arranger avec les députés

des villes pour la somme que celles-ci pouvaient accorder; puis ils s'adressaient aux barons et aux chevaliers pour le restant, parce que ceux-ci, n'ayant pas de *cahiers* d'instruction à suivre, pouvaient s'imposer comme ils jugeaient à propos. Lorsque les députés des villes furent réunis aux chevaliers, et qu'ils acquirent tous les droits de ceux-ci, on continua de les consulter sur les lois de finances avant les pairs. De cette manière, la chambre des communes, en suivant son ancien usage dont la raison n'existe plus depuis longtemps (19), s'est arrogé le droit prescriptif de donner son consentement à toute loi de finance avant qu'elle soit communiquée aux pairs; et, dans les derniers temps, elle a prétendu, comme une conséquence de ce droit, que les pairs ne pouvaient faire aucun amendement à une pareille loi, et devaient simplement l'accepter ou la refuser.

Les écrivains théoristes n'ont pas manqué de regarder cet usage né des circonstances (et contraire à l'esprit général de la Constitution) comme une invention admirable, et il a été adopté, dans toutes les imitations de la Constitution anglaise, comme une base fondamentale de la liberté publique.

Changement dans le rang des Députés des villes.

Le changement graduel dans l'importance des députés des villes, tenait d'abord à l'accroissement progressif des richesses des villes, et puis au changement dans le rang personnel de leurs députés. Dans l'origine, les villes n'étaient habitées que par de petits bourgeois qui vivaient de leur industrie. Des députés de cette espèce, envoyés au parlement pour régler le montant de leurs impôts, et défrayés des dépenses de leur mission par leurs conci-

toyens, ne pouvaient pas inspirer beaucoup de considération ; et, d'après les idées de ces temps, ils devaient même être regardés avec un certain dédain par les chevaliers des comtés. Mais aussitôt que les députations des villes commencèrent à acquérir de l'importance, et que la place de membre de la chambre des communes devint un objet d'ambition, les gentilshommes qui ne pouvaient pas se faire nommer *chevaliers* ou députés des comtés, s'offrirent aux villes auprès desquelles ils demeuraient, pour être leurs représentans *gratis*. Leurs offres furent acceptées avec joie par des gens qui, non seulement s'épargnaient ainsi leur argent, mais qui acquéraient en même temps de puissans protecteurs (20). De cette manière, la plupart des villes furent représentées peu à peu par des gentilshommes propriétaires, les égaux en naissance et souvent en fortune des députés des comtés ; et le peu de vrais bourgeois qui restèrent dans la chambre des communes, ayant assez de fortune pour supporter eux-mêmes les frais de leur mission, et se trouvant les collègues des gentilshommes, prirent plus ou moins l'esprit et les manières de ces derniers (21). Tous les membres de la chambre furent confondus

sous le nom de *communiers*, mot dont la fausse étymologie a trompé tant d'écrivains ; mais la chambre devint réellement une assemblée aristocratique, tant par sa composition que par son esprit ; et les principes démocratiques de quelques uns de ses membres, principes qu'on trouve aussi dans la bouche de quelques pairs, tiennent plutôt à leur caractère individuel qu'à leur rang dans la société.

Aristocratie de la Chambre des Communes

Quand une fois les députés des villes eurent acquis tous les droits politiques de ceux des comtés et se trouvèrent pour la plupart les égaux de ceux-ci en naissance, il n'y eut plus aucune distinction légale entre eux. Ils votèrent en commun les impôts qui furent payés également par tout le monde ; et la distinction de priviléges pécuniaires ne séparant plus les nobles des bourgeois, la ligne de démarcation entre eux devint tous les jours

plus vague. Le mot même de *noblesse* (*nobility*) fut appliqué exclusivement aux pairs ou nobles titrés, et la noblesse non titrée fut appelée *gentry* ou *gentilhommerie*. C'est l'extension donnée au mot *communier*, et le sens restreint de celui de *noble*, depuis la formation complète de la chambre des communes, qui ont contribué à produire l'erreur générale sur la composition de cette chambre, qu'on veut bien appeler une démocratie. La *gentry* ou *gentilhommerie* anglaise, qui la compose pour la plupart, contribue, comme le dernier citoyen, à toutes les charges de l'Etat; mais elle a toute la fierté de ses ancêtres, et est animée de tous ces sentimens aristocratiques, qui sont le soutien des monarchies héréditaires. Sans avoir aucun privilége choquant, elle forme un corps aristocratique, allié d'esprit et de sang à la haute aristocratie, et protecteur plus immédiat des classes inférieures de la nation. Les membres de ce corps sont parvenus à composer la seconde *chambre* du parlement, qui, bien loin d'être en opposition directe avec la première *chambre*, comme le veulent les auteurs théoristes, est animée, à quelques légères nuances près, du même esprit, et a les mêmes intérêts à défendre (22).

En disant que la chambre des communes a un esprit aristocratique, je n'entends sûrement pas un esprit hautain et oppresseur, selon le sens que certains auteurs prêtent à ce mot, mais selon sa véritable acception, un esprit conservateur de tous les usages et institutions dont l'expérience a démontré l'utilité, une aversion pour toutes les théories politiques fondées sur des principes abstraits, et pour tout changement qui n'est pas d'une nécessité absolue, un respect pour tous les noms qui réveillent d'honorables souvenirs, comme pour toutes les traditions liées à la religion et à la morale; un désir de transmettre sans tache à ses enfans l'héritage des vertus publiques et particulières qu'on a pu recevoir de ses pères, ou bien quand on n'a pas eu l'avantage d'avoir des *aïeux*, une noble envie de fonder une nouvelle race, et de lui laisser, avec sa fortune, l'héritage de la considération qu'on a pu acquérir; enfin, j'appelle aristocratique cet esprit qui fait regarder un Etat comme une famille dans laquelle l'illustration d'un des membres rejaillit plus ou moins sur tous les autres, et dont les cadets se consolent de la petitesse de leurs portions héréditaires, en réfléchissant que leur *famille* ne se perpétue que

par cet inégal partage des biens, et qu'en même temps ils ont souvent plus de ressources pécuniaires dans la générosité et l'affection fraternelle de leur aîné, qu'ils n'auraient dans une égale division de la succession paternelle. Or, il me paraît évident que cet esprit aristocratique qui anime la majorité des membres de la chambre des communes, et au lieu de cette opposition tranchante qui plaît tant aux écrivains théoristes, produit une véritable harmonie entre les deux branches du parlement, doit son orgine au hasard qui réunit dans la même salle les chevaliers des comtés et les députés des villes, et par suite de cette réunion au changement dans le rang de ces derniers députés. Si les chevaliers étaient restés dans la même salle que les pairs, et que les députés des villes eussent été assemblés à part dans une autre salle, il est bien probable que la chambre des communes n'aurait pas acquis plus de considération politique que la députation du tiers-état en France, et que tous ses droits politiques se seraient bornés à celui de présenter des *doléances*. Ou bien, si les rois, pour diminuer le pouvoir trop grand du parlement concentré en une seule chambre, eussent accordé aux députés des bourgeois des villes le

droit de délibérer sur la formation de toutes les lois, l'esprit démocratique qui les aurait animés eût empêché cet accord entre les deux chambres, nécessaire pour produire un résultat utile, jusqu'à ce qu'un roi habile, profitant de leurs dissensions, eût trouvé moyen de se débarrasser de toutes les deux.

Mais en même temps que le mélange de l'aristocratie nobiliaire avec la bourgeoisie dans la chambre des communes, donna un esprit particulier à cette chambre, très-différent d'un esprit démocratique, cette aristocratie, en devenant la protectrice immédiate des classes inférieures de la société, perdit un peu de son ancien caractère, et, d'une aristocratie féodale, devint une aristocratie nationale qui, loin d'être regardée avec envie par les autres classes, est pour celles-ci un sujet de respect et d'attachement. Comme cette aristocratie, dont Delolme et les autres auteurs sur la Constitution anglaise ne parlent pas du tout, est réellement la base de cette Constitution, je crois utile d'expliquer sa nature particulière, et en quoi elle diffère des aristocraties purement nobiliaires.

Droit de Primogéniture, base de l'Aristocratie anglaise.

QUAND les nobles de la seconde classe, par leur mélange avec les bourgeois dans la chambre des communes, et en contribuant également avec ceux-ci à toutes les charges de l'Etat, eurent cessé par le fait de former un ordre à part, ils auraient fini eux-mêmes par perdre tout esprit aristocratique, et se seraient trouvés peu à peu confondus avec les autres citoyens, si une ancienne loi coutumière, dont on était loin de prévoir l'utilité, n'eût, en

conservant leur existence seigneuriale, perpétué la considération de leurs familles. C'est la loi de primogéniture (la même que l'ancienne loi féodale qui réglait la succession des fiefs) qui a conservé l'aristocratie anglaise, et l'a rendue la pierre angulaire de la Constitution. Par cette loi, ou plutôt par cette *coutume*, l'aîné des enfans, à la mort du père, hérite de tous les biens-fonds patrimoniaux, à l'exclusion des cadets, sans qu'il y ait besoin de testament ni de substitution. Les substitutions perpétuelles ont été abolies, il y a long-temps, en Angleterre, par des fictions légales, qu'imaginèrent les cours de justice; elles ne sont permises actuellement que pour trois générations, et, en général, elles ne sont employées que pour attacher une terre à un titre (23), où pour empêcher un fils aîné prodigue de dissiper la fortune patrimoniale de la famille. Mais la loi de primogéniture a tous les avantages des substitutions sans en avoir aucun des inconvéniens, et sa force morale est telle, qu'il n'y a presque pas d'exemple d'un père ayant une terre libre, qui la partage entre ses enfans (quoique aucune loi ne s'y oppose), ou qui la vende pour les doter également avec le montant du prix. Presque

toute la considération d'une famille dans sa province est attachée à l'ancienneté de ses possessions territoriales, et un père qui, par un mouvement irréfléchi d'affection, voudrait doter également tous ses enfans, les priverait tous de leur plus bel héritage. Les descendans même du nom le plus illustre n'inspireraient qu'un faible respect, si la considération des services de leurs ancêtres n'était pas soutenue par l'existence territoriale du représentant de la famille. Quant à une famille ordinaire, une fois privée de ses terres patrimoniales, elle perd toute son importance provinciale, et tombe peu à peu dans l'oubli Comme en Angleterre, la *noblesse* (et, par ce mot, j'entends l'aristocratie titrée et non titrée) ne fait pas un corps ayant des priviléges personnels, son importance dépend beaucoup plus de ses possessions que dans les autres pays, et cette raison a ajouté une grande force morale à la coutume de primogéniture depuis trois siècles que les substitutions perpétuelles ont été peu à peu détruites. Pour avoir une existence politique dans sa province, il ne suffit pas d'avoir un *père*, il faut de plus une fortune territoriale; il faut, selon la phrase latine, et *pater* et *res*, et, quelque nom qu'on veuille

leur donner, c'est la réunion de ces deux qualités qui constitue réellement la *noblesse naturelle* dans un pays quelconque. La pairie anglaise ne fait qu'une petite partie de cette *noblesse*, dans l'acception étendue du mot : elle n'en forme que le premier rang. La *gentry* possède plus de familles anciennes que la pairie, et conserve peut-être davantage la fierté et l'indépendance de caractère qui distinguaient les anciens chevaliers (24) : mais à ces nobles sentimens de l'ancienne chevalerie, ils en réunissent d'autres qui naissent de l'importance de leur rôle politique. C'est ce mélange de sentimens, dû à son origine antique et à ses fonctions modernes, qui donne un caractère particulier à l'aristocratie anglaise, et, par son exemple, au reste de la nation, de manière à distinguer les Anglais aussi bien des peuples qui ont des gouvernemens démocratiques, que des sujets des gouvernemens absolus. C'est cette aristocratie qui empêche les Anglais d'avoir cet esprit sordide et intéressé qui caractérise les peuples commerçans de tous les temps, chez lesquels le mot *honneur* est souvent synonyme de celui de *richesse*, et chez lesquels *l'esprit public* n'est que *l'amour commun* du gain. Sans la loi de primogéniture, qui est la

base de cette aristocratie, la propriété territoriale en Angleterre aurait été morcelée, il y a long-temps, par des partages, et puis envahie tout entière par des gens enrichis par le commerce. Ces nouveaux propriétaires auraient été à leur tour dépossédés par des gens plus nouvellement enrichis; et de même que les Barbares qui envahirent l'empire romain, furent chassés ensuite par d'autres Barbares, il y aurait eu en Angleterre une succession constante de nouveaux *envahisseurs*. On n'y pourrait parler ni d'aïeux, ni de postérité; car personne n'y connaîtrait son aïeul, et ne serait connu de ses petits-enfans. Tous ces souvenirs honorables de famille qui non seulement élèvent l'âme de ceux qui peuvent s'en glorifier, mais en même temps ennoblissent pour ainsi dire toute une nation, toutes ces traditions morales et religieuses qui maintiennent les mœurs beaucoup mieux que ne font des lois, mais qui ne se perpétuent que par la fixité des familles, auraient été engloutis sous les flots de la démocratie commerciale. L'Angleterre morale, au lieu d'être le modèle des vertus publiques et particulières, la consolatrice de la religion persécutée et des rois détrônés, la protectrice des libertés eu-

ropéennes contre la tyrannie de l'anarchie démocratique et du despotisme militaire, ressemblerait à ces plages stériles continuellement exposées aux ravages de l'Océan, dans lesquelles à peine une triste végétation commence à se développer, qu'elles sont aussitôt recouvertes d'une nouvelle inondation. — Je suis loin d'insinuer qu'il n'y a pas de vertu publique dans un Etat commercial qui n'a pas d'aristocratie; mais je crois que cette dignité dans le caractère comme dans les manières, cette élévation dans les sentimens, ce dévouement public qui se confond en Angleterre avec l'amour de soi et de sa postérité, que tous ces grands traits qui distinguent particulièrement les membres de l'aristocratie anglaise, et, par leur exemple, plus ou moins, les autres classes de la nation, sont dus à cette loi coutumière qui conserve cette belle aristocratie (25).

Excellence particulière de l'Aristocratie anglaise.

Je ne veux pas dire non plus que les mêmes effets résultent de toute espèce d'aristocratie. Une aristocratie fondée uniquement sur la naissance ou sur un parchemin acquis à prix d'argent, produit souvent une petite vanité qui offense les autres classes de la société; des nobles privilégiés sans fortune peuvent chercher, dans leurs manières, ce qui manque dans leur existence, pour les distinguer de leurs concitoyens; et ils inspirent souvent plus de haine que de

respect. Il est difficile aussi que le *noble* qui habite toute l'année une ville, où son titre seul le distingue des autres citoyens, ait cette dignité dans les sentimens que donnent la vie indépendante et le rôle protecteur d'un grand propriétaire. Aussi peut-on remarquer en général, dans les nobles des petits États dont le territoire ne permet pas une aristocratie territoriale, un certain mélange à la fois de manières *bourgeoises* et de vanité nobiliaire (26).

Une aristocratie fondée sur des substitutions perpétuelles, et parfaitement indépendante des autres classes de la société, a aussi ses inconvéniens. Outre ceux qui résultent de l'impossibilité où se trouve un possesseur usufruitier de charger ses terres d'hypothèques pour doter ses enfans cadets ou faire des améliorations rustiques, une aristocratie politique, fondée uniquement sur une pareille base, pourrait être tentée d'abuser quelquefois de ses droits, et ne pas assez respecter ceux des autres citoyens.

L'aristocratie anglaise n'a aucun de ces inconvéniens. Celle même des pairs, quoique héréditaire quant à la pairie, et indépendante légalement des autres classes de la société, n'est pas plus fondée sur des substitutions

perpétuelles que celle de la *gentry* (27). Les pairs sont, en général, plus riches que les simples gentilshommes, mais ils peuvent disposer de leurs propriétés de la même manière que ceux-ci. Puis cette aristocratie politique est retenue dans les bornes de ses devoirs, par le droit qu'a le roi d'en augmenter les membres à discrétion, non pas, à la vérité, en y introduisant des gens obscurs qui en détruiraient l'éclat, mais en accordant la pairie à des membres distingués de la *gentry*, ou bien à des hommes illustrés par des services nationaux. D'ailleurs les pairs ont les mêmes motifs que les gentilshommes pour gagner l'amitié de tous les propriétaires de leurs provinces qui peuvent contribuer à l'élection des députés au parlement. Quoique membres de la chambre haute, et, en cette qualité, représentans héréditaires de la nation, ils sont intéressés à faire nommer leurs parens ou leurs amis, membres de la chambre basse ; et un pair a bien plus d'importance par son influence dans les élections et le nombre des députés qu'il peut faire élire, que par sa qualité de membre de la chambre des pairs (28). On calcule qu'environ un tiers des membres de la chambre des communes est

nommé par l'influence des pairs ; et cette influence, loin d'être un mal politique, comme l'imaginent les raisonneurs superficiels, produit le plus grand bien, en resserrant les liens qui unissent les deux chambres du parlement, et en empêchant en même temps les pairs de s'isoler du reste de la nation. L'aristocratie anglaise, tempérée donc d'un côté par le pouvoir royal, et de l'autre par le besoin de s'appuyer sur l'attachement populaire, est la meilleure qu'on puisse imaginer. L'aristocratie *politique* des pairs ne serait rien, sans leur aristocratie *territoriale;* et, si leur chambre ne contenait que des *noms* sans propriété, ou, ce qui serait encore pire, des gens sans *noms* ni *propriétés*, elle n'inspirerait qu'une bien faible considération, et ne serait d'aucune utilité. Les pouvoirs politiques des membres de la chambre des communes dépendent de leurs élections, comme députés des comtés ou des villes ; mais la vraie considération de la plupart d'entre eux est indépendante de leur nomination comme députés, et existait auparavant. Elle est fondée sur les titres qui leur assignent leurs rangs dans l'aristocratie *naturelle*, dont les élémens divers, la fortune territoriale, l'ancienneté de la famille, l'illus-

tration du nom et les qualités personnelles, se combinent souvent en proportions inégales, mais dont aucun, seul, ne suffit pour donner une première place. Cette aristocratie ne choque personne ; tout le monde a le droit de s'y placer en achetant une terre (29) et en fondant une famille ; et la considération que donne l'ancienneté, et qu'un nouvel acquéreur ne peut se procurer avec son argent, se donnera peu à peu à sa famille, et fera préférer, à mérite égal, ses petits-enfans aux nouveaux acquéreurs de leur temps. Les *hommes nouveaux* tâchent de suppléer à ce qui leur manque en ancienneté ou en illustration, par leurs talens et leurs services; et, de cette manière, il s'établit dans chaque province une rivalité de vertus publiques qui tourne à l'avantage de la société.

Je me suis étendu un peu longuement sur l'aristocratie anglaise, parce que, bien qu'elle soit la base de la Constitution anglaise, les auteurs qui ont écrit sur cette Constitution n'en parlent pas du tout. Tous, remplis de cette fausse idée de la *balance* des pouvoirs résultant de l'opposition prétendue d'intérêts entre les deux chambres, ils ne voient d'autre aristocratie que celle des pairs, et regardent

la chambre des communes comme une assemblée démocratique. Il est vrai que ce ne fut aucune loi, mais, ce qui vaut beaucoup mieux, la force des choses, qui rendit aristocratique cette assemblée, dont la majorité des membres, c'est-à-dire les députés des villes, était dans l'origine de vrais bourgeois, et qu'on appelle encore, d'après l'ancienne formule, les *bourgeois* des *bourgs*, et les *citadins* des villes, quoique les trois quarts de ces députés soient de grands propriétaires, ayant tous les sentimens qu'on appelle aristocratiques.

L'harmonie complète entre les deux Chambres, formée lentement.

Mais cette véritable harmonie qui existe maintenant entre les deux chambres du parlement, et qui résulte des rapports de parenté, de rang ou de fortune, qui unissent les membres qui les composent, et de l'influence des pairs dans les élections, s'est formée graduellement; il a fallu un temps considérable pour la rendre aussi complète qu'elle l'est aujourd'hui. Ce n'est pourtant que depuis que cette union existe entre les deux

chambres, que la Constitution anglaise a pris son caractère moderne, et marche tranquillement.

Sous les Plantagenets, la haute aristocratie était si puissante, que les discussions entre elle et le pouvoir royal furent décidées plus souvent par l'épée que par les lois. D'ailleurs les rois de cette race étaient en général ou de grands guerriers qui gouvernaient despotiquement par l'éclat de leurs victoires, ou de vils tyrans contre lesquels tout le monde se liguait; sans parler des guerres civiles entre les maisons d'York et de Lancastre, qui désolèrent l'Angleterre près d'un siècle, et pendant lesquelles le parti triomphant par les armes était sûr de trouver un parlement disposé à proclamer ses droits. Les princes de la maison de Tudor n'étaient pas des guerriers, et n'appuyaient pas leur autorité sur leur épée; mais ils régnèrent à une époque très-favorable au pouvoir royal. La grande aristocratie féodale était détruite par les guerres civiles dans lesquelles la plupart des principales familles avaient péri, et le progrès des arts et du commerce, en donnant le goût du luxe à celles qui restaient, leur ôtait les moyens de puissance qu'elles avaient autre-

fois. Cependant ni les arts ni le commerce n'avaient encore fait assez de progrès pour créer une nouvelle classe d'hommes puissans par leur argent et par leurs principes plus dangereux à l'autorité royale que les grands seigneurs féodaux qui venaient de disparaître. Les commerçans n'étaient pas encore assez riches pour être jaloux de la considération des anciennes familles, et pour chercher à en acquérir par de nouveaux principes politiques. Les mœurs des villes ne différaient pas essentiellement de celles des campagnes, et la vanité des nouveaux enrichis, en voulant détruire les rangs qui l'offusquaient, ne s'était pas encore cachée dans l'amour de l'égalité. L'aristocratie féodale était détruite, et la démocratie commerciale n'était pas encore établie. Le caractère despotique des Tudors ne trouvait donc aucune opposition considérable ni dans l'esprit de la nation ni dans la composition des parlemens de cette époque; et, leur disposition parcimonieuse les dispensant de faire de grandes demandes d'argent, ils évitèrent le principal écueil de l'autorité royale.—L'expérience prouve que les hommes en général tiennent beaucoup plus à leur bourse qu'à leur personne; et ce n'est presque

toujours qu'à l'occasion des impôts qu'on se plaint des mesures arbitraires d'un gouvernement. Dans toute monarchie où il se trouve une assemblée quelconque dont le consentement est nécessaire pour lever des impôts, il se trouve de fait un frein au pouvoir royal; et, selon la composition de cette assemblée, il s'établit une sage liberté, ou une opposition trop aristocratique ou trop démocratique qui renversera le gouvernement, si celui-ci n'a pas les moyens de se rendre absolu. Le despotisme des Tudors tenait autant au peu de besoin qu'ils avaient des parlemens qu'à leur habileté et à leur caractère impérieux: et il est ridicule d'en expliquer le *mystère* avec Delolme dans l'opposition d'intérêt des deux chambres, puisqu'elles étaient toutes les deux également disposées à obéir au pouvoir royal. Delolme, au lieu d'être si frappé du despotisme des Tudors, établi sans armée, aurait dû voir que ces princes étaient despotiques, précisément parce qu'ils n'avaient pas d'armée. Une armée permanente leur aurait coûté des sommes considérables, qui, les forçant à avoir souvent recours à la générosité des parlemens, et à donner ainsi de l'importance à ces corps, auraient pu com-

promettre leur autorité. Delolme, au lieu de chercher des explications ridicules du despotisme des Tudors, n'avait qu'à regarder les monarchies de France et d'Espagne, et il aurait vu qu'après la chute de la grande féodalité dans ces pays, et avant que les classes inférieures eussent acquis assez d'importance pour en imposer au trône, les rois qui régnèrent à cette époque si favorable à leur pouvoir, devinrent absolus avec des armées très-peu nombreuses. Louis XI et Ferdinand V avaient très-peu de troupes mercenaires, et cependant furent aussi absolus qu'aucun de leurs successeurs.

Il est remarquable que ce fut Louis XI, le plus despotique des rois de France, qui, sans le vouloir, et par un moyen qui ne paraissait nullement devoir produire un pareil effet, redonna au parlement de Paris une grande partie de l'importance qu'il avait perdue depuis que Philippe-le-Bel, en en éloignant les barons, et en transférant à l'assemblée des états-généraux les pouvoirs politiques dont il jouissait autrefois, avait tâché de réduire ses fonctions à celles d'une haute cour de justice. Ce n'est pas que le parlement, malgré l'innovation de Philippe, n'eût continué d'avoir un

pouvoir concurrent avec les états-généraux, et même au-dessus d'eux, comme conseil national, puisque les États, par la rareté et le peu de durée de leurs convocations, n'acquirent jamais le droit de délibérer sur la formation des lois, tandis que le parlement avait non seulement conservé le droit de remontrance, mais, par le privilége qu'il obtint d'enregistrer les ordonnances royales, acquit le droit implicite d'en empêcher l'exécution. Cependant il faut convenir que les droits de remontrances et de résistance passive dérivent, une grande partie, de leur poids, de la composition du corps qui les possède, et qu'une assemblée composée principalement d'hommes de loi nommés par le roi, et révocables à sa volonté, ne pouvait pas avoir l'importance des anciens parlemens où se rendaient les prélats et les grands barons (30).

Louis XI fut le premier roi qui rendit *vénales* (31) les charges des juges au parlement; ses successeurs, sans se douter du résultat, continuèrent cet usage, qui a été souvent regardé comme un abus d'autorité. Cependant, par ce moyen, en rendant de fait héréditaires les places de juges, ils établirent une aristocratie presque aussi forte et beaucoup plus

éclairée que celle des anciens parlemens. Les descendans de ces juges amovibles devinrent de grands seigneurs qui joignaient à la considération de leur grande existence et de leur qualités personnelles celle des vertus publiques de leurs ancêtres. Réunissant aux fonctions de juges suprêmes celles de conseillers des rois et de défenseurs des libertés nationales, tout les portait à bien remplir les devoirs des places éminentes qu'ils occupaient. Aussi ne trouve-t-on, dans aucun pays, un corps d'hommes qui réunît à plus de lumières plus de vertus et plus de courage que les parlemens de France, surtout celui de Paris, dans les deux derniers siècles de leur existence, depuis que la vénalité des charges avait produit tout son effet, en établissant une haute magistrature héréditaire (32). C'est ainsi qu'il semble qu'une institution primitive, formée par la *raison instinctive* des hommes, bien que contrariée dans son développement, si elle n'est pas totalement anéantie, finira presque toujours par produire le bien renfermé, pour ainsi dire, dans le *germe* de son existence. Je pourrais ajouter que les institutions nouvelles imaginées par la *raison spéculative*, pour rempla-

cer les anciennes, formées par le temps, remplissent rarement le but qu'on s'est proposé dans ce changement, et que leurs résultats sont, en général, très-différens de ceux que leurs inventeurs avaient cru prévoir.

Mais, pour revenir au parlement d'Angleterre, ce n'est que sous les Stuarts qu'il acquit toute son importance, et qu'on put juger de l'effet entier de la composition des deux chambres et de leur influence réciproque l'une sur l'autre. A la mort d'Élisabeth, plusieurs causes se réunirent pour affaiblir l'ancien respect qu'on avait pour le pouvoir royal, et pour disposer les hommes influens de la nation à vouloir en fixer les limites avec précision. Les principes de la *réformation*, en détruisant le respect religieux qu'on avait auparavant pour l'autorité de l'Église, et portant les esprits à examiner tous les dogmes de la religion, devaient nécessairement conduire les hommes à la même liberté d'examen dans les questions politiques. Cette disposition des esprits, contenue dans les bornes de la spéculation, pendant le règne d'Élisabeth, par l'habileté et la fermeté de cette princesse, se manifesta ouvertement à l'avènement d'un prince étranger qui, personnellement, n'avait rien pour ex-

citer la crainte ou le respect. Jacques même l'augmenta par sa maladresse de parler continuellement, avec exagération, des prérogatives de la couronne, quoiqu'il fût loin de pouvoir exercer toutes celles dont jouissaient ses prédécesseurs. Dans le même temps qu'il révoltait les esprits par l'exagération de son langage, il donnait tous les jours plus d'importance au parlement par les demandes continuelles d'argent qu'il était obligé de lui faire, pour soutenir ses dépenses mal employées, quand la dépréciation des métaux précieux empêchait déjà les impôts anciens de suffire aux frais ordinaires du gouvernement. Quoique le consentement des deux chambres fût également nécessaire pour accorder les impôts, la chambre basse ayant acquis, par prescription, l'initiative de la discussion sur les lois financières, se trouva plus à même que la chambre haute de profiter de ces lois pour se rendre populaire aux dépens de la couronne. Les brouillons politiques qui ont, en général, un tact fin pour leurs intérêts, prévirent dès lors l'avantage pour eux d'être membres de cette chambre. Jusqu'à cette époque, quoique les *chevaliers* ou députés des comtés fussent toujours des gens plus ou moins

considérables, on n'avait pas mis beaucoup d'importance à être député d'une ville. Les petits gentilshommes ne dédaignaient pas d'être les représentans des villes ; mais les grands propriétaires et les fils des pairs trouvaient, en général, ce rôle au-dessous d'eux ; d'ailleurs, le peu d'importance des parlemens, et quelquefois le danger d'en être membres sous les rois Tudors, avaient peu fait rechercher cet honneur.

Au commencement du règne de Charles Ier, le commerce avait commencé à établir une nouvelle classe d'enrichis, dont plusieurs furent nommés députés à la chambre basse ; et les idées démocratiques de ceux-ci, jointes aux principes puritains d'un grand nombre des députés d'anciennes familles, favorisèrent beaucoup les projets criminels des factieux sans fortune, qui eurent l'adresse d'obtenir des siéges au parlement, et qui regardèrent l'anéantissement du pouvoir royal comme un moyen d'arriver aux honneurs et à la fortune. Il est vrai que, si la conduite imprudente de Charles n'avait pas indisposé contre lui plusieurs membres de la chambre des pairs, les républicains et novateurs de la chambre des communes auraient trouvé dif-

facilement moyen d'accomplir leurs projets. Les pairs du parti populaire, comme un très-grand nombre des principaux membres des communes, quand ils entrevirent les funestes résultats de leur opposition, furent tous disposés à se réconcilier avec Charles ; mais il était alors trop tard pour arrêter le torrent révolutionnaire. D'ailleurs, le petit nombre des pairs à cette époque, et le changement dans leur existence baronniale, avaient beaucoup diminué leur ancienne importance, tandis qu'ils n'avaient pas encore appris l'art moderne d'augmenter leur considération par leur influence dans les élections des députés.

A l'*accession* de Jacques, il restait très-peu d'anciens pairs, et la plupart de ceux qu'il créa, étant des Ecossais qui avaient peu ou point de possessions en Angleterre, n'augmentèrent pas beaucoup l'importance réelle de leur chambre. Charles, dans l'espoir de gagner quelques uns des chefs populaires de la chambre basse, leur conféra la pairie ; mais ces chefs, qui n'avaient d'autre considération que celle de leur popularité, craignaient de se compromettre en s'attachant au parti royal, d'autant plus qu'ils sentaient bien qu'on ne leur avait accordé des honneurs et des places que par un sentiment

de crainte, et pour les brouiller avec leurs amis. Cette politique de Charles n'eut donc d'autre effet que de renforcer le parti populaire dans la chambre des pairs, et n'ajouta rien à l'influence aristocratique de la pairie. Si alors la chambre des commune avait été composée de la même manière qu'aujourd'hui, et que les pairs, par leur nombre et leurs fortunes, eussent eu autant d'influence dans les élections, l'opposition du parlement, au lieu de finir par le meurtre du roi et le despotisme d'un usurpateur, aurait amené une sage liberté, et la révolution de 1688 n'aurait pas eu lieu. Cette révolution, provoquée par l'entêtement religieux de Jacques II, fut l'ouvrage des gens les plus considérables du royaume; et comme toutes les institutions anciennes restèrent intactes, et qu'il n'y eut presque d'autres changemens dans les lois politiques que de fixer avec précision les limites depuis si long-temps incertaines de la *prérogative* royale et des *priviléges* du parlement, on peut l'appeler plutôt le détrônement de Jacques qu'une révolution nationale. Sans la conduite artificieuse du prince d'Orange, la même unanimité dans le parlement et dans la nation, qui

força Jacques de s'en aller, l'aurait obligé de changer de mesures, et d'éloigner de lui tous ses mauvais conseillers; il n'en aurait pas coûté trois guerres civiles et la violation du premier principe de la constitution, pour rendre celle-ci plus parfaite. Cependant cette révolution qui, quant à ses résultats, n'était que l'effet naturel de la marche des choses, produisit un grand bien en terminant la lutte qui existait depuis si long-temps entre le trône et le parlement. Depuis cette époque les rois d'Angleterre, au lieu de vouloir opposer le pouvoir royal à celui du parlement, ont employé toute leur habileté à confondre les deux pouvoirs, et à se servir également de tous les deux par l'influence ministérielle sur les chambres. L'importance croissante de la chambre des communes a engagé les hommes les plus considérables du royaume à chercher à devenir députés, même des plus petits bourgs. En même temps la chambre des pairs a été augmentée par un grand nombre de riches propriétaires, de manière que son importance, comme assemblée d'hommes influens dans la nation, s'est accrue au moins dans la même proportion que l'importance de l'autre cham-

bre ; et son influence sur celle-ci est devenue considérable depuis que les pairs ont vu combien leur considération était attachée à leur crédit dans l'élection des députés. Ce n'est donc que dans le dernier siècle que la constitution anglaise a pris son entier développement, et a atteint le degré de perfection dont elle était susceptible (33). Une véritable harmonie s'est établie entre les deux chambres du parlement : le pouvoir royal, au lieu de heurter celui du parlement, s'est *incorporé*, pour ainsi dire, à cette assemblée, en agissant par un ministère composé des hommes les plus influens des deux chambres, et qui sont sûrs d'une majorité disposée à approuver leurs mesures.

L'harmonie réelle d'intérêts qui existe entre les deux chambres du parlement, n'empêche pourtant pas que chacune d'elles, pour conserver sa propre importance, ne soit jalouse des priviléges qui lui sont particuliers. Il résulte de ce léger esprit de corps qu'ont toutes les assemblées du monde, une noble émulation de conserver intacte la constitution sur laquelle leur importance est fondée, bien différente d'un esprit hostile d'opposition,

dont il ne pourrait résulter que des secousses politiques. Les deux chambres se font respecter réciproquement par leur composition ; et, au lieu d'un balancement imaginaire d'intérêts opposés, il y a entre elles une balance réelle de richesses et de considération.

Qu'un esprit d'opposition entre les Chambres ou Ordres différens est destructif de tout corps législatif.

L'OPPOSITION entre les deux chambres, laquelle plaît tant aux écrivains théoristes, est si loin de la vérité, qu'on peut placer entre le petit nombre d'axiomes politiques démontrés, qu'il est impossible à un gouvernement représentatif d'exister, ou au moins d'être d'aucune utilité, quand il y a une vraie opposition d'intérêts entre les *chambres* ou

Ordres qui composent la représentation nationale. Plus le nombre des Ordres ayant des votes séparés est multiplié, plus leur inutilité est grande: deux chambres seulement, composées l'une de *nobles* et l'autre de simples citoyens, et dont par conséquent les intérêts seraient opposés, ne pourraient jamais concourir dans leurs vues politiques. C'est une des raisons pour lesquelles les états-généraux de France n'ont jamais produit aucun bien. Les états-généraux, il est vrai, ne présentaient que des *doléances* (34), et n'ayant pas le droit de législation, le défaut de leur composition avait moins d'inconvéniens; mais, sans ce défaut, le droit d'intervenir dans la formation des lois, surtout celles des finances, aurait été la suite inévitable du droit de présenter des *doléances*, et les rois auraient été obligés de choisir entre le frein des Etats et celui des parlemens, au lieu de chercher à opposer les uns aux autres, pour rendre nulle la résistance de tous les deux.

Les parlemens français, composés en général d'hommes ayant une grande existence, et qui, par leur naissance, tenaient à la fois à la noblesse et au *tiers-état*, réunissaient,

comme celui de l'Angleterre, les avantages de l'aristocratie héréditaire à celle de la fortune et des talens ; malgré les défauts de leur organisation, étant animés du même esprit, et ayant les mêmes intérêts à défendre, ils valaient mieux que les états-généraux comme conseil législatif des rois et comme barrière au despotisme. On peut même dire que les différens parlemens de France, bien qu'animés du même esprit, étant, pour ainsi dire, des cours de révision les uns pour les autres, avaient les avantages d'un conseil national composé de chambres séparées.

Il est certain qu'une assemblée législative ne formant qu'une seule chambre, de quelque manière qu'elle soit composée, est exposée à beaucoup d'inconvéniens. Elle est sujette à se laisser dominer par un esprit de corps trop fort, et à agir quelquefois avec trop de précipitation. Les mêmes hommes agiront souvent différemment, réunis ensemble ou séparés en deux assemblées. Une seconde chambre, même élective et formée des mêmes élémens que la première chambre, a toujours les avantages d'une cour de révision, et il se formera insensiblement un léger esprit

de corps qui distinguera les chambres, et les engagera à surveiller avec attention leurs opérations respectives. Mais une seconde chambre, composée de *représentans* héréditaires de la nation, a nécessairement plus de gravité et de dignité qu'une chambre renouvelée périodiquement par élection (35).

Nuances qui distinguent l'esprit aristocratique des deux chambres du parlement anglais.

Les deux chambres du parlement anglais, avec le même esprit, et ayant au fond les mêmes intérêts à défendre, sont infiniment plus utiles au trône et à la nation que si elles ne formaient qu'une seule assemblée. Il faut aussi convenir que l'aristocratie de chaque chambre a pris une nuance particulière qui résulte de la différente origine de ses pouvoirs politiques. La chambre des communes est une aristocratie mitigée par le pouvoir populaire,

et la chambre des pairs une aristocratie mitigée par le pouvoir royal. Par conséquent, cette dernière doit être naturellement plus soumise à l'influence de la couronne que la première. — Une autre raison a rendu l'aristocratie des pairs plus royaliste que celle des communes; celle-ci, comme je l'ai déjà dit, s'est emparée du privilége exclusif de discuter en premier lieu toutes les lois de finance, et par conséquent toutes les opérations du gouvernement qui exigent de l'argent. Ce *privilége*, qui doit son origine à l'infériorité des rôles que jouaient les députés des villes, n'est plus fondé en raison, depuis que les députés sont aussi indépendans dans leurs votes que le sont les pairs, et que les impôts sont payés également par tout le monde. Cependant ce privilége des communes les rend nécessairement plus disposées que les pairs à examiner et critiquer les dépenses du gouvernement; et ceux-ci, réduits au rôle passif de refuser ou d'accorder leur consentement sans amendement aux *bills* d'argent, sont moins portés à se laisser aller à un esprit d'opposition. — On peut donner une troisième raison du caractère plus grave et plus modéré des pairs que ne l'est celui des députés. Le parlement était dans l'ori-

gine, comme je l'ai dit plus haut, une cour souveraine de justice aussi bien qu'un conseil politique. A la naissance de la chambre des communes, on jugea convenable, pour des raisons évidentes, de réserver exclusivement à la chambre des pairs les attributions judiciaires du parlement ancien, et depuis ce temps jusqu'aujourd'hui, cette chambre juge en dernier ressort un nombre d'appels qu'on lui porte des cours inférieures de justice (36). Mais comme le parlement avait aussi autrefois le privilége de juger exclusivement tous les pairs et tous les agens du gouvernement accusés de malversation, en même temps qu'on réserva ce même droit à la chambre des pairs, on accorda à celle des communes le droit exclusif d'accusation contre les coupables publics. Le rôle donc d'*accusateurs publics* oblige les membres de la chambre basse de surveiller avec plus d'attention la conduite des agens du gouvernement, tandis que le caractère plus grave de juges rend les pairs plus modérés dans leur langage et dans leur conduite.

Jeu moderne de la Constitution anglaise.

A cet exposé fidèle de l'origine et des progrès de la Constitution anglaise jusqu'aujourd'hui, j'ajouterai quelques mots sur le jeu moderne de cette Constitution.

Depuis la révolution de 1688, il s'est fait un grand changement dans le *jeu* de la Constitution anglaise. Les rois, voyant l'impossibilité de gouverner sans le parlement, ont mis tous leurs soins à gagner la bienveillance des chambres. Celles-ci ne sont jamais divisées qu'en

deux partis : celui du ministère et celui de l'opposition, ou, pour mieux dire, celui qui a les places et celui qui veut les avoir (37). Si le ministère perd la majorité des voix, le roi n'a que deux partis à prendre : il peut dissoudre le parlement et courir les chances d'une élection plus favorable au ministère; ou, ce qui est plus facile, il peut former un nouveau ministère parmi les membres influens de l'opposition, et il est sûr de gouverner aussi bien avec ceux qu'il est obligé de prendre qu'avec ceux qu'il renvoie. Si l'influence de la couronne n'est pas assez forte dans les élections pour faire nommer des amis des ministres, elle l'est toujours assez, secondée par celle de l'aristocratie, pour faire nommer des amis de la Constitution ; et c'est le point essentiel. La chute du ministère ne diminue en rien le pouvoir royal, et c'est ce qui distingue essentiellement le *gouvernement* du *ministère*, dont les pouvoirs se confondent en général. Comme le trône a une grande influence sur le parlement, de même le parlement influe beaucoup sur le choix du roi dans la formation du ministère. Entre le trône et le parlement, il y a action et réaction ; et quoiqu'il soit difficile d'en déterminer exactement la nature et les li-

mites, c'est par l'influence réciproque du pouvoir royal et du pouvoir parlementaire que la constitution marche tranquillement. Le ministère, qu'on peut appeler la *forme matérielle* du pouvoir royal, composé ordinairement de douze membres les plus influens du parlement, pris par moitié dans chaque chambre, sont bien nommés par le roi ; mais son choix est borné à ces membres qui, par leur influence personnelle, jointe à celle de la couronne, sont capables de former une majorité qui soutienne le gouvernement. Le roi peut quelquefois décider entre deux hommes également influens, mais il ne peut jamais former un ministère qui déplaise à la majorité des membres du parlement.

Comme l'aristocratie anglaise empêche la démocratie de pouvoir jamais se rendre maîtresse des élections et de renverser ainsi la constitution, elle empêche de même le pouvoir royal de former jamais un parlement qui lui obéisse aveuglément, et qui consente à renverser les libertés publiques. Selon les théoristes, c'est le roi qui tient la balance entre la démocratie de la chambre des communes et l'aristocratie des pairs; mais dans le fait c'est l'aristocratie des deux chambres qui maintient la liberté contre

les attaques du pouvoir royal et les débordemens du pouvoir populaire. Si la chambre des commune était une vraie démocratie, il n'y aurait d'autre poids que celui de l'épée qui pût maintenir la balance des pouvoirs, et tout honnête homme chercherait dans le pouvoir absolu un remède contre les horreur d'une révolution populaire. Toute la Constitution anglaise est basée sur l'aristocratie, et c'est la belle nature de cette aristocratie qui l'empêche d'être jamais nuisible aux libertés nationales. Elle est ouverte aux deux extrémités à tous ceux qui sont dignes d'y entrer : exposée également à l'influence royale et à l'influence populaire, elle ne peut jamais s'isoler assez pour séparer ses intérêts de ceux du trône ou de ceux de la nation.

Selon la théorie, ce sont les chambres qui proposent les lois, et le roi n'a que le droit de *veto ;* mais, dans le fait, c'est le roi qui propose toutes les lois importantes, et c'est le parlement qui a le droit de *veto*. Mais quoique le roi propose toutes les lois essentielles à l'existence du gouvernement, ce n'est pas par un message royal, mais par la bouche des ministres, en leur qualité de membres du parlement. Par ce moyen, la dignité royale n'est

pas compromise par l'opposition qui peut s'élever contre les projets de loi : le *veto* royal, bien qu'un droit *dormant*, ne serait pas au moins absurde, s'il était exercé ; car il y aurait absurdité à déclarer *légalement* que le roi aurait un droit de *veto* sur les lois qu'il aurait déjà approuvées en les proposant *officiellement* par ses ministres. Le *veto* royal, comme je l'ai déjà dit, n'existe plus de fait depuis longtemps, et un usage parlementaire, presque équivalent à une loi positive, veut que tout *bill* ou projet de loi qui a passé dans les deux chambres, soit sanctionné par le roi. Par l'influence que doit avoir nécessairement le ministère sur les chambres, il est impossible qu'elles approuvent un *bill* qui lui déplaît ; mais il serait possible qu'un ministre infidèle à ses devoirs voulût, par des vues particulières, faire passer une loi qui diminuât les prérogatives de la couronne. On a vu, dans le dernier siècle, un ministre proposer une loi de cette espèce, et la faire passer à la chambre des communes (38). Mais la chambre des pairs, gardienne fidèle de la Constitution, et plus éclairée que l'autre chambre sur la nature du bill, le rejeta à une grande majorité.

Quoique le *veto* royal soit donc un droit

tombé tout-à-fait en désuétude, cependant il ne sera jamais abrogé par une loi positive, parce qu'il peut, à toute force, exister des circonstances tellement extraordinaires, que le pouvoir royal n'aurait d'autre ressource que dans l'exercice de ce droit (39); et parce que surtout il peut y avoir des rapports secrets entre un *droit dormant* et un *usage* qui lui paraît opposé, de telle manière que l'utilité de l'*usage* dépend de la conservation légale du *droit*.

Fausseté de quelques théories modernes sur les intérêts différens représentés par les deux Chambres.

En voilà assez, ce me semble, pour montrer la fausseté des doctrines principales de Delolme sur la Constitution anglaise. Quelques mots de plus suffiront pour démontrer les erreurs de quelques auteurs français modernes sur le même sujet. Par exemple, ces messieurs, occupés de leurs petites théories, prétendent que la chambre des pairs représente les intérêts *territoriaux*, et la chambre des

communes les intérêts *commerciaux* ou *industriels* de la nation ; et ils veulent trouver un rapport ingénieux entre la fixité des biens-fonds et la permanence des pouvoirs des pairs, comme entre l'instabilité de la fortune mobilière et celle des pouvoirs des députés.

D'abord, dans le strict sens du mot, les pairs ne *représentent* ni *intérêts* ni *personnes ;* ils sont membres du parlement *jure suo*, et c'est pourquoi ils peuvent donner leurs voix par procuration, ce que ne peuvent faire les députés, qui ne sont que des *mandataires.* A parler exactement, les *chevaliers* ou députés des comtés *représentent* ou plutôt *défendent* les intérêts de la propriété foncière ; les députés des villes, ceux de la fortune mobilière, et les pairs défendent leurs propres intérêts. Mais borner ainsi les pouvoirs de ces différens membres du parlement, ce serait raisonner d'après les anciennes idées, qu'un député ne *représentait* que ceux qui l'avaient nommé, comme dans le temps que les députés ne faisaient que présenter les doléances et les demandes de leurs commettans. Aujourd'hui, c'est un principe reconnu, qu'il n'y a aucune différence entre les pouvoirs des députés, de quelque manière qu'ils soient nommés ; et

comme la chambre entière des communes représente toute la nation, chaque membre représente tous ses intérêts également. Cette fiction de représentation générale est absolument nécessaire dans une assemblée de représentans législateurs ; autrement, si les députés d'une ville ou d'une province étaient absens d'une délibération, on pourrait dire que leurs commettans (de même que tous ceux qui ne votent pas aux élections) ne seraient pas liés par les lois faites en leur absence (40). D'après le même principe, les pairs *représentent* également tous les *intérêts* de la communauté, et plus d'une fois on les a vus défendre des intérêts commerciaux qui avaient été attaqués par les *communes*.

Au fond, la *représentation* par élection n'est elle-même qu'une fiction, toutes les fois que le *représentant* a le droit d'agir d'après ses propres lumières, et n'est pas obligé de suivre les ordres de ses commettans. Il est plutôt un *protecteur* qu'un *représentant ;* et, sous bien des rapports, un protecteur du peuple, par droit héréditaire et au-dessus de l'influence des intrigues, vaut autant qu'un protecteur nommé souvent par une mince majorité et en dépit d'une nombreuse minorité,

dont il n'est pas plus le *représentant* que s'il l'était par droit héréditaire. Le sénat de Rome *représentait* beaucoup mieux le peuple romain que le tribunat, et les parlemens de France, dont les membres *achetaient* leurs places, étaient une meilleure *représentation* de la nation française que les états-généraux, qui n'étaient d'aucune utilité, justement parce qu'ils *représentaient littéralement* leurs commettans, et qu'en outre ils étaient composés de ces élémens opposés que des écrivains superficiels croient voir dans les deux chambres du parlement d'Angleterre.

Mais, pour revenir à la théorie des *intérêts différens*, représentés par chaque *chambre*, il est évidemment faux que la chambre basse représente uniquement les intérêts *industriels*, puisque les députés des comtés y représentent particulièrement les intérêts de la propriété foncière. Quant aux députés des villes, on peut supposer, si l'on veut, qu'ils représentent des intérêts commerciaux. Mais, sur le nombre des villes qui envoient des députés au parlement, à peu près un quart sont de petits bourgs, sous l'influence directe de quelques grands propriétaires, qui leur dictent les députés qu'ils doivent nommer (41). Un autre

quart sont de petites villes dans lesquelles le droit d'élection est plus ou moins restreint, et où les grands propriétaires du voisinage ou le gouvernement ont tant d'influence, qu'ils sont presque aussi certains de diriger les élections à leur gré que les propriétaires des *bourgs pourris* (42). Les députés de toutes ces petites villes ne peuvent guère être regardés comme *représentans* du commerce. Enfin, il y a environ la moitié des villes où les élections sont plus ou moins populaires, et dont les députés peuvent être regardés comme *représentans* des intérêts commerciaux. Eh bien (chose qui doit surprendre en France, où il y a si peu de commerce, et où on parle tant des avantages d'avoir pour députés des négocians et manufacturiers), presque toutes les grandes villes commerçantes de l'Angleterre sont représentées par de grands propriétaires, ou par des gens qui n'ont jamais été dans le commerce. Excepté la *cité* de Londres (43), dont les députés sont toujours membres d'une *compagnie*, ou syndicat commerçant (quoique cette qualité soit souvent nominale), la plupart des autres villes commerçantes ont le bon esprit de charger de leurs intérêts politiques plutôt des hommes distingués par leur rang

ou leur considération politique, que des commerçans, dont les talens pour gagner de l'argent n'ont, en général, rien de commun avec ceux qu'il faut pour être législateur (44).

Sans contredit, tous les différens intérêts de la société doivent être *représentés*, ou plutôt *défendus*, dans un *gouvernement représentatif;* mais il n'est nullement nécessaire que les intérêts d'une profession quelconque soient défendus par des gens exerçant cette profession. Quant au commerce, il y aurait de graves inconvéniens à avoir un très-grand nombre de négocians ou de manufacturiers dans une assemblée législative. Un commerçant, comme un militaire, exerce une profession très-utile à l'État; mais il serait encore plus nuisible aux intérêts généraux de la société, qu'une assemblée de législateurs fût dominée par un esprit mercantile que si elle l'était par un esprit militaire, quoiqu'il n'y ait pas de mal qu'il s'y trouve quelques individus de ces deux professions. Un esprit militaire, avec tous ses inconvéniens, contribue au moins à la gloire et à la grandeur d'un Etat: mais un véritable esprit commerçant (dont pourtant plusieurs commerçans sont exempts), toujours occupé de spéculations intéressées,

juge de l'utilité de toute mesure politique par le profit pécuniaire qui peut en résulter (45).

Les Anglais, qui doivent tant au commerce, ont si bien senti les dangers de laisser entrer au parlement des gens qui n'auraient d'autres intérêts que ceux du commerce, qu'ils ont exigé, par une loi passée sous la reine Anne, que, pour représenter une ville quelconque, il fallait posséder une *terre* rapportant 300 liv. sterl. (7,500 fr.) de rente (46).

Le nombre des commerçans, dans la chambre des communes, n'est pas fort considérable, et ils sont autant propriétaires que commerçans : la plupart sont de riches banquiers ou négocians de Londres, qui possèdent des terres dans les provinces, et se font nommer députés de quelque petite ville, dans laquelle leurs propriétés leur donnent de l'influence (47), ou bien se font nommer députés par leur argent.

Quand le parlement s'occupe d'une mesure affectant le commerce, il consulte les négocians et manufacturiers qui y sont les plus intéressés, ou qui passent pour avoir le plus de connaissances pratiques là-dessus ; mais il se garde bien de suivre aveuglément leurs avis (48).

CONCLUSION.

Il serait aussi ennuyeux qu'inutile de vouloir relever davantage les erreurs de fait et les faux raisonnemens des écrivains politiques qui cherchent à faire cadrer la Constitution anglaise avec leurs théories. Cette Constitution, la meilleure, à tout prendre, qui ait jamais existé, n'est qu'un ensemble d'usages perfectionnés par le temps. Ces usages ont été *harmonisés* de temps en temps par des lois positives; mais les Anglais se gardent bien d'en abroger aucun dont ils puissent tirer

l'avantage le plus léger. La Constitution anglaise n'est pas écrite sur du papier; elle est gravée dans le cœur de tous les Anglais. Ce n'est pas une *charte* faite par des philosophes, qui ne peuvent jamais prévoir l'effet de leurs combinaisons, c'est une *langue politique* inventée par la *raison instinctive* heureusement dirigée, et ensuite polie et perfectionnée par de *sages grammairiens.* Comme des mots et des locutions d'une langue vivante cessent peu à peu d'être employés, en continuant toujours de faire partie des dictionnaires, de même plusieurs des usages politiques des Anglais ont subi des modifications graduelles, et quelques uns sont tombés totalement en désuétude, sans que ces changemens aient été marqués dans leurs livres de droit public. Autant vouloir apprendre une langue vivante, par la seule étude de son vocabulaire, que de prétendre connaître la Constitution politique des Anglais en lisant ce qu'on peut appeler leurs *dictionnaires politiques.* La *grammaire* de leur langue politique, si je peux m'exprimer ainsi, est restée la même depuis quelques siècles; mais les *mots* et les *tours* de cette langue ont varié continuellement dans leurs acceptions.

La Constitution de l'Angleterre paraît extérieurement la même depuis plus de quatre siècles, et cependant elle n'a pas cessé, pendant cette longue période, d'éprouver des modifications. La révolution même de 1688, qu'on a prétendu l'avoir fixée pour toujours, n'était, quant aux nouveaux principes établis alors, qu'un changement de plus amené par les circonstances; et quoi qu'en disent les partisans outrés de cette révolution, la Constitution, dans bien des points importans, n'est pas réellement la même aujourd'hui qu'à cette époque (49). Il semble qu'elle a atteint, depuis quelque temps, le plus haut degré de perfection dont elle est susceptible, et que, comme toutes les choses humaines arrivées à leur point de splendeur, elle ne pourra plus que dégénérer. Il est impossible de prévoir ni sa durée dans son état actuel, ni les changemens nouveaux que le temps lui fera éprouver. Quant à sa forme extérieure, elle peut durer long-temps après que l'esprit vital qui l'anime aura cessé d'exister; et les Anglais des siècles à venir se vanteront peut-être de la stabilité de leur Constitution, quand elle ne ressemblera que de nom à celle que nous admirons aujourd'hui (50).

Les imitateurs de cette Constitution ne feront jamais rien de bon s'ils se contentent d'en copier les traits extérieurs. Pour obtenir une véritable ressemblance, il faut qu'ils parviennent à vivifier leurs froides copies du même esprit qui anime l'original.

Il peut y avoir, il est vrai, d'autres combinaisons que celles qui existent en Angleterre, pour concilier une représentation nationale avec une monarchie héréditaire, et le pouvoir du monarque avec la liberté politique des sujets ; mais l'expérience des siècles ne nous les a pas encore fait connaître, et les amis des lumières nouvelles, en morale et en politique, ne peuvent trop savoir gré aux peuples qui veulent bien se prêter à des expériences dont les résultats serviront à l'instruction des races futures.

NOTES.

---

(1) *Voyez* Blackstone, qui, dans son premier volume, ne dit sur les trois pouvoirs du parlement que des lieux communs que Delolme a répétés.

(2) Aux murs de Westminster on voit paraître ensemble
Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble :
Les députés du peuple, et les grands, et le roi,
Divisés d'intérêt, *réunis* par la loi.

VOLTAIRE.

(3) Je ne considère pas le *bill de réforme* comme un perfectionnement de la Constitution ; j'en parlerai au long plus bas. (*Note nouvelle.*)

(4) Je parle de la France sous la seconde race : quant à la première race, dans les assemblées générales, les hommes libres du commun n'avaient qu'une voix approbative. Quoi qu'en dise M. de Boulainvilliers, qui prétend que tous les Francs étaient nobles et tous les Gaulois serfs, beaucoup de Gaulois conservèrent leurs biens et restèrent gens considérables, et beaucoup de Francs n'en eurent jamais.

(5) Le mot *parlement* ne fut pas très-commun avant Henri III.

(6) *Parlement*, *États*, *Échiquiers*, étaient des mots divers pour désigner le même corps, suivant les différentes provinces. Les *États* de Bretagne s'appelèrent *parlement* jusqu'à la fin de l'indépendance de ce duché, époque où l'on établit dans cette province une cour souveraine de justice sous le nom de *parlement*. Ces divers *États*, dans leur composition, ressemblaient beaucoup aux anciens parlemens de la France et de l'Angleterre.

(7) Leur ignorance du droit romain qu'on avait introduit dans le parlement, fut une des principales causes qui en éloignèrent les barons. Il est remarquable que les barons anglais se sont toujours opposés à l'introduction du droit romain dans les cours civiles de justice; il ne fut admis que dans les cours ecclésiastiques.

(8) Depuis long-temps on ne crée plus de pairs par *summons* ou *mandat*, parce que ce mode de création donne aux femmes comme aux hommes le droit d'hériter de la pairie. Toutes les nouvelles créations sont par *patente*.

(9) Ce droit est attaché à la possession du château d'Arundel, possédé depuis plusieurs siècles par la branche aînée de la maison de Howard, héritière par les femmes de l'ancienne maison de Mowbray. Par un acte du parlement, fait sous Charles II, le titre de comte d'Arundel est révocablement réuni au titre du duc de Norfolk, titre principal du chef de la maison de Howard. Les possesseurs de deux ou trois autres anciens châteaux, comme de ceux d'Abergaveny et de Berkeley, ont prétendu avoir le même droit, mais leurs prétentions ont été rejetées il y a peu d'années par la chambre des pairs.

(10) Les pairs ecclésiastiques ou *spirituels*, comme les Anglais les appellent, votaient anciennement séparés des pairs laïcs ou *temporels*, et formaient un ordre à part; mais peu à peu les votes de ces deux sortes de pairs se confondirent; et depuis plusieurs siècles ils ne forment réellement qu'un seul ordre.

(11) La pairie d'Écosse est représentée par seize pairs, celle d'Irlande par vingt-huit pairs. Les pairs

irlandais qui ne siégent pas à la chambre haute peuvent *représenter* les comtés ou les villes de l'Angleterre. Les pairs écossais ne peuvent pas être membres de la chambre basse.

(12) Il y avait autrefois plusieurs espèces de *tenures* ou manières de posséder une propriété. Depuis le règne de Charles II il n'y en a plus que deux : *franche-tenure* et *tenure par copyhold*, c'est-à-dire par *copie*. C'était autrefois une espèce de bail accordé par la cour baronniale ; cela est maintenant regardé comme une propriété perpétuelle, mais inférieure à celle de *franche-tenure*. *Franche-tenure*, dans l'origine, comme l'épithète l'exprime, était une tenure exempte de tout service bas ; c'était une tenure noble. Peu à peu le sens primitif de cette expression s'étendit, et maintenant même des baux pour deux ou trois vies sont regardés comme franche-tenure.

(13) Quoique les chevaliers ou députés du comté ne soient plus les égaux *légaux* des pairs, ils sont toujours nommés parmi les gens les plus considérables de leur province. Et bien que des fils aînés de pairs ne regardent pas au-dessous d'eux d'être députés d'une ville, il y a dans chaque comté plusieurs gentilshommes non titrés qui ne voudraient pas aller au parlement autrement que comme députés du comté. Dans les premiers temps, comme je viens

de le dire, ils n'étaient élus que par les propriétaires des fiefs *relevant* du roi; mais peu à peu on étendit le droit d'être électeurs à tous ceux qui avaient un bien-fonds quelconque en franche-tenure. Enfin, sous Henri VI, on restreignit ce droit à ceux qui avaient un bien (*freehold*) en *franche - tenure* rapportant 40 schelings de rente, somme qui alors équivalait à près de 40 livres sterling d'aujourd'hui. On craignait alors qu'en accordant aux très-petits propriétaires la faculté de concourir aux élections, on n'y introduisît un esprit trop démocratique. Cependant l'expérience a fait voir que cette crainte était mal fondée. Par les changemens arrivés dans la valeur de l'argent, 40 schelings d'aujourd'hui ne représentent que la vingtième partie de la même somme sous Henri VI; et comme le revenu exigé pour être électeur n'a été changé par aucune loi postérieure, un nombre considérable de paysans, possédant très-peu de fortune, sont devenus électeurs. Cependant les élections sont peut-être plus aristocratiques que sous Henri VI. D'abord, plus les électeurs sont nombreux, plus la dépense des candidats est considérable; car, indépendamment des moyens secrets de corruption qu'ils peuvent employer, ils paient les frais de voyage de tous les petits électeurs qui, pour voter pour eux, sont obligés de se rendre au chef-lieu du comté. Puis, par l'effet de l'aristocratie territoriale dont je parlerai tout à l'heure, tous ces petits électeurs sont

plus ou moins dans la dépendance des grands propriétaires, et, au lieu de leur nuire, leur servent d'auxiliaires pour repousser les hommes de fortune médiocre ou nouvellement enrichis ou étrangers au comté, qui seraient tentés de se proposer comme candidats. Exemple de plus de l'imprévoyance des hommes sur les résultats des lois nouvelles.

Un autre avantage de l'étendue donnée au droit d'élire, c'est le système de *patronage* qu'il a rendu plus complet. Les plus grands seigneurs ont un intérêt politique à traiter avec bienveillance leurs *tenanciers* ou fermiers ; et il s'est établi ainsi une douce réciprocité de services entre les différentes classes des propriétaires. (*Note ancienne.*) Les élections se font à haute voix ; si, comme le veulent les radicaux, on introduisait le *ballotage* ou scrutin secret, ce beau système de patronage serait en grande partie détruit. (*Note nouvelle.*)

(14) Ce fut presque vers le même temps que saint Louis assembla dans le parlement, pour la première fois, les députés des principales villes de la France.

(15) L'impôt sur les villes s'appelait par le mot français *taillage*, tandis que l'argent accordé par le parlement sur les terres de barons et chevaliers portait le nom de *subside*. La même distinction s'observait en France entre les dons accordés par les nobles et les impôts payés par les roturiers.

(16) Ils ressemblaient parfaitement aux députés des villes en France, qui ne pouvaient pas accorder plus d'argent que leurs commettans n'en avaient fixé. Aux états-généraux, tenus en 1382, les députés de Sens ayant outrepassé leur pouvoir, furent désavoués par leurs commettans qui ne payèrent point l'impôt accordé. Il est remarquable que ce fut justement à l'époque (à deux ou trois ans près) qu'Édouard Ier introduisit la convocation régulière des députés des villes au parlement d'Angleterre, que Philippe-le-Bel imagina de convoquer les députés du tiers-état aux états-généraux de France. L'innovation aux anciens usages introduite par Édouard était la suite naturelle des circonstances nouvelles où se trouvait la société, et ne renversa aucune institution ancienne; au lieu que celle de Philippe, en détruisant l'importance de l'ancien parlement, et en formant un corps nouveau sur de nouveaux principes, changea entièrement l'esprit du gouvernement. En n'admettant que par représentation la noblesse et le clergé aux états-généraux, Philippe fit perdre aux barons et aux évêques presque toute leur importance politique, et par la même raison réduisit la considération réelle de leurs ordres. Les états-généraux aussi, n'étant convoqués que dans des circonstances extraordinaires, ne pouvaient pas avoir l'importance des anciens parlemens, qui s'assemblaient régulièrement deux ou trois fois par an. C'est depuis le temps de Philippe-

le-Bel que les constitutions de la France et de l'Angleterre ont cessé de se rassembler; et les écrivains qui comparent le parlement anglais aux états-généraux de la France, montrent une ignorance complète de ces deux institutions, aussi différentes par leur composition que par leur pouvoir.

(17) Dans un parlement tenu en 1339 par le duc Cornouailles, régent du royaume pendant l'absence du roi Édouard III, *les communes* déclarèrent que, malgré leur bonne volonté, elles n'osaient pas accorder les subsides qu'on leur demandait, sans avoir auparavant consulté leurs commettans. Elles prièrent donc qu'on convoquât un nouveau parlement, et qu'on y fît nommer deux des plus riches chevaliers de chaque comté.

(18) Le nom de *chambre des communes* vient du mot latin *communitas*, collége ou réunion, qui est le sens ancien du mot français *commune*, laquelle ne signifie une ville que sous le rapport moral, comme formant un être intelligent et légal. On disait autrefois en Angleterre la commune du comté, *communitas comitatûs;* et ce mot *communitas* (commune) se disait avant l'existence de la chambre basse, de l'assemblée des barons et des chevaliers. *Commons* n'a jamais signifié *ville* en anglais, et il ne faut pas croire que le nom de *chambre des communes* doive son origine aux députés des villes.

Le mot anglais *borough* (bourg) est le nom légal d'une ville quelconque : il est parfaitement synonyme du mot français *commune*.

(19) On ne sait pas au juste quand les députés des villes cessèrent d'avoir des *cahiers* de leurs commettans; mais il y a plusieurs siècles qu'ils ne suivent que leurs propres lumières. Il est probable que les *chevaliers* cessèrent de recevoir des instructions de leurs commettans long-temps avant les députés des villes.

(20) Dans les commencemens, la plupart des petites villes tenaient si peu au droit d'envoyer des députés au parlement, que plusieurs, pour se dispenser de cette charge, offrirent d'employer leur argent plus utilement dans l'entretien d'un pont ou d'un chemin vicinal. Leurs offres furent acceptées, et elles ont perdu ainsi le droit d'être représentées.

(21) Les nuances qui distinguent les manières des différentes classes de la société sont beaucoup moins marquées en Angleterre que dans les autres monarchies de l'Europe. On y est grossier ou poli, selon le caractère individuel ou la société dans laquelle on a vécu ; mais cet *air bourgeois*, qui dans certains pays ne se perd ni *à la cour* ni *dans les camps*, n'est guère connu en Angleterre, surtout parmi les hommes. Le mot *bourgeois* a disparu

même de la langue morale, et celui de *gentleman*, qui était autrefois synonyme de *gentilhomme*, est devenu d'une acception très-vague, tantôt désignant un homme de naissance, tantôt un homme qui vit noblement, tantôt un homme qui a des manières nobles. Tout le monde se croit donc plus ou moins le droit de mériter cette appellation; et ce mot, d'origine noble, dont les acceptions modernes sont probablement dues au mélange des rangs occasioné par la composition de la chambre des communes, a eu plus d'influence qu'on ne croit sur le caractère et les manières des Anglais. La vanité innocente de passer pour *gentleman*, et qui est très-générale parmi les Anglais, donne un certain esprit aristocratique même aux classes inférieures de la société.

(22) Quelques auteurs anglais, parmi lesquels le célèbre Hume, font observer avec surprise qu'on ne trouve parmi les représentans du *tiers-état* aux états-généraux de France aucune classe de députés analogue aux chevaliers de comtés dans la chambre des communes. Cette observation fait voir l'ignorance de ces auteurs sur la nature différente de ces deux institutions. En France, la grande et la petite noblesse étaient confondues aux états-généraux, et un petit noble qui avait acheté sa noblesse pouvait représenter aux états-généraux les plus grands seigneurs de son bailliage, tandis qu'il n'avait pas

entrée dans les *états particuliers* de sa province. Il fallait donc chercher dans la députation de la noblesse aux états-généraux les *chevaliers* des comtés anglais, et non pas dans le *tiers-état*. — On peut dire en passant que si les seuls nobles possédant des fiefs eussent pu être députés de la noblesse aux états-généraux, les autres nobles se seraient offerts nécessairement pour représenter le tiers-état ; par ce moyen, l'opposition tranchante entre la noblesse et le tiers-état aurait été adoucie, et les états généraux seraient devenus une institution utile.

(23) Pour parler exactement, une substitution ne s'étend qu'à la majorité de la dernière personne y désignée, laquelle doit être née lors de la formation de la substitution.

(24) Les *chevaliers* des comtés sont reconnus pour être les membres les plus indépendans des deux chambres du parlement.

(25) Dans le temps de la féodalité, le droit de primogéniture n'avait lieu que pour les fiefs ; mais peu à peu il s'étendit aux autres propriétés, et, excepté dans quelques petits districts où il y a des coutumes particulières, tous les biens-fonds possédés en franche-tenure, à moins d'une disposition particulière, descendent au fils aîné à l'exclusion des autres enfans, dont les portions sont prises sur

la fortune mobilière du père, ou bien sont hypothéquées sur la terre patrimoniale. De cette manière, la grande aristocratie est appuyée sur la petite, et l'esprit aristocratique anime plus ou moins toutes les classes.

La division des propriétés, et par conséquent leur mutation fréquente par l'égal partage des biens entre les enfans, est un mal moral aussi bien qu'un mal physique et politique ; il est avantageux pour les mœurs qu'il y ait des petites propriétés qui se conservent de la même manière que les grandes. Depuis l'introduction en Angleterre des grandes fermes qui nécessitent de grands capitaux, cette classe de paysans propriétaires, qui étaient pour ainsi dire les fermiers héréditaires des seigneurs, est beaucoup diminuée, et les anciens fermiers ont été remplacés par des capitalistes, spéculateurs agricoles qui ne tiennent au sol que par leurs bénéfices, et qui ont apporté dans les campagnes l'esprit spéculatif du commerce. Ce changement dans l'économie rurale peut avoir augmenté la masse des produits de la terre, mais a certainement diminué la somme des biens moraux. C'est depuis ce temps aussi que les vieilles mœurs anglaises ont été ébranlées, et que les crimes se sont multipliés non seulement dans les villes et les cantons manufacturiers, mais dans les campagnes éloignées. Les économes politiques ne devraient pas oublier dans leurs recherches que les richesses morales d'un pays sont au moins aussi

importantes que les richesses physiques. (*Note ancienne.*)

Malgré le bill de réforme, tant qu'on ne détruit pas le droit de primogéniture, et que par conséquent les pairs et les gentilshommes restent grands propriétaires, ils auront toujours une grande influence sur les élections. Dans ce moment, la division entre les whigs et les torys donne beau jeu aux radicaux. Les whigs au fond sont aussi aristocrates et en général plus hautains que les torys; ils veulent la liberté, mais par eux seulement.

L'élection par scrutin secret, que les radicaux voudraient introduire, détruirait presque entièrement l'influence et des whigs et des torys, et produirait un très-grand mal; mais ce système caché répugne au caractère franc des Anglais, et ne sera, j'espère, jamais établi. (*Note nouvelle.*)

(26) C'est ce qu'on observe souvent dans les petites villes d'Italie où il y a une noblesse municipale. Peut-être même que le manque de dignité dans leurs manières, qu'on reproche en général aux nobles de presque toute l'Italie, vient de ce qu'ils passent toute l'année à la ville, excepté quelques semaines de l'automne dans leurs *villa* ou maisons de campagne. A proprement parler, il n'y a que des possessions formant des métairies dans la plus grande partie de l'Italie, et très-peu de *terres*

avec des châteaux habités. Dans le royaume de Naples, où la noblesse avait et a encore de grandes possessions, il n'y a presque pas une terre avec un château habitable, et les seigneurs vivent toute l'année à Naples ou dans le voisinage, à moins qu'ils ne fassent une visite de quelques jours dans leurs possessions pour recevoir leurs fermages. C'est ce qui contribue à l'état presque barbare de l'intérieur de ce beau royaume.

On pourrait faire le même reproche aux nobles espagnols, et pour la même raison. Depuis Charles-Quint, par la sotte jalousie des rois, il n'était pas permis aux grands seigneurs de résider dans leurs terres; aussi les anciens châteaux sont partout tombés en ruines. Le proverbe français d'un *château en Espagne* est fondé sur la non existence de châteaux dans ce royaume.

Malgré les grandes possessions de plusieurs seigneurs espagnols, et encore de quelques seigneurs italiens, ils sont en général les uns et les autres mal à leur aise par la mauvaise administration de leurs biens, le nombre considérable de leurs domestiques et la cumulation progressive de leurs dettes. Cela, joint à des habitudes municipales, explique les manières *mesquines* et un peu *bourgeoises* de plusieurs de ces grands seigneurs territoriaux. Quant au royaume de Naples, depuis le temps de Murat, les majorats ont été détruits, et le partage est égal entre les enfans, de manière que la plupart des

grands seigneurs d'autrefois ne le sont plus que de nom. Depuis quelques années aussi, on a introduit le Code civil français en Sicile, ce qui a causé une misère extrême dans cette belle île ; car en détruisant les majorats on a rendu exigibles toutes les dettes de ceux qui les possédaient. Une grande quantité de terres seigneuriales ont été vendues à vil prix, et les acquéreurs, la plupart gens d'affaires, ne font aucune dépense. La ruine des seigneurs a causé la ruine du bas peuple. Je n'aurais pas cru à une pareille misère si je n'en avais pas été témoin oculaire.

Je ne suis pas très-partisan des majorats d'aucune espèce, mais il fallait modifier ceux du royaume de Naples et de la Sicile, et non pas les détruire d'une manière quasi-révolutionnaire, ou il fallait les remplacer par un droit de primogéniture obligatoire. Il n'y a pas de noblesse possible avec l'égal partage des biens, et de grands titres avec une petite existence prêtent un peu au ridicule. Je sais bien que les grands politiques d'aujourd'hui me répondront que la noblesse n'est qu'un abus, et qu'il n'y a pas de mal de la détruire. Ils en diront peut-être autant de la royauté, et pour être conséquent ils doivent le dire. C'est une autre question à laquelle je me dispenserai de répondre.

Il me semble que le terme *gentilhomme* ne va bien qu'aux nobles habitant leurs terres ; on dit un *noble* vénitien ou génois ou un *seigneur* napolitain

ou espagnol, mais on emploie rarement le terme *gentilhomme* en parlant des nobles de ces pays-là.

On pourrait faire une autre remarque sur les petits États sans aristocratie territoriale, et dont par conséquent la fortune principale des gens riches est en portefeuille : c'est que les habitans de toutes les classes sont en général cités pour leur grande économie.

La valeur continuellement décroissante de l'argent, et les risques auxquels sont exposés les prêteurs, les disposent d'abord à faire des épargnes, puis les rendent avares. Personne, je crois, n'a jamais entendu parler de la prodigalité et même bien rarement de la générosité d'un Gènevois. Malgré le faste de leurs palais, la même remarque pourrait s'appliquer aux Génois et à plusieurs autres petits peuples. L'avarice des juifs a toujours été proverbiale, et ce défaut leur venait de ce qu'ils ne pouvaient pas avoir de possessions territoriales, et de l'insécurité de leur existence dans plusieurs pays et même partout autrefois. Depuis que tant de chrétiens font le métier de juifs, et que ceux-ci sont reçus dans la bonne compagnie, et même dans plusieurs pays peuvent devenir propriétaires, ils ne méritent plus tant le reproche qu'on leur faisait autrefois. Il est même à remarquer que dans plus d'une grande capitale, où la noblesse dans le temps de sa splendeur était citée pour sa fierté et sa générosité, ce sont des juifs qui font maintenant

les honneurs de la ville. — J'ajouterai que le commerce maritime ne tend pas à rétrécir l'esprit et à rendre avare comme le trafic de l'argent. Les banquiers aussi dans les grandes capitales, qui font souvent de grandes affaires comme négocians, ont en général des manières *larges* et ne doivent pas être assimilés aux petits prêteurs d'argent.

Si les étrangers sont fondés dans le reproche d'économie parcimonieuse qu'ils font à plusieurs nobles français qui ont retrouvé de grandes fortunes, ce défaut doit venir des habitudes économiques que les émigrés ont en général contractées dans le temps de leur proscription, et aussi d'une certaine crainte qu'ils ont toujours d'être proscrits de nouveau. Plusieurs d'entre eux ayant aussi, par suite de cette crainte, converti une bonne partie de leurs biens-fonds en argent, entrent ainsi un peu dans la catégorie des *gens à portefeuille.*

(27) Les terres données par le parlement comme récompenses nationales sont les seules qui soient substituées perpétuellement aux descendans de celui ainsi récompensé, et que le roi fait toujours pair auparavant, s'il ne l'est pas déjà.

(28) Depuis le *bill de réforme*, les bourgs dits *pourris* et ceux dits *clos* n'existant plus, l'influence des pairs dans les élections est très-diminuée. Elle se réduit à celle que donneront toujours de grandes

propriétés, mais cette influence n'existe presque plus que dans les élections des comtés. Presque aucun pair n'est maintenant sûr de faire nommer un député; aussi il n'y a plus d'harmonie entre les deux chambres. Comme les moins clairvoyans voient maintenant la nécessité d'une étroite liaison entre les deux chambres, que j'ai annoncée, je crois, le premier comme une chose indispensable pour le maintien de la Constitution, les grands réformateurs proposent comme supplément au bill de réforme de démocratiser la chambre des pairs, soit en y introduisant un nombre considérable de négocians ou manufacturiers, soit en détruisant l'hérédité de la pairie, ou bien en adoptant ces deux changemens à la fois. Sans parler de ce que ces innovations auraient de révolutionnaire, et des troubles que pourrait faire naître l'anéantissement réel de la Constitution, ces changemens mêmes ne produiraient pas le résultat que les politiques à courte vue en attendent. Tout pair, quelle que soit son origine, prend bientôt un esprit aristocratique, comme on l'a vu en France dans les nominations abusives de pairs depuis la restauration. Des pairs, même à vie, avec de grandes fortunes ne deviendraient pas démocrates; il faudrait que ces grands réformateurs fissent encore davantage, il faudrait détruire le droit de primogéniture, et rendre le partage obligatoire entre les enfans. On aurait alors une chambre des pairs sans considération et sans utilité

quelconque; il vaudrait bien mieux avoir une seconde chambre élective. Il faut une grande fortune et l'hérédité de la pairie pour qu'une chambre des pairs puisse lutter sans crainte avec une chambre élective, et rejeter les mauvaises lois proposées par celle-ci. Une seconde chambre, élue seulement pour la durée du parlement, aurait plus de considération et plus de force morale qu'une chambre des pairs dégradée. (*Note nouvelle.*)

(29) Malgré le droit de primogéniture, par l'inconduite des propriétaires, la cumulation successive des dettes hypothécaires et autres raisons, il y a toujours des terres à acheter; et quoi qu'en disent quelques auteurs français, à cause de la confiance générale dans les fonds publics, et de la facilité qu'on a de placer son argent dans des spéculations commerciales, les terres sont à meilleur marché en Angleterre qu'elles ne l'étaient autrefois en France; le taux ordinaire est de 3 ou 4 p. %. Il est vrai que les propriétaires anglais sont exposés à de grandes charges indirectes. (*Note ancienne.*)

Par suite des énormes impôts établis pour payer les intérêts de la dette publique contractée dans la guerre de la révolution, beaucoup d'anciens propriétaires de moyenne fortune ont été obligés de vendre leurs terres, lesquelles ont été achetées par de nouveaux enrichis. Ces nouveaux possesseurs n'excitent pas à beaucoup près le même respect

parmi les paysans que les anciens, et ce changement soudain, dans la composition de l'aristocratie territoriale, a eu un mauvais effet sur les mœurs des habitans des campagnes. (*Note nouvelle.*)

(30) Les lits de justice imaginés depuis l'origine des états-généraux étaient un *simulacre* des anciens parlemens, et les rois s'en servaient pour lever l'opposition du parlement ordinaire à l'enregistrement de leurs édits, puisque les anciens parlemens, où les rois se rendaient en personne, n'avaient que le droit d'être *consultés*, et n'avaient pas une négative sur les lois politiques proposées par le pouvoir royal.

(31) Cette *vénalité* n'était au fond qu'un *cautionnement* exigé pour la bonne conduite des juges. Le prix des *charges* faisait partie de la fortune héréditaire des magistrats.

(32) On connaît le mot du maréchal de Biron allant dîner chez le président Molé : « *Je dîne aujourd'hui chez le premier bourgeois de Paris.* » Cependant le président Molé était réellement un plus grand seigneur que le maréchal de Biron. Celui-ci avait beau se vanter d'être d'une plus ancienne race, il n'était politiquement parlant qu'un simple particulier aux ordres du roi. Si, profitant de son grade et de ses emplois militaires, il avait

voulu s'opposer à des mesures ordonnées par le gouvernement, regardé comme rebelle à l'autorité royale, on l'aurait peut-être traité comme Henri IV traita son ancêtre. La *haute noblesse*, qui prétendait descendre des Francs et n'avoir jamais été anoblie, prétention souvent sans fondement, n'avait plus d'existence féodale depuis le temps du cardinal de Richelieu, et ne devint jamais une aristocratie nationale comme la *haute noblesse* anglaise. Comme elle dédaignait d'entrer dans les parlemens, son seul emploi était de *servir* comme militaire. Or, comme le mot l'indique, le *service* militaire, tout honorable qu'il est, est essentiellement *servile*. — Le président Molé, comme son ancêtre Mathieu Molé, avait le *droit* de s'opposer aux mesures arbitraires du gouvernement, et sa résistance, approuvée de toute la nation, en aurait imposé au gouvernement.

Voilà la différence d'une aristocratie politique d'avec une aristocratie purement généalogique, sans d'autres priviléges que de *monter* dans les carosses du roi, et d'occuper les grandes places de la cour.

Je dois ajouter, par l'amour de la vérité, qu'aucune aristocratie n'était *nationale* en France, par la raison que les seigneurs, grands ou petits, n'avaient rien à attendre de leurs vassaux ou inférieurs, et par conséquent aucun motif de gagner leur bienveillance, comme ont les seigneurs anglais. Ils pouvaient avoir, selon leur caractère individuel, plus ou moins

de bonté pour leurs vassaux, mais ils vivaient très-peu dans leurs terres, et inspiraient en général peu d'attachement personnel. C'est pourquoi ils ont fait si peu de résistance, au commencement de la révolution, au mouvement révolutionnaire excité par les intrigans, à Paris, dont plusieurs étaient de leur ordre, et la plupart ont été obligés de se soustraire à la fureur populaire. Ajoutons, comme je l'ai dit plus haut, que le service militaire les obligeait à obéir à leurs chefs naturels, et que ces chefs naturels, les princes, ayant quitté le sol français, ils se sont crus obligés de les suivre.

Quant à la prétendue tyrannie des seigneurs français d'autrefois, elle est aussi vraie que tant d'autres contes faits au commencement de la révolution pour exciter le peuple. Dans le grand nombre de *seigneurs*, dont beaucoup n'étaient pas même nobles, il pouvait y en avoir quelques uns qui exigeaient leurs fermages ou *redevances* avec trop de dureté. Mais je crois qu'on pourrait faire le même reproche à beaucoup de propriétaires d'aujourd'hui. A l'égard des droits seigneuriaux *honorifiques*, lesquels variaient selon les *terres*, ils étaient tout-à-fait tombés en désuétude. Un seigneur, par exemple (et plusieurs jouissaient de ce droit), qui aurait voulu faire battre par ses paysans l'eau des fossés de son château pour empêcher les grenouilles de croasser pendant les couches de sa femme, se serait fait moquer de lui dans tout le pays. — Le *seigneur* le plus

exigeant pour ses droits, dont j'aie entendu parler, était un nommé Lyonnet, ci-devant tondeur et médecin de chiens au Pont-Neuf. En tondant et guérissant d'indigestions les petits chiens des vieilles dames, il avait fait une fortune considérable, avec laquelle, quelques années avant la révolution, il acheta un marquisat, et en exerçait tous les droits avec beaucoup de hauteur. — Quant aux *fourches patibulaires* qu'on voyait sur les *terres* qui avaient droit de *haute justice*, c'était la marque d'un droit que nul seigneur n'a été tenté d'exercer depuis des siècles. Il y avait un appel régulier de la juridiction seigneuriale à la juridiction du bailliage royal, puis au parlement, et un seigneur assez sot pour commencer un procès criminel à un malfaiteur de sa terre, en aurait été pour ses frais. Telle est pourtant, en général, l'ignorance des étrangers sur l'ancienne France, que j'ai entendu citer les *fourches patibulaires* à quelques Anglais de distinction, et dernièrement, dans des places éminentes, comme une preuve du despotisme des anciens seigneurs français, qui pendaient, selon eux, leurs vassaux pour la moindre faute et presque à leur bon plaisir.

Les mêmes Anglais m'ont dit que la cause principale de la révolution française était le manque d'une classe intermédiaire en France. A les entendre, il n'y avait en France que des nobles et des serfs, et la classe moyenne était presque nulle. D'après ces

messieurs, la révolution française n'aurait donc été qu'une révolte d'esclaves, dans le genre de la guerre *servile* des Romains. Tout le monde en France sait au contraire que c'est la classe moyenne, aidée de quelques nobles mécontens, qui a fait la révolution, et que le peuple des campagnes serait resté parfaitement tranquille, s'il n'avait pas été excité par toutes sortes de menées, conduites par les intrigans à Paris, et leurs agens dans les provinces.

A propos des droits seigneuriaux, j'ajouterai que c'étaient les droits honorifiques qu'on aurait dû abolir sans indemnité, et non pas les droits réels, comme les *redevances* et les *cens*, qui étaient des *propriétés* aussi sacrées que celles des fonds dont elles émanaient. Plusieurs de ces *cens* avaient été établis depuis peu d'années pour des concessions de fonds. Cependant ils ont été tous détruits par le même coup de balai (pour me servir de l'expression anglaise), et sans aucune indemnité. Quelques années après, sous le gouvernement impérial, on fit une loi qui avait une apparence de justice, mais qui en réalité n'était qu'une mesure fiscale. On obligea tous les possesseurs de biens grevés autrefois d'un *cens*, de racheter ce *cens* à un certain taux. Comme le gouvernement était à la place des ecclésiastiques et des émigrés, dont on avait vendu les biens, c'était au trésor que les acquéreurs de ces biens devaient payer la valeur des *cens* supprimés. Mais pour empêcher, autant que possible, les anciens

seigneurs restés ou rentrés en France de profiter de cette loi, on déclara que tous les *cens entachés* de féodalité restaient supprimés sans rachat. Par la manière dont on interpréta cette clause, les anciens seigneurs ne reçurent presque aucune indemnité de leurs *cens* perdus, tandis qu'ils étaient obligés de racheter les *cens* qu'ils devaient à des particuliers ou à des monastères qu'ils avaient fondés ou enrichis. — On voit que les réformateurs anglais, en supprimant tant de droits sans indemnité, n'ont pas le mérite de l'invention.

Avant de remettre *au tombeau* cette ancienne noblesse française, que j'ai *exhumée* pour la juger avec une stricte impartialité, j'examinerai en deux mots le reproche d'*insolence* qu'on lui a fait, en addition à celui de *tyrannie*.

Dans tous les siècles et sous tous les gouvernemens, les gens d'un rang élevé, ou jouissant d'un grand pouvoir, ont été malheureusement quelquefois tentés de faire sentir à leurs inférieurs la supériorité de leur existence, sinon par leurs actes, au moins par leurs manières. Chez les anciens on ne regardait guère qu'aux actes, et on faisait peu d'attention aux manières, à moins que cela ne fût pour en rire. Mais dans les royaumes modernes de l'Europe, surtout en France, où la chevalerie a laissé (même aujourd'hui) des traces profondes dans toutes les classes de la société, des manières insolentes déplaisent quelquefois plus que des actes tyranni-

ques, et on aimerait mieux être envoyé injustement en prison, que d'être menacé d'un coup de bâton. Le mot de Thémistocle peut être admiré, mais ne sera jamais répété par un Français. Cette irritabilité d'amour-propre, ou, en d'autres mots, ce point d'honneur, qui, en France, autrefois, beaucoup plus que dans les autres pays de l'Europe, était répandu dans toutes les classes, avait établi une sorte d'égalité dans la société, malgré les distinctions de rang et de fortune. Cette égalité était maintenue par le préjugé que personne vivant honorablement ne pouvait recevoir un affront de qui que ce fût sans en demander satisfaction, et personne, quel que fût son rang, ne pouvait se dispenser d'en offrir à celui qu'il aurait offensé. De cet esprit chevaleresque, joint à l'esprit de galanterie, il était résulté une très-grande urbanité en France, et la politesse de la noblesse française était presque proverbiale dans toute l'Europe. Un gentilhomme français aurait autant aimé être accusé d'un délit que d'avoir commis une grossièreté. Avec cette disposition générale des esprits, il était impossible que l'*insolence* fût un caractère distinctif des nobles français. Il y avait sûrement quelques individus qu'on pouvait accuser de *hauteur insolente*, et qui la laissaient voir à travers tous les voiles de la politesse; mais les formes sous lesquelles ils étaient obligés de la déguiser en ôtaient ce qu'elle y avait de plus choquant. Au surplus, c'étaient des cas particuliers.

Quant aux petits défauts de vanité (si communs aujourd'hui), c'était la crainte du ridicule, plus grande en France que la crainte de l'épée, qui en faisait justice. Dans la haute société, à Paris, autrefois, et on y recevait tout homme spirituel et aimable, quelle que fût sa naissance, il y avait plus d'égalité extérieure que dans aucune autre société de l'Europe. Ces formes obséquieuses, qu'on trouve quelquefois dans des pays où l'égalité est plutôt dans les lois que dans les mœurs, en étaient bannies entièrement. Il fallait un grand tact et un esprit très-exercé pour hasarder une plaisanterie un peu *piquante*, et dans une pareille *guerre* de bons mots, toujours conduite avec la plus grande politesse, c'étaient les gens d'esprit, et non pas les grands seigneurs, qui avaient tout l'avantage.

Un avocat de Dijon se plaignait un jour à moi de l'insolence d'un grand seigneur (le comte de Vienne). « Il vous a donc dit, lui répondis-je, des choses bien désobligeantes?—Au contraire, il m'a accablé de politesses; mais il m'a laissé sentir, par sa grande politesse, combien il se croyait mon supérieur. » — C'était là l'*insolence* de l'ancien régime. Aujourd'hui, qu'on aime tant le *naturel*, peut-être préférera-t-on la *franche* insolence d'un ministre du gouvernement impérial, qui reçut, je ne puis dire comment, une vieille dame, la dernière descendante de du Guesclin (madame la duchesse de Gêvres). Comme cette dame reculait de honte, le ministre

lui dit, avec une bonté toute ministérielle : « Parlez toujours, madame, je vous écouterai tout de même. »

Les Anglais, qui parlent quelquefois de la *hauteur* des anciens nobles français, ne devraient pas oublier que beaucoup d'entre eux sont cités pour la *morgue* qu'ils portent avec eux dans les pays étrangers.

Il convient bien, depuis la révolution, de parler de l'insolence de l'ancien régime. Les descendans des anciens nobles, des deux sexes, ont perdu une grande partie de cette politesse qui distinguait leurs pères et mères. Quant aux *grands seigneurs* d'aujourd'hui, en fait d'insolence, ils ne le cèdent, certes, pas aux grands seigneurs d'autrefois, et ils la montrent avec toute la *franchise* de la politesse moderne. (*Note nouvelle.*)

(33) Cette harmonie n'existe plus depuis le *bill de réforme*. On verra par la suite par quelle combinaison nouvelle elle se rétablira.

(34) Les états-généraux présentaient aussi quelquefois des *projets de lois* relatifs à leurs *griefs;* mais les *ordonnances* rendues par les rois pour remédier même à ces griefs, n'étaient jamais soumises aux délibérations des États. Les principaux magistrats du parlement étaient toujours consultés sur la formation de ces *ordonnances*.

(35) La vanité bourgeoise, en France, a cru avoir remporté une grande victoire en détruisant l'hérédité de la pairie, et en mutilant ainsi la constitution. Les petits politiques, qui cachaient leur vanité dans l'amour d'une prétendue égalité, n'ont pas vu qu'indépendamment du presque anéantissement de la seconde branche de la législature qu'ils ont produit par leur victoire, ils ont ainsi ajouté de la considération aux grands noms de l'ancienne monarchie qui excitent tant leur jalousie. Avec l'hérédité de la pairie, les descendans des plébéiens respectables qui forment la moitié de la chambre des pairs seraient devenus, au bout d'une génération ou deux, de grands seigneurs, et auraient fini par être regardés comme les égaux des anciennes familles, comme c'est arrivé en Angleterre. Maintenant la chambre des pairs n'est plus qu'un *sénat* avec bien moins de pouvoir que n'avait le sénat de Bonaparte, car alors il choisissait les membres de la chambre législative sur une liste de candidats qu'on lui présentait. Les enfans des pairs plébéiens ne seront que des plébéiens, tandis que les enfans des anciennes familles auront toujours pour eux le prestige de leurs noms, et soutiendront leur existence, s'ils en ont besoin, par des mariages avec les filles riches de familles plébéiennes qui seront charmées de s'allier avec eux.

Cette même chambre, avant sa mutilation, avait eu le tort, soit par opposition au ministère, soit

pour plaire à la clameur populaire, de rejeter une loi qui établissait une espèce de droit de primogéniture, en donnant au fils aîné d'un père de famille mort *intestat*, la portion avantageuse que son père avait le droit de lui laisser par testament. Cette portion, comme on sait, dépend du nombre des enfans. La loi, il est vrai, était mal faite, car elle aurait dû déclarer cette portion obligatoire dans tous les cas. Je n'étais pas alors en France, et je ne sais quels étaient les motifs réels des pairs dans le rejet de cette loi. Ils étaient trop éclairés, je crois, pour avoir été déterminés par des idées de popularité. Ils ne pouvaient croire sérieusement que leur hérédité, avec de petits majorats fondés la plupart sur des rentes sur l'État, pouvait durer long-temps sans l'appui d'un droit de primogéniture quelconque dans les successions des autres citoyens. Quoi qu'il en soit, en flattant, par leur rejet, les idées démocratiques, ils ont préparé l'arrêt de leur propre mort.

La chambre des pairs a eu depuis un plus grand tort, en approuvant la mesure révolutionnaire proposée par une centaine de députés, de priver de la pairie tous les pairs créés par Charles X. Je sais qu'elle l'approuva contre sa conscience, et pour éviter, à ce qu'elle croyait, des mesures encore plus révolutionnaires. Je puis me tromper, mais je crois que les pairs, en rejetant cette mesure, en auraient imposé aux démagogues, et ils auraient certaine-

ment ajouté à leur considération dans la nation. Jamais mesure ne fut plus arbitraire. Les pairs de Charles X, créés quand ce malheureux monarque était dans le plein exercice de tous ses droits, avaient une origine aussi légale et aussi sacrée que les grades militaires ou les places dans la magistrature, qui avaient été accordés sous son règne. Il valait mieux, en fait de principes, que les deux chambres, en abolissant la Charte de Louis XVIII, accordassent un pouvoir dictatorial au roi, en le priant de proposer une constitution nouvelle. Mais on avait la prétention de faire seulement quelques *légers* changemens dans la Charte. Il est clair que les meneurs de la révolution de juillet avaient en vue la révolution anglaise de 1688. Mais quelle différence dans les procédés de ces deux révolutions! La révolution de 1688 fut faite par la haute aristocratie d'Angleterre, avec l'approbation de la majorité éclairée de la nation; le peuple de Londres et les journaux n'y furent pour rien. On n'entendit pas alors dire en plein parlement qu'on avait choisi Guillaume pour roi seulement à cause de ses qualités personnelles, et malgré la tache qu'il avait d'être proche parent de Jacques. Un pareil propos aurait bien pu faire envoyer son auteur à la Tour. On déclara au contraire Guillaume roi d'Angleterre, pour exercer les droits de la royauté, conjointement avec sa femme, Marie, fille aînée de Jacques; mais la succession à la

couronne fut fixée dans la seule postérité de Marie, puis, à défaut de sa postérité, dans Anne, fille cadette du monarque détrôné et dans sa postérité. Guillaume ne fut que roi viager, et la maison d'Orange n'acquit par lui aucun droit à la succession de la couronne. Quand Anne mourut sans postérité, on établit la succession dans la postérité de la fille de Jacques Ier d'Angleterre, et la maison de Brunswick gouverne aujourd'hui l'empire britannique, en vertu de sa descendance de la maison de Stuart. Le nom de *Stuart* n'était pas alors regardé comme un terme d'injure, et on était loin de croire qu'il fallait de grandes qualités pour faire oublier qu'on avait le malheur de le porter.

Quant aux majorats, l'institution ne m'en a jamais paru très-excellente. Il valait mieux, ce me semble, exiger un certain revenu fixe pour exercer le droit de la pairie. Ce n'était pas trop, je crois, de fixer ce revenu à 25,000 fr. Cela aurait d'abord eu l'avantage d'être un frein à la nomination abusive de pairs, et un homme sans fortune, qui serait appelé par l'opinion publique à cette haute dignité, recevrait du roi, avec l'approbation de la nation, le revenu nécessaire pour l'exercer, comme cela se pratique en Angleterre. L'héritier d'un pair qui n'aurait pas le revenu exigé par la loi, resterait toujours pair, sans pouvoir voter dans la chambre des pairs. Mais ce cas arriverait rarement. Pour éviter à leurs suc-

cesseurs un pareil désagrément, il y aurait peu de pairs qui ne trouvassent moyen de laisser à leur fils aîné le revenu exigé par la loi.

Je compte pour rien l'aristocratie des titres. Plusieurs pairs plébéiens, comme d'autres particuliers, ont reçu des titres, soit sous l'empire, soit depuis la restauration ; mais ces titres (je ne dis pas ceci pour les Français, qui le savent bien, mais pour les Anglais, qui ont la bonhomie d'appeler *nobleman*, *grand seigneur*, tout Français et autre étranger qui se donne le titre de *comte* ou *baron*, parce que ces titres ne sont portés que par de grands seigneurs en Angleterre) inspirent bien peu de considération. Les anciennes familles qui avaient reçu des titres de Bonaparte (car les anciens titres étaient alors abolis), les ont quittés à la restauration pour reprendre les titres qu'elles avaient sous l'ancienne monarchie. Depuis la restauration jusqu'à la révolution de juillet, indépendamment des dons que Louis XVIII et Charles X faisaient de ces titres, on pouvait les acquérir en formant un majorat de peu de valeur. Mais personne d'un nom connu n'aurait voulu acquérir ainsi un titre; de même en Angleterre un homme de bonne famille ne voudrait pas recevoir le titre de simple chevalier, lequel donne pourtant celui de *lady* à sa femme.

Plusieurs nobles vaniteux de l'ancien régime, qui n'avaient pas de titres autrefois, mais qui se croient bien les égaux de ces nouveaux titrés, ont pris d'eux-

mêmes des titres, et, ces nouveaux *comtes* (*contes* pour rire, comme on appelait autrefois des comtes pareils), ont augmenté considérablement le nombre des gens à titre, et contribué, dans la même proportion, à leur ôter de la considération.

Comme c'est de *l'histoire ancienne*, pour la génération actuelle, peut-être que quelques lignes sur les anciens titres ne seront pas déplacées ici.

Dans les anciens temps, les titres étaient attachés aux terres; mais quand une terre titrée était vendue, celui qui l'avait acquise ne pouvait en prendre le titre, à moins qu'elle ne fût érigée de nouveau en terre titrée pour lui, par une ordonnance du roi enregistrée au parlement, et s'il était *roturier*, même pour l'acheter, il fallait payer ce qu'on appelait le droit de *franc-fief*. Cependant les nobles, et même souvent dans les derniers temps, les *bourgeois* qui achetaient des terres titrées, en prenaient les titres sans aucune permission. Dans leurs provinces, où on riait de leurs prétentions, on les appelait des *contes* pour rire; mais à Paris, surtout s'ils donnaient de bons soupers, on les traitait comme d'anciens seigneurs. Dans les parlemens, cependant, on les traitait avec moins de cérémonie; on y refusait, non seulement aux comtes ou marquis pareils, les titres qu'ils avaient usurpés, mais on ne permettait pas à un homme, de la plus ancienne famille, de porter un titre, s'il ne possédait pas une terre qui lui en donnât le droit.

Dans un même jour, la chambre des comptes, à Dijon, refusa le titre de marquis à M. de Lévis, d'une des plus grandes familles de France, et l'accorda à M. de la Borde, banquier de la cour, pour qui le roi avait érigé une *terre* en marquisat. M. de la Borde, par le noble usage qu'il faisait d'une fortune immense, méritait bien une distinction honorifique, qui n'ajouta rien à la considération dont il jouissait.

A la cour il y avait un usage différent; là, tout homme de *qualité*, c'est-à-dire tout homme d'une famille qui remontait au 14e siècle, pouvait prendre le titre qu'il voulait, excepté celui de duc. Par un sot règlement introduit sous Louis XV, à l'instigation d'un grand seigneur, gentilhomme de la chambre, dans la vue, a-t-on dit, d'éloigner de la cour quelques personnes qui n'étaient pas d'anciennes familles, il fut déclaré que, pour *monter* dans les carrosses du roi, et être *présenté* à la cour, il fallait faire des preuves qu'on était homme de qualité. C'est ce qu'on appelait *faire les preuves de la cour*. On excepta de la mesure les ministres du roi et leurs descendans, et tous ceux, comme de raison, à qui le roi accordait la permission de lui faire sa cour. Mais comme cette permission impliquait un manque de naissance, elle était peu recherchée. Ce règlement produisit beaucoup de mécontentement dans la noblesse.

Le roi accordait aussi quelquefois le brevet d'un

titre sans *terre*, mais ces titres étaient peu considérés. Les chefs des familles parlementaires (et tous les membres des parlemens étaient nobles par leurs charges), bien que plusieurs d'entre eux eussent des terres érigées en titres pour eux ou pour leurs ancêtres, ne portaient jamais de titre, pas plus que les intendans et les membres des chambres des comptes. Le chancelier de France s'appelait simplement *chevalier*. La raison en était que les titres étaient associés avec des idées militaires, et ne convenaient pas, par conséquent, à des magistrats qui ne portaient pas l'épée. Dans quelques parlemens de province, comme ceux de Grenoble, Rennes et Pau, il entrait quelquefois des gens de qualité qui continuaient à porter leurs anciens titres. Même plusieurs familles anciennes *d'épée* ne portaient pas de titres. En un mot, en France, autrefois, la noblesse n'était pas fondée sur des titres, et la considération s'accordait bien plus à la famille qu'au titre; le seul titre vraiment respecté comme titre, était celui de duc. Dans le langage de l'ancienne cour, *duc* et *homme titré* étaient synonymes.

Pour en finir des aristocraties, j'ajouterai quelques mots sur l'aristocratie des talens, que les grands réformateurs prétendent être la seule aristocratie qui doive exister. Ces messieurs ne veulent ni famille, ni fortune, ni considération héréditaire d'aucune espèce; ce sont des choses positives qu'il faut avoir réellement pour croire les posséder. Mais il n'en

est pas de même des talens. Chacun se persuade facilement en avoir, et comme l'ambition, maintenant, tourne toutes les têtes, il n'y a presque pas d'avocat bavard qui ne se croie un d'Aguesseau, et digne d'être chancelier; ni petit écrivailleur politique qui ne se croie un Montesquieu, et capable des plus hautes fonctions politiques. Et puis d'ailleurs où est le jury qui prononcera sur les véritables talens. Il faut, pour les connaître, beaucoup d'années, et quelquefois ils ne sont appréciés à leur juste valeur qu'après la mort de ceux qui les ont possédés. Dieu nous garde d'une pareille aristocratie! Personne plus que moi ne respecte les vrais talens, mais il faut d'autres garanties pour être législateur et pour gouverner un État, que la facilité de tourner une phrase ou de parler d'abondance. Les vrais talens percent toujours, même dans les gouvernemens les plus absolus. D'Aguesseau n'était qu'un avocat, et tous les ministres renommés sous Louis XIV, et plusieurs, sous Louis XVI, n'étaient que de simples bourgeois. En Angleterre, M. Canning était sans famille et presque sans fortune. Le chancelier Eldon est le fils d'un marchand de charbon, et M. Peel, le premier ministre actuel, et qui a sous lui, dans le ministère, les plus grands seigneurs d'Angleterre, est le fils d'un fabricant de coton, qui, d'une très-humble origine, s'est fait une fortune considérable par ses talens industriels.

Ces exemples, je sais, sont rares, et doivent être

rares, mais ils sont néanmoins assez communs, surtout aujourd'hui, pour encourager les vrais talens sans exciter des prétentions ridicules.

Quant aux avocats, en Angleterre, ils sont plus considérés qu'en France; les cadets des premières familles, et les aînés des familles de l'aristocratie non titrée se font souvent recevoir avocats, et suivent ensuite le barreau, selon leur fortune ou leur talent. Mais il est excessivement rare qu'un avocat plaidant se soit distingué comme homme politique. Plusieurs avocats riches sont membres de la chambre basse, et ceux qu'on appelle les *officiers légaux* de la couronne, comme les procureurs-généraux, et les avocats-généraux, le sont toujours, mais ils ne sortent presque jamais de leur sphère de jurisconsultes. M. Erskine, le plus éloquent avocat de son temps, n'a jamais pu faire un bon discours au parlement. Dans les temps modernes, le seul avocat anglais qui fût homme d'État, était M. Dundas, depuis lord Melville. Il avait plaidé très-peu de temps au barreau d'Écosse, et il y avait la réputation d'être un médiocre avocat; soit qu'il eût mal étudié les lois civiles, soit que la rectitude de son esprit l'empêchât d'en avoir cette flexibilité qui sait trouver des argumens également bons pour les côtés opposés de chaque question.

En France, on se souviendra long-temps du mal qu'y ont fait les avocats. Ce sont des avocats qui ont détrôné le vertueux et patriote Louis XVI.

Plusieurs des moins violens d'entre eux ont voulu ensuite lui sauver la vie, mais ils ont été eux-mêmes proscrits par les plus furieux, soutenus par la populace, et ont payé ainsi le prix de leur erreur politique.

La plupart de ces avocats, qui étaient de Bordeaux, n'étaient pas des gens immoraux, et plusieurs d'eux avaient de grands talens oratoires, mais aucun n'était homme d'État; c'étaient des théoristes sans aucune des connaissances nécessaires pour être membres d'une assemblée politique, et surtout pour la diriger.

Je suis loin d'insinuer que la profession d'avocat rende un homme incapable de devenir un homme public, mais pour cela il faut, je crois, qu'il quitte sa profession et fasse de nouvelles études. Il y a dans la chambre des pairs des avocats qui, après avoir quitté le barreau, ont exercé avec honneur de très-hautes fonctions politiques, et se sont fait admirer, non seulement par leur éloquence, mais par leur patriotisme mêlé avec leur amour de la monarchie. Qu'il me soit permis de citer le nom de M. Lainé, qui, depuis vingt-cinq ans, avec le plus beau talent oratoire, a montré un caractère égal à tout ce que l'histoire nous a présenté. Je pourrais même citer des avocats, encore au barreau, qui ont eu le temps de s'appliquer avec succès aux affaires publiques; mais je crois que leur nombre est très-limité, et

qu'ils seront toujours meilleurs avocats qu'hommes politiques.

Un des inconvéniens du gouvernement représentatif, est le besoin qu'a un législateur et un ministre de savoir parler à la tribune ; c'est ce qui a fait croire à des avocats qu'ils étaient particulièrement propres aux plus grandes places politiques, et on a été quelquefois assez sot pour les croire sur leur parole. Mais à mesure que l'éducation politique, qui est encore bien en arrière, se perfectionnera en France, on aimera mieux des idées nettes que des phrases sonores, et un député ou ministre qui aura des pensées claires sur un sujet quelconque, trouvera toujours des expressions claires pour les énoncer. Les avocats alors resteront dans leur sphère, qui sera toujours assez belle, et l'on ne croira plus leurs services nécessaires pour sauver l'État.

Quant aux grands talens littéraires, il n'est pas très-rare de les voir réunis aux grands talens politiques. Dans l'antiquité, Aristote, Xénophon, Cicéron, Salluste, Tacite et les deux Pline, sans parler de César, cet homme universel; dans les temps modernes, Morus, Bacon, Locke, Bolingbroke, Burke, Canning, Machiavel, Baudin, Montesquieu, Mirabeau (je parle de ses talens et non de son caractère), et Châteaubriant, dont on doit admirer le caractère autant que les grands tàlens, avec d'autres noms moins célèbres, se sont fait distinguer par leurs

connaissances politiques aussi bien que par leurs talens littéraires et philosophiques; et plusieurs d'entre eux ont occupé avec honneur les plus hauts emplois politiques de l'État. Mais des génies pareils n'ont pas besoin, pour s'illustrer, ni d'une *réforme parlementaire*, ni d'une révolution de juillet. (Note nouvelle.)

(36) C'est par suite des anciennes attributions *judiciaires* du parlement, que chaque chambre a le droit de *mander* à sa barre et d'envoyer en prison ceux qui lui manquent publiquement de respect.

(37) Depuis le bill de réforme, on ne peut plus dire qu'il n'y a que deux partis dans la chambre des communes, et que le ministère doit dissoudre la chambre ou s'en aller s'il perd la majorité. Sans contredit, s'il était toujours en minorité, il faudrait bien qu'il prît un de ces deux partis. Mais désormais il sera bien difficile qu'un ministère quelconque ait jamais ce qu'on peut appeler une majorité fixe. Depuis que l'influence des grands propriétaires est considérablement diminuée dans les élections, tant par la destruction des petits bourgs que par l'extension donnée au droit de voter dans les villes et comtés, il ne peut plus y avoir le même lien qu'autrefois entre les membres de la chambre basse. Les six cent cinquante-huit membres qui la composaient se réduisaient réellement à un nombre beaucoup moindre

par l'obligation où étaient tant d'entre eux de voter comme les grands propriétaires qui avaient contribué à leur élection. De manière qu'un ministère, en gagnant une cinquantaine de grands seigneurs, pouvait compter sur près de deux cents votes dans la chambre basse. Le gouvernement aussi exerçait une grande influence dans les élections, influence qui est de même très-diminuée. Dans le premier bill de réforme proposé par le ministère Grey, parmi tant de changemens au moins inutiles, il y en avait un qui me paraissait bon comme la suite des autres; c'était celui qui diminuait le nombre total des députés. Les ministres ont alors déclaré que six cent cinquante-huit membres étaient trop pour l'expédition des affaires. Si cela était vrai autrefois, c'est bien autrement vrai aujourd'hui que les députés sont beaucoup plus indépendans les uns des autres. Dans une assemblée législative nombreuse, si chaque député était parfaitement indépendant, et votait d'après ce qu'il appellerait sa conscience, il n'y aurait pas moyen de faire aller le gouvernement. Le gouvernement représentatif n'est bon que quand il est en partie fictif. Malgré pourtant la *réforme*, l'influence du ministère et l'influence de ses amis nommeront toujours un bon noyau de majorité, puis il y aura un grand nombre de membres qui voteront selon l'occasion ou la mesure proposée. Si le ministère ne peut plus avoir une majorité compacte, l'opposition ne sera pas compacte non plus. Au lieu de

deux partis dans le parlement, il pourra y en avoir trois ou quatre. Voilà pourquoi un ministère pourra même aller quelquefois avec une apparence de majorité contre lui. Autrefois, une opposition compacte n'aurait pas craint de rejeter le budget et d'arrêter ainsi la marche du gouvernement; dorénavant, un ministère, à moins d'être détestable, et vouloir des impôts désastreux, n'aura guère à craindre un pareil échec. De plus, il y aura beaucoup moins, désormais, de ce que les Anglais appellent *questions de cabinet*, de ces mesures, dont le rejet par le parlement nécessitait la retraite du ministère. Un ministère battu sur plusieurs questions importantes, pourra encore rester en place et gouverner assez tranquillement. Si le malheureux Charles X avait bien compris la nature des élections en France, et qu'il n'eût pas été trompé par une fausse analogie entre les constitutions de la France et de l'Angleterre alors, il n'aurait pas cassé une assemblée qui aurait certainement voté au moins le budget, et dont il était si facile de gagner les membres influens du parti de l'opposition. L'histoire, quand on la consulte mal, est souvent un oracle trompeur.

La constitution anglaise, au moins pour la chambre basse, se rapproche maintenant de celle de la France, avec cette différence pourtant que si le gouvernement français a autant de moyens que le gouvernement anglais d'exercer de l'influence sur les élections, l'aristocratie territoriale n'en a point en

France, tandis qu'en Angleterre elle en conserve encore beaucoup. Un ministère anglais sera toujours plus sûr d'une majorité qu'un ministère français. M. de Villèle a eu pendant quelques années une majorité presque aussi fixe qu'avait autrefois M. Pitt, mais cela tenait à des circonstances particulières; il faut dire aussi qu'il avait une grande habileté dans l'art de gagner les voix des députés. La révolution de juillet ayant détruit entièrement l'ombre d'aristocratie qui restait, et ayant ajouté beaucoup de force aux idées démocratiques, a rendu le rôle de ministre, en France, bien plus difficile à jouer qu'auparavant. Il y a une autre espèce de difficulté qui a toujours existé, plus ou moins, depuis la restauration, d'où date la liberté française, mais qui est bien augmentée depuis la dernière révolution; elle provient de la composition de la chambre des députés. Toute respectable qu'elle est, elle est en général d'une grande ignorance politique, et souvent pleine de préjugés. Cela tient à la vie antécédente des députés; la plupart exercent des professions très-honorables, sans doute, mais qui les empêchent d'avoir le loisir nécessaire pour étudier la politique et devenir propres au rôle de législateurs. Il faudra du temps pour remédier à ce défaut, et je laisse aux Français à en indiquer les moyens.

Bien que les députés anglais soient par la *réforme* plus indépendans qu'autrefois les uns des autres, ils seront plus dépendans de l'opinion publique, et

par conséquent des journaux qui exercent une si grande influence sur cette opinion. Si les journaux étaient rédigés par des philosophes sans esprit de parti, leur influence ne pourrait être que très-utile; mais malheureusement il n'en est pas ainsi, et la plupart des journaux sont loin d'être rédigés avec une impartialité philosophique. On dira peut-être que les journaux embrassant toutes les opinions politiques, leurs différentes doctrines se neutralisent, pour ainsi dire, par leur opposition. Mais l'expérience malheureusement prouve le contraire, et les articles violens des journaux démagogiques font beaucoup plus d'effet sur la multitude que ne font les raisonnemens des journaux modérés. D'ailleurs, même dans les classes supérieures, très-peu de personnes lisent les différens journaux pour en peser les mérites respectifs, comme un juge qui écoute les plaidoyers d'avocats opposés. En général, chacun se contente de lire le journal de son parti, et, au lieu d'éclairer ainsi son esprit, il ne fait que se fortifier dans ses préjugés. — A tout prendre, il me semble qu'on ne peut guère regarder comme une amélioration sociale l'influence croissante de la presse périodique sur l'opinion.

En Amérique, pays classique de la démocratie, on se plaint déjà de la fâcheuse influence des journaux démagogiques sur l'esprit public.

En Angleterre cependant, l'influence des journaux sur les députés au parlement sera moins

grande qu'elle n'est en France, parce que d'abord, malgré *la réforme*, ils sont plus indépendans de leurs constituans, puis leur éducation politique est beaucoup plus avancée. Un membre de la chambre basse n'a pas besoin d'attendre son journal pour savoir ce qu'il doit penser d'une mesure proposée par le gouvernement. Il est vrai que par le *bill de réforme* il pourra y avoir plusieurs membres de la chambre basse dont l'éducation ne sera guère plus avancée que celle de la plupart des députés français.

La Constitution française marche encore au milieu de toutes ces difficultés et avec la mutilation de la pairie, mais elle marche d'une manière boiteuse, et tout en boitant elle pourra marcher encore longtemps. Comme on voit des individus presque mourant de faim toute leur vie, et d'autres toujours malades, arriver à une extrême vieillesse, de même on voit des Constitutions ou des gouvernemens les plus mal organisés durer pendant des siècles, et donner un démenti continuel à ceux qui ont prédit leur destruction. Je suis loin de faire ces comparaisons pour la Constitution française qui, malgré ses défauts, a aussi ses avantages; je veux dire seulement, en thèse générale, que la durée d'une Constitution ou d'un gouvernement n'est pas toujours une preuve de sa bonté. (*Note nouvelle.*)

Post-scriptum. — J'ai écrit la note précédente pendant les élections anglaises, et je n'ai pu

parler qu'en théorie des différens partis dans la chambre des communes. Depuis que mon ouvrage est chez l'imprimeur, j'ai vu ce matin (19 février) un article très-bien fait dans le *Times*, sur la nomination à faire du *speaker* ou président de la chambre des communes. On y lit que la chambre actuelle est composée de deux cent quatre-vingt-seize *conservateurs*, de cent cinquante-six *radicaux*, de cent quarante-six *whigs* et de soixante *whigs conservateurs*. Il est certain que si ces trois derniers partis votent ensemble dans toutes les questions importantes, ils pourront culbuter le ministère. Mais malgré l'irritation des whigs, de la manière peu cérémonieuse dont leur ministère a été renvoyé, il n'est guère possible que leur nouvelle amitié pour les radicaux dure long-temps. Les whigs conservateurs surtout, qui ne diffèrent que d'une nuance d'opinion des torys modérés, sentiront les premiers le danger des *embrassemens* des radicaux. Dans les premiers momens, les trois oppositions réunies pourront l'emporter pour la nomination du président, ou quelque léger amendement sur l'adresse. Mais si le ministère, sentant la nouvelle position des choses, et oubliant tous les anciens *précédens*, persiste, comme je l'espère, à rester en place, il aura bientôt quelques déserteurs des autres partis. D'ailleurs une pareille opposition n'oserait pas refuser les subsides, ou, ce qui est plus fort, le renouvellement du *mutiny-bill* (bill sur la discipline

de l'armée, et qui se renouvelle tous les ans). De plus, si les *conservateurs* étaient obligés de s'en aller, les whigs ne pourraient pas former un ministère sans y mettre des radicaux. Puis, comment pourraient-ils gouverner avec l'opposition compacte des conservateurs ? Ils seraient obligés de casser de nouveau la chambre. Mais de si fréquens appels au peuple produisent rarement de bons effets. D'ailleurs il se fait insensiblement une réaction dans l'opinion publique. La nation anglaise a pu être égarée un instant par des espérances illusoires d'un bonheur impraticable, mais elle est essentiellement *conservatrice*. Elle voit déjà que les théories des whigs n'ont pas diminué les impôts ni rendu plus abondans les objets nécessaires à la vie, et elle reviendra peu à peu à son ancien bon sens.

(38) M. Fox, qui voulait donner au parlement la surveillance de la Compagnie des Indes ; le roi le renvoya peu après.

(39) Quand un roi en serait là, il serait bien près de tirer l'épée et de s'en remettre de ses droits à ce dernier arbitre des choses humaines.

(40) Avec tous *les bills de réforme* possibles, à moins d'établir le suffrage universel, il y aura toujours des gens qui n'auront pas droit de voter, et des endroits qui ne seront pas représentés. Cette

prétention d'arriver à une précision arithmétique, en établissant la représentation sur la population, est une espèce de niaiserie politique digne des écoles françaises des Condorcet et des abbés Sieyes. (*Note nouvelle.*)

(41) On entend souvent crier contre ces bourgs qu'on appelle *pourris*, dont plusieurs étaient des petites villes quand ils acquirent le droit de nommer des députés, mais sont maintenant des villages dans la dépendance de quelques grands propriétaires. C'est pourtant par le patronage de ces propriétaires que beaucoup de gens à talent, comme MM. Tierney et Brougham maintenant, et autrefois MM. Pitt, Burke, Fox, Sheridan, Canning, Windham, Huskisson, etc. ont fait leur entrée au parlement; leurs talens une fois connus, ils ont fini par représenter de plus grandes villes.

(42) On appelle ces villes des *bourgs clos*.

(43) Une des trois *divisions* politiques de la capitale; les deux autres, Westminster et Southwark, ne sont presque jamais représentées par des commerçans.

(44) La ville de Liverpool, la seconde du royaume, et presque l'égale de Londres pour le commerce, est représentée (en 1820) par un général et un

membre du ministère ; ce ministre (M. Canning) avait pour concurrent dans les dernières élections, non un négociant, mais un pair d'Irlande.

Tandis que la ville de Liverpool nomme pour ses représentans ou plutôt ses *protecteurs* des ministres ou des hommes puissans par leur rang, de riches négocians de la même ville se font souvent nommer députés d'un petit bourg. Les grands négocians ou banquiers de Londres ne représentent jamais la *cité* de Londres, dont les députés sont pris dans une classe inférieure du commerce ; mais plusieurs d'entre eux entrent au parlement par le moyen des petits bourgs. De même à Manchester, Birmingham, Leeds et autres grandes villes manufacturières qui n'ont pas le droit d'envoyer des députés au parlement, il y a plusieurs riches manufacturiers qui se font nommer députés de petits bourgs; de manière que ces petits bourgs, dont quelques personnes disent tant de mal, représentent réellement les plus grandes villes du royaume. C'est ainsi que les vieilles institutions portent souvent dans leurs abus apparens les remèdes propres à les corriger. (*Note ancienne.*)

Le *bill de réforme* ayant détruit cinquante-six petits bourgs qui nommaient entre eux cent onze députés, et ayant ôté à trente autres bourgs plus grands, à chacun un député, a rendu peut-être plus difficile qu'autrefois, aux négocians et manufacturiers, l'entrée à la chambre des communes, quoiqu'il ait

donné deux députés à chacune de ces grandes villes commerçantes, qui n'avait pas auparavant le droit d'élection. Beaucoup de ces villes nommeront probablement, comme Liverpool, de grands personnages politiques pour leurs représentans, autant, et même plutôt que des négocians de la ville. Mais je suis toujours timide en prédisant l'effet des lois nouvelles.

Dans la discussion sur le *bill de réforme*, un pair a produit un document qui me paraît très-interessant. Comme personne ne l'a contredit, je dois le croire exact. Ce document prouve que parmi les députés des bourgs qu'on allait détruire, et qu'on a effectivement détruits, il y avait dans le parlement d'alors quatorze grands négocians ou manufacturiers, dix-sept grands jurisconsultes, parmi lesquels les *officiers légaux* de la couronne, vingt-sept grands propriétaires, vingt militaires distingués de l'armée de terre, sept officiers distingués de la marine, huit personnes ayant fait de grandes fortunes dans l'Inde, et ayant encore de grandes relations avec ce pays-là, puis enfin trente-neuf riches rentiers. De manière que ces bourgs représentaient réellement, non seulement les richesses et les talens de l'Angleterre, mais indirectement l'armée, la marine et les colonies.

J'allais oublier de parler d'un autre avantage des petits bourgs, c'est qu'ils assuraient l'entrée au parlement à ceux que le gouvernement nommait à plu-

sieurs places, dont, par un usage parlementaire, les possesseurs doivent être membres de la chambre basse. Indépendamment des places des membres du ministère, il y en a beaucoup d'autres, comme les sous-secrétaires d'État, les secrétaires de l'amirauté et de la trésorerie, les *officiers légaux* de l'Angleterre et de l'Irlande, etc., qui sont de cette description. Je vois, par les journaux, que quelques hommes de mérite, que le gouvernement avait désignés pour quelques unes de ces places, n'ont pas été confirmés dans leurs nominations, faute de n'avoir pas été élus membres du parlement. Je ne sais si M. Croker, ancien secrétaire de l'amirauté avant le ministère whig, est dans ce cas, ou bien s'il s'est retiré des affaires. En tout cas, il est à regretter que le parlement et la nation soient privés des lumières d'un homme d'un si grand talent, avec une si grande habitude des affaires.

Ces petits bourgs, de même, facilitaient la réélection des membres du parlement à qui le roi accordait certaines places, l'acceptation desquelles, par une loi faite dans le siècle passé, exigeait une nouvelle élection. Cette loi était, comme bien d'autres, que dans les Constitutions mixtes on accorde quelquefois, comme concessions à l'opinion populaire, quand elles ne nuisent en rien à la force du gouvernement. Elle n'était, au fond, d'aucune importance, car quand un membre du parlement, en acceptant une place qui demandait une nouvelle

élection, ne pouvait pas se faire nommer de nouveau dans la ville ou comté qu'il représentait auparavant, il était sûr de se faire nommer par un petit bourg. Quand même tous les petits bourgs auraient nommé leurs députés, le gouvernement avait assez d'influence pour faire donner sa démission à un membre peu important, en le dédommageant d'une autre manière. Actuellement cette loi doit beaucoup entraver le choix du roi, et empêcher quelquefois un homme de grand mérite d'être utile à son pays. Les réformateurs théoristes me diront peut-être qu'un ministre non réélu prouve ainsi qu'il ne mérite pas la confiance publique. Mais quand on sait comment les élections sont conduites partout, il est permis de traiter une pareille assertion de niaiserie d'écolier.

Sans parler des intrigues qui accompagnent les élections partout, et qui font souvent nommer député le candidat qui mérite le moins cette distinction, je veux montrer, par un calcul arithmétique, combien, dans beaucoup de cas, la majorité qui décide d'une élection diffère de la majorité réelle des électeurs. En Angleterre, toutes les élections se font à la majorité *relative* des candidats. Supposez donc qu'il y ait un seul député à nommer pour un endroit où il y a deux cents électeurs, et qu'il se présente quatre candidats. Le premier, *A*, a cinquante-deux voix; le second, *B*, a cinquante et une voix; le troisième, *C*, a cinquante voix; et le qua-

trième, *D*, a quarante-sept voix. *A* est nommé député, quoiqu'il ait les trois quarts des voix contre lui. — En France, on veut la majorité absolue des voix ; mais, au fond, l'élection ne décide pas plus de la vraie majorité des électeurs. Dans le cas que je viens de citer, on ballotterait le premier et le second candidat. Les électeurs qui auraient voté pour *C* et *D*, ou ne voteraient plus, et *A* serait nommé avec ses cinquante-deux voix, ou bien ils voteraient pour *A* ou pour *B*, tout en n'aimant ni l'un ni l'autre. Enfin un des deux candidats restant l'emporterait sur l'autre, et passerait pour être élu à la majorité absolue des électeurs votans; cependant toutes les voix qu'il aurait gagnées par le ballottage seraient plutôt des voix contre son adversaire que pour lui. Il arrive continuellement en France que, pour exclure le candidat d'un parti, on porte les voix sur le candidat d'un autre parti, qu'on n'aime pas davantage, et qu'on préfère plutôt pour son insignifiance que pour son mérite. — Voilà souvent comment les élections font connaître l'opinion des électeurs.

En faisant d'un seul jet une nouvelle Constitution, on ne créerait pas des *bourgs pourris;* mais quand ils se trouvent établis par le temps, et que leur utilité est prouvée par l'expérience, il faudrait une grande sagesse en les réformant. Un grand philosophe et un grand homme d'État, en parlant des mesures révolutionnaires et destructives des réfor-

mateurs français, au commencement de la révolution, a dit avec profondeur : « La sagesse humaine ne peut s'exercer que sur les matériaux qu'elle trouve devant elle; elle ne doit s'enorgueillir que de l'usage qu'elle en fait. » Il est facile de détruire, mais la vraie sagesse consiste à s'approprier ce qu'il y a de bon et d'utile dans les dons qu'elle reçoit de la main du temps, et non pas en les rejetant avec un arrogant dédain. (*Note nouvelle.*)

(45) Voyez ce que dit Adam Smith sur l'esprit intéressé des négocians et manufacturiers, et sur les mauvais effets, pour la nation en général, des lois commerciales qu'ils sont parvenus souvent à faire adopter au parlement anglais.

(46) Par la même loi on exigea un revenu de 600 liv. sterling en terre (15,000 fr.) pour être député d'un comté. Il n'y a pas un député de comté qui n'ait au moins dix fois, et la plupart ont vingt et même trente fois ce revenu. La plupart des députés des villes ont de même beaucoup plus que le revenu exigé par la loi.

(47) A croire certains auteurs français, le parlement anglais n'est composé que de commerçans, et la plupart, même des pairs, sont sortis du commerce. Le fait est qu'avant le ministère de M. Pitt, qui donna la pairie d'Irlande à deux ou trois

banquiers, grands propriétaires (M. Smith, un d'eux, a été créé depuis baron de la *Grande-Bretagne*), il n'y a presque pas d'exemple qu'on ait créé pair un homme exerçant le commerce, quelque riche qu'il fût. Devenu grand propriétaire, et entrant dans sa carrière politique, un commerçant, s'il rend de grands services nationaux, peut prétendre aux honneurs comme tout le monde. Tous les nouveaux pairs sont des gens illustrés par leurs services civils ou militaires, ou bien de grands propriétaires de familles anciennes. — Quant aux *chevaliers*, ou députés des comtés, une des premières qualités requises par l'opinion pour *représenter* son comté, est celle d'être d'une famille qui y soit anciennement établie. On a plus d'une fois traité d'*hommes nouveaux* des fils de pairs, qui prétendaient à être députés d'un comté où leurs familles n'étaient pas anciennes. En Angleterre, quand on parle d'un homme que l'opinion porte aux premières places de sa province (aucune place n'est payée), on dit *un homme de naissance et de grande fortune*, « *A man of family and fortune.* » (*Note ancienne.*)

Depuis quelques années, la composition des *chevaliers* des comtés est un peu changée, par suite des grandes propriétés territoriales que de riches capitalistes ont acquises dans les comtés, et qui commencent à être regardés comme membres de l'aristocratie territoriale. Dans la liste des *chevaliers* élus dans les dernières élections, je vois quelques noms

de grands banquiers (qui autrefois étaient députés de petites villes), soit par l'effet des changemens dans l'aristocratie territoriale, soit plutôt par l'effet du bill de réforme et de l'influence qu'il a donnée aux villes dans les élections des comtés. Je ne parle pas du comté de Middlesex, dont les deux *chevaliers* sont nommés par les voix des habitans de la capitale, et représentent plutôt la démocratie de Londres que l'aristocratie territoriale du comté. (*Note nouvelle.*)

(48) Voici les détails de la composition de la chambre des communes avant le *bill de réforme.* Il y avait quatre-vingt-deux députés pour les comtés anglais, deux pour chaque comté, excepté le comté d'York qui en nommait quatre. Il y avait douze députés pour les comtés du pays de Galles, dont un député pour chaque comté, en tout quatre-vingt-quatorze *chevaliers* de comté; puis quatre cent dix-neuf députés pour les villes et bourgs anglais, dont chacun nommait deux députés, excepté Londres qui en nommait huit, en tout cinq cent treize députés pour l'Angleterre. Il y avait quarante-cinq députés pour l'Écosse et cent pour l'Irlande.

Par le *bill de réforme*, qui règle maintenant les élections, cinquante-six des plus petits bourgs, qui avaient chacun moins de deux mille âmes, et qui nommaient entre eux cent onze députés, ont été privés du droit d'élection; et trente autres bourgs,

d'une population de deux mille à quatre mille âmes, ont perdu chacun un député; ce qui fait en tout, avec deux membres ôtés à Weymouth, qui en avait quatre, une diminution de cent quarante-trois députés. Sur ce nombre de députés, on en a donné huit à l'Écosse et cinq à l'Irlande, reste cent trente députés qu'on a répartis ainsi sur les villes et comtés anglais.

On a donné à vingt-deux *bourgs* (dont sept sont de grandes villes manufacturières, et cinq sont des quartiers de Londres) quarante-quatre députés, deux députés à chaque *bourg*. Quelques unes de ces villes ont une population de près de deux cent mille âmes, tandis que d'autres n'en ont pas trente mille. On a accordé à vingt et une autres villes, vingt et un députés, un député à chacune. Toutes ces villes étaient autrefois sans députés; mais les habitans qui avaient la *qualification* nécessaire (une *franche-tenure* rapportant 40 schelings) votaient pour les députés des comtés. Il y a long-temps que tout le monde convenait qu'on devait accorder aux sept grandes villes manufacturières le droit d'être représentées directement. Il faut croire pourtant que le manque de ce droit ne leur a beaucoup nui, car depuis un siècle elles ont plus prospéré que toutes les autres villes du royaume. Il n'y a pas cent ans, par exemple, que Manchester n'était qu'une petite ville, et elle contient aujourd'hui cent quatre-vingt-sept mille âmes, avec des richesses immenses. Les

riches fabricans se faisaient nommer députés par de petits bourgs, et le peuple n'était pas distrait de son travail, et n'acquérait pas des habitudes de corruption par les intrigues des élections.—Voilà donc soixante-cinq députés pour quarante-cinq nouveaux *bourgs* parlementaires.

Quant aux comtés, on a ajouté deux députés à chacun des vingt-six plus grands comtés, les divisant chacun en deux districts, avec deux députés pour chaque district. En outre on a accordé au comté d'York (le plus grand de l'Angleterre, et qui avait déjà quatre députés) deux députés de plus, en le divisant en trois districts. On a donné à dix autres comtés, dont sept anglais et trois du pays de Galles, à chacun un député de plus qu'autrefois. On a formé l'île de Wight en comté, en lui donnant un député. En tout, soixante-cinq députés nouveaux pour des comtés, lesquels, ajoutés aux soixante-cinq nouveaux députés pour des villes, font les cent trente députés qui restaient pour l'Angleterre, sur les cent quarante-trois députés supprimés. Le nombre total des députés anglais est maintenant de cinq cents au lieu de cinq cent treize comme autrefois. Le nombre total des députés écossais est de cinquante-trois au lieu de quarante-cinq, et le nombre total des députés irlandais est de cent cinq au lieu de cent comme autrefois. Le tout formant six cent cinquante-huit députés.

Comme on n'a pas encore réformé la chambre

des pairs, il y a toujours seize pairs écossais et vingt-huit pairs irlandais, les premiers, nommés pour la durée du parlement, les derniers, pour leur vie.

Quoiqu'on ait ôté le droit d'élection, sur un calcul de population, on n'a pas suivi un calcul pareil en conférant les nouveaux droits d'élection; ainsi on a laissé à toutes les villes qui avaient autrefois des députés, et dont on n'a pas détruit ni diminué le droit d'élection, le même nombre de députés qu'auparavant, c'est-à-dire deux députés à chacune, quelle que soit leur population. On a donné de même seulement deux députés à chacune de ces grandes villes manufacturières qui n'en avaient pas, quoique plusieurs de ces villes, comme Manchester, Leeds, Sheffield, aient une population de près de deux cent mille âmes, tandis qu'on a donné aussi deux députés à plusieurs villes nouvelles avec une population de moins de trente mille âmes. On a plus que doublé le nombre des députés de la capitale, le siége du gouvernement, qui n'était déjà que trop exposé à l'influence de la populace, et on n'a rien ajouté à la députation de Liverpool, la seconde ville de l'Angleterre, avec une population de deux cent mille âmes, et qui, depuis quelques années, a augmenté en richesse et en population, proportionnellement plus que Londres. On voit clairement que le ministère Grey voulait se rendre populaire à Londres, dont la popula-

tion, excitée par des meneurs et par des journaux ministériels et radicaux, menaçait les deux chambres du parlement, si elles rejetaient le *bill de réforme*.

La même disproportion existe dans la nouvelle augmentation de députés accordée aux comtés. Ainsi il y a des comtés avec une population de cent soixante mille âmes, auxquels on a accordé deux députés de plus qu'autrefois, tandis qu'on a ajouté le même nombre de députés à des comtés avec une population de plus de quatre cent mille âmes; et le Lancashire, avec une population de plus d'un million trois cent mille âmes, n'a de même qu'une addition de deux députés à sa députation, tandis que l'Yorkshire, qui n'a qu'une population de cent mille âmes de plus, a maintenant six députés.

De plus grands détails sur les anomalies du *bill de réforme* seraient fastidieux pour un lecteur français. Comme on ne peut accuser le ministère Grey ni d'incapacité, ni d'immoralité, il faut attribuer l'arbitraire qui règne dans leur *bill de réforme* à l'indécision de leurs principes et à la difficulté de leur position. Individuellement ils n'étaient rien moins que démocrates, et ils ont fini par donner une *réforme* beaucoup plus grande qu'ils ne voulaient d'abord. Ils ont été entraînés par le mouvement populaire qu'ils ont d'abord excité pour éloigner les torys des affaires, et les em-

pêcher d'y revenir de long-temps. Pour plaire aux réformateurs théoristes et aux radicaux, ils ont voulu d'abord faire des calculs de population; mais voyant où cela les menait, ils ont bientôt reculé devant une pareille base de réforme. On ne peut que les en louer, mais il ne fallait pas commencer par tant parler de théories générales, et détruire d'un seul trait de plume tant de bourgs, dont quelques uns étaient d'une si grande utilité, en regardant pour rien les chartes dont ces villes jouissaient, et qui avaient la même origine et devaient avoir la même force que les autres chartes accordées par les rois. Je sais que l'omnipotence parlementaire est un principe reconnu et nécessaire, autrement il y aurait un pouvoir omnipotent hors du parlement, lequel ne serait autre que la souveraineté du peuple, principe destructeur de toute liberté et de tout gouvernement. Mais cette omnipotence a des bornes morales, et ne doit pas s'exercer au préjudice d'un individu ou d'un corps quelconque, à moins que son utilité ne soit clairement reconnue. On a vu autrefois le parlement ôter les possessions et même la vie à un homme sans jugement préalable (par un *bill d'attainder*); mais si, aujourd'hui, en vertu de ce droit omnipotent, le parlement s'avisait d'ôter un seul arpent de terre au dernier paysan sans une utilité publique bien prouvée, et alors avec pleine indemnité, il y aurait dans toutes les parties du royaume un cri général contre l'oppression. Cependant les chartes qu'on a

détruites avec si peu de cérémonie, et sans aucune indemnité, avaient établi de vrais droits de propriété.

Mais il y a un autre reproche à faire au ministère Grey, plus grand encore que celui d'avoir ôté et accordé arbitrairement le droit d'élection, c'est celui d'avoir établi pour toutes les villes du royaume une seule et même *qualification* pour être électeur. C'est cette mesure générale qui a particulièrement un caractère révolutionnaire, et elle est digne des écoles françaises de la révolution. Autrefois, en Angleterre, presque dans chaque ville, il y avait un droit particulier d'élection, ou, comme disent les Anglais, une *franchise* particulière, depuis le bourg de Gatton, où il y avait seulement deux électeurs, jusqu'à la ville de Preston, où chacun, qui avait un pot-au-feu (un *pot-walloper*), avait droit de voter. Cette variété de *franchises*, qui tenait à d'anciens usages, avait ses avantages sans nul inconvénient; mais elle doit déplaire aux politiques géomètres, qui aiment tant les systèmes uniformes, quoique, hors leurs abstractions, il n'y a rien d'uniforme dans la nature. Au lieu donc de ces différentes *franchises*, on a établi que, dans toutes les villes, le droit d'électeur serait conféré à tout homme qui paie un loyer de 10 liv. sterl. (250 fr. de France). Comme en Angleterre, plus encore qu'en France, la valeur de l'argent varie beaucoup d'un endroit à un autre, cette uniformité apparente produit réellement une très-fâcheuse

variété. Par exemple, dans les provinces écartées, comme dans le pays de Galles, la Cornouaille, etc., un homme payant 10 liv. sterl. de loyer est à son aise, et peut avoir une certaine éducation; au lieu que dans les grandes villes commerçantes, surtout dans Londres, il n'y a pas un homme de la basse populace qui ne paie un loyer pareil. Il faut même ajouter que pour plaire aux démagogues, à Londres, on a inséré une clause dans le bill qu'il n'est pas nécessaire de payer les 10 liv. sterl. par un bail annuel, ni même pour six mois : il suffit d'avoir un loyer pour un mois, et même pour huit jours, à raison de 10 liv. par an; de manière que dans les grandes villes les élections seront à la merci de la canaille. Elles seront très-démocratiques ou très corrompues, et probablement toutes les deux à la fois. On a calculé qu'à Liverpool il y aura seize mille électeurs, plus de trois fois plus qu'autrefois; par conséquent, à Londres, avec six fois autant de population, et une plus grande dépréciation dans la valeur de l'argent, on peut calculer sur au moins deux cent mille électeurs. Il n'en est pas de même des villes que des campagnes, où les petits propriétaires sont plus ou moins sous l'influence des grands. Dans les villes, il n'y a presque pas de liens entre les riches et les pauvres, par conséquent ceux-ci voteront pour des démagogues qui flatteront leurs passions, ou bien pour des candidats qui seront assez riches pour acheter leurs voix.

Puisqu'on voulait établir une uniformité de *franchise*, il valait mieux la baser sur un loyer de 20 liv. sterl. pour les villes ; par ce moyen, dans les petites villes, les élections auraient été entre les mains de gens ayant un peu d'éducation et d'aisance, et dans les grandes villes le bas peuple en aurait été écarté.

Dans les comtés on a conservé aux *francs-tenanciers* ayant à eux une *franche tenure* de 40 chelins annuellement le droit de voter ; mais on a ajouté à ceux-ci tous ceux qui possèdent un fonds quelconque ou une place du revenu annuel de 10 liv. sterl., et tous les fermiers ayant un bail de 50 liv. sterl. pour vingt ans ; de plus tous les fermiers à *volonté*, c'est-à-dire sans bail, pour une ferme de la même valeur, puis, tous les fermiers ayant un reste quelconque de bail de 10 liv. sterl. pour soixante ans. Une *franche-tenure* du revenu de 40 chelins, située dans une ville, donne au propriétaire le droit de voter pour le comté dans lequel se trouve la ville, mais non pas pour la ville. — Par une clause particulière du bill, il est dit que, quand même une maison dans une ville aurait assez de revenu (10 livres sterlings) pour donner à son propriétaire le droit de voter dans l'élection du comté, elle ne doit donner que le droit de voter pour la ville. Il n'y est pas question de *franche-tenure*, mais il me paraît, par le même raisonnement, qu'une maison

en *franche-tenure*, dont le loyer donnerait droit de voter pour la ville, ne doit pas donner droit de voter pour le comté, quand son revenu serait de 10 ou de 100 liv. sterl. Il s'ensuit que les *francs-tenanciers* de 40 chelins de revenu dans les villes, qui ont maintenant droit de voter pour les comtés, ne paient pas un loyer de 10 liv. sterl. ou n'habitent pas une maison d'un revenu de cette valeur. Par conséquent ils doivent être tout-à-fait de la populace. — Autrefois chaque ville, comme je l'ai déjà dit, avait une *franchise* électorale particulière, mais une *franche-tenure* de 40 chelins et au-dessus, soit dans une ville, soit à la campagne, donnait toujours droit de voter dans l'élection du comté, quand même par la *franchise* de la ville où elle était située, elle aurait déjà donné le droit de voter dans l'élection de la ville. On voit combien, en détruisant le double vote, les électeurs citadins d'aujourd'hui qui votent pour les comtés doivent être plus démocrates qu'autrefois, et par conséquent combien ils doivent nuire à l'influence des propriétaires. Les seuls *francs-tenanciers* riches des *bourgs* ayant droit d'élection, qui conservent leur droit d'électeurs dans les comtés, sont ceux qui, par leur *non résidence* dans les *bourgs*, ne peuvent plus y voter. Quant aux biens à la campagne ou dans les villes sans députés, qui donnent droit de voter pour les comtés, ces biens, possédés par les habi-

tans des bourgs *à députés*, leur donnent toujours, comme de raison, le droit de voter dans les élections des comtés.

Malgré pourtant l'influence des villes dans les élections des comtés, je crois que l'influence des propriétaires ruraux sera encore considérable, et que l'augmentation des députés des comtés leur sera avantageuse. — C'est une compensation donnée à la *propriété* pour le grand accroissement d'influence donné au *commerce* par la *réforme*. En augmentant le nombre des *chevaliers* des comtés. on diminue, il est vrai, leur importance, et la division des comtés, ajoutant peut-être à l'influence des électeurs citadins, pourra rendre plus facile aux commerçans de se faire nommer *chevaliers*. Le temps seul nous éclairera là-dessus.

Le *bill de réforme* pour l'Écosse a aussi ses injustices et ses anomalies; mais, en tout, il y a moins d'objections à lui faire qu'au bill pour l'Angleterre.

Autrefois Édimbourg nommait un seul député, et c'était la seule ville d'Écosse qui eût ce droit. Elle en nomme deux aujourd'hui, de même que Glascow; et cinq autres villes ont acquis le droit de nommer chacune un député. Autrefois, excepté Édimbourg, les autres villes qui avaient le droit d'élection étaient classées en *districts*, et il fallait deux ou trois villes, et quelquefois davantage, pour former un district. Chaque ville du district nommait un *dégué*, et les délégués choisissaient le député au parle-

ment. A l'exception de ces villes, qui ont maintenant une représentation particulière, on a continué l'usage des districts, et l'on a ajouté deux ou trois districts nouveaux. Mais l'élection des députés et des délégués est changée; autrefois ils étaient nommés par les conseils municipaux; aujourd'hui le droit d'élection est accordé, comme en Angleterre, à tout habitant d'une maison qui vaut annuellement 10 liv. sterl. La représentation des bourgs écossais est augmentée de huit députés sur les treize qu'on a ôtés à la représentation de l'Angleterre.

Dans les comtés écossais, autrefois, les tenanciers de la couronne avaient seuls le droit de voter; mais il s'était introduit dans ce droit une subtilité métaphysique. Un tenancier de la couronne, en vendant son bien, pouvait s'en réserver la propriété fictive, qu'on appelait la *supériorité*. Il était ainsi toujours censé vassal direct de la couronne, et l'acquéreur n'était regardé que comme sous-vassal, ou fermier à perpétuité. Comme le fonds se vendait sans la *supériorité*, de même la *supériorité* pouvait se vendre sans le fonds. Cet usage avait fait que dans plusieurs endroits les gens ayant droit de voter n'y avaient pas de propriétés, et les vrais propriétaires, par conséquent, n'étaient pas électeurs. En général, pourtant, la *supériorité* et la possession du fonds étaient réunies. Par le nouveau bill, le droit de *supériorité* est aboli, mais sans indemnité, comme l'ont été tous les droits supprimés, et tout propriétaire de terrains,

de maisons ou de *cens* rapportant 10 liv. sterl. par an; tous les fermiers à vie ou pour cinquante-sept ans, payant 10 liv. sterl. annuellement; et tout fermier ayant un bail de dix-neuf ans, de la valeur de 50 liv. sterl. annuellement, ont droit d'être électeurs.

En Irlande, le *bill de réforme* fait aussi de grands changemens. On a augmenté la représentation des villes, des cinq députés qui restaient après l'augmentation de huit députés donnés à l'Écosse, sur les treize députés retranchés de la représentation des villes anglaises. On n'a pas créé de nouveaux bourgs, mais on a ajouté un député à la représentation de l'université de Dublin, qui en nommait déjà un; et on a ajouté un député à quatre grandes villes qui nommaient auparavant un seul député chacune. On n'a détruit aucun bourg, mais on en a rendu *ouverts* ou *populaires* vingt-quatre qui étaient ce qu'on appelle *clos*, c'est-à-dire où le droit d'élection résidait dans le conseil municipal. Ces bourgs avaient été ainsi établis lors de l'*union* pour empêcher la trop grande influence des catholiques dans les élections, et on les avait laissés lors de l'émancipation catholique. En Irlande presque tout le bas peuple est catholique; et *catholique* et *démocrate* sont quasi-synonymes.

Dans toutes les villes irlandaises, comme dans celles de la Grande-Bretagne, tout homme qui habite une maison valant 10 liv. sterl. de loyer a droit

de voter. De plus, les *francs-tenanciers* de 40 chelins pourront voter dans les villes (ces voteurs sont en général de la basse populace), mais sont exclus des élections des comtés; c'est l'opposé de ce qu'on a établi en Angleterre et en Écosse. Les votes de ces *francs-tenanciers* dans les villes rendront les élections très démocratiques.

Dans les comtés dont il y a trente-deux, chaque comté nomme, comme auparavant, deux députés. Lors de l'émancipation catholique, tant dans la crainte de l'influence des prêtres catholiques sur les basses classes, que parce que la plupart des petits électeurs possédant une propriété de la valeur de 40 chelins annuellement, sont d'une extrême ignorance, et infiniment au-dessous de pareils électeurs en Angleterre (en Irlande toutes les propriétés sont tenues en *franche-tenure*), on avait trouvé convenable de leur ôter le droit d'élection pour les comtés, et on avait exigé que pour exercer ce droit il fallût avoir une propriété rapportant 10 liv. sterl. Cela avait beaucoup réduit le nombre des électeurs. Cette *qualification* de 10 liv. sterl. a été maintenue dans le nouveau bill. Mais on a aussi donné le droit de voter à différentes classes de fermiers, les uns ayant une ferme à vie, de 10 liv. sterl., les autres ayant un bail de 50 liv. sterl. annuellement pour quatorze ans, etc. Il y a d'autres petits détails, comme sur la possession et transmission du droit de *bourgeoisie* dans les villes, dont je ne parle

pas, comme je ne l'ai pas fait aussi en rendant compte des élections de la Grande-Bretagne. Ces détails ne peuvent intéresser qu'un Anglais.

On a beaucoup reproché au *bill de réforme* d'Irlande sa tendance à augmenter considérablement l'influence des catholiques dans les élections, ce qui serait, politiquement parlant, un mal, parce que les catholiques, en général, sont supposés, plus que les protestans, avoir de l'aversion pour les Anglais, et vouloir l'abolition de l'*union*. J'avoue que je n'ai pas assez de connaissances locales pour juger de la vérité du prétendu danger d'une représentation catholique, ni du reproche qu'on fait aux catholiques. Je crois même que quelques catholiques de plus dans le parlement ne seraient qu'un bien. Mais il n'en serait peut-être pas de même si la grande majorité des députés irlandais était catholique. Ils ne pourraient jamais, avec les membres catholiques anglais, former une majorité catholique dans le parlement; mais on a prétendu, et il me paraît avec raison, que cent députés catholiques, réunis aux radicaux anglais et aux membres dissidens, seraient un grand obstacle à la marche du gouvernement. J'avoue pourtant que je crois ce danger un peu imaginaire. Si les trois quarts de la population d'Irlande sont catholiques, les sept huitièmes des biens-fonds et des richesses commerciales sont entre les mains des protestans. C'est un grand mal, sans doute, sous bien des rapports, mais c'est une garantie politique con-

tre le danger qu'on craint. Je crois aussi que quand l'éducation politique des catholiques, maintenant très en arrière par l'éloignement où ils ont été si long-temps des affaires publiques, sera plus perfectionnée, ils perdront beaucoup de leurs préjugés de toute espèce, et penseront, en politique, comme les protestans éclairés. Les agitateurs, qui font maintenant tant de mal, perdront alors toute leur influence.

Philosophiquement parlant, il serait à désirer que tous les habitans de l'Irlande fussent d'une seule religion. Il n'y aurait plus alors qu'un seul établissement religieux, et l'Irlande deviendrait aussi tranquille que l'Écosse l'est depuis que la religion presbytérienne y a été établie légalement. Mais des législateurs doivent agir selon les circonstances. — Je ne vois pourtant aucune raison de ne pas salarier le clergé catholique, soit du trésor public, soit plutôt du surplus des revenus de l'Eglise protestante, quand on l'aura réformée avec tous les ménagemens nécessaires. Ce serait le moyen le plus efficace de diminuer l'influence excessive que les prêtres catholiques exercent aujourd'hui sur toutes les classes des catholiques, et surtout sur le bas peuple; en même temps ils y gagneraient plus d'indépendance et de considération réelle. Ils ne seraient plus obligés de chercher dans la superstition un moyen d'existence. M. Pitt, dans son projet d'émancipation catholique, voulait accorder au

clérgé un revenu fixe aux dépens du trésor public, et il est à regretter que le duc de Wellington n'ait pas eu la même idée. Il faut croire qu'il a omis une mesure si utile sous tous les points de vue, par la crainte d'augmenter ainsi dans le parlement le nombre des adversaires de son *bill d'émancipation.*

En voilà assez sur la *réforme* du parlement anglais, et même on pourra trouver qu'en voilà beaucoup trop. Mais voulant donner aux étrangers une idée nette du *bill de réforme*, je n'ai pas pu être plus court.

Pour éviter, autant que possible, des détails peu intéressans pour des étrangers, j'ai passé sous silence tout ce qui regarde la conservation des anciens droits de *bourgeoisie* dans les villes, et la nouvelle manière de recueillir les votes dans les comtés. Autrefois, dans les élections des comtés, on votait seulement dans le chef-lieu du comté; par le nouveau *bill*, on a établi plusieurs endroits dans chaque comté pour prendre les voix. C'est une épargne de dépense, mais c'est favorable à l'influence des petits électeurs des villes. — Pour les villes, outre la *qualification* d'un loyer de 10 liv. sterl., il faut de plus avoir habité la ville dans laquelle on veut voter, ou bien n'en être éloigné que de sept milles pendant les six derniers mois avant l'époque où on doit enregistrer annuellement les noms des électeurs. — Au reste, la rédaction du *bill de réforme* est si louche, qu'il est excessivement difficile d'en com-

prendre plusieurs des clauses. Pour m'en éclairer, j'ai consulté un jurisconsulte anglais qui m'a dit ne pas les comprendre plus que moi, et qu'un des ministres whigs lui avait avoué une pareille ignorance.

Pour abréger autant que possible, et parce que je veux croire que les ministres anglais, s'ils ont cédé à des idées de popularité et au désir d'éloigner, autant que possible, les torys du pouvoir, sont pourtant des gens consciencieux, je n'ai pas répété les reproches de partialité qu'on leur a faits dans leur choix de certains bourgs qu'ils ont conservés et de certains autres nouveaux qu'ils ont établis. Ainsi ils ont laissé le bourg de Tavistock avec ses deux députés, quoique d'une moindre population que d'autres bourgs auxquels ils ont ôté un député. Il se trouve par hasard que ce bourg est dans la dépendance du duc de Bedford, frère aîné de lord Jean Russell, le rédacteur du *bill de réforme*. Ils ont détruit le bourg d'Appleby, en refusant d'y ajouter un hameau à côté, qui était toujours regardé comme en faisant partie, et dont la population, jointe à celle d'Appleby, l'aurait sauvée, tandis qu'ils ont conservé le bourg de Morpeth, en y ajoutant la population d'un endroit qui en est séparé. Le propriétaire d'Appleby est lord Lonsdale, grand tory, tandis que le propriétaire de Morpeth est lord Carlisle, un des ministres whigs. De la même manière, ils ont conservé le bourg de Maldon et de Péterborough avec leurs deux députés, qui sont

sous l'influence directe du comte Fitzwilliams, grand seigneur whig, tandis qu'il ont ôté un député à d'autres bourgs plus peuplés.

Ils ont donné un député à Gateshead, qui est un faubourg de Newcastle, séparé seulement par une petite rivière, et avec une population de quinze mille âmes, et ils ont refusé un député à Toxteth-Park, un faubourg de Liverpool, avec une population de vingt-quatre mille âmes. Quoique Liverpool soit infiniment au-dessus de Newcastle en richesses et en population, il n'a que deux députés comme avait Newcastle autrefois. Mais lord Durham, par ses mines de charbon, a beaucoup d'influence dans Newcastle et ses faubourgs, tandis qu'un des députés de Liverpool est lord Sandon, tory, fils de lord Harrowby, un des grands adversaires du bill. Je pourrais citer d'autres exemples d'une apparente partialité, mais il est possible que le reproche qu'on en a fait au ministère Grey soit sans fondement réel.

Si toutefois il est vrai que le ministère Grey a eu quelquefois la conscience politique un peu *large*, on ne peut rien lui reprocher en fait de conscience morale. Lord Grey et tous les membres de son ministère sont des hommes parfaitement honnêtes. Lord Grey, de plus, est un homme de beaucoup d'esprit et d'un grand talent oratoire. C'est le seul qui reste de ces brillans membres de l'opposition, lors du procès d'Hastings, les Fox, les Burke, les Sheridan et les Tierney.

Lord Althorpe, le chancelier de l'échiquier, maintenant lord Spencer, est un de ces caractères qu'en Angleterre on regarde comme particulièrement anglais; une extrême probité, un caractère très-franc, et une grande simplicité de manières qui fait toujours plus d'effet dans un homme d'un rang élevé que dans un simple particulier. Il n'est ni grand financier, ni grand orateur; mais il s'exprime clairement et sans détours, et cette éloquence simple, qui se ressent de la bonne foi, fait plus d'impression en Angleterre que de belles phrases étudiées. C'est le caractère moral de lord Althorpe qui lui a donné tant d'influence dans la chambre des communes. Aussi, quand, par la mort de son père, lord Spencer, il est devenu pair du royaume, le ministère whig, déjà très-ébranlé par la retraite de lord Grey, a éprouvé une telle secousse, qu'il n'a pas pu y survivre.

Lord Holland, un autre des ministres whigs, est, par son caractère comme par son esprit, un des plus aimables hommes de l'Angleterre. Sa mauvaise santé l'empêche de prendre une part très-active aux affaires, et il était ministre sans portefeuille. Le marquis de Lansdown, qui siégeait aussi dans le *cabinet* whig, a des connaissances très-variées; c'est un homme de strict honneur, mais on prétend qu'il n'a pas (et cela arrive souvent aux hommes aimables) toute l'énergie nécessaire dans un homme d'État. Lord Jean Russell, qui a présenté le *bill de*

réforme, est aussi un homme d'esprit. Mais le meilleur orateur du ministère Grey, dans la chambre des communes, était monsieur, maintenant lord Stanley (fils aîné du comte de Derby), qui avait la place de secrétaire d'État pour l'Irlande; il a ensuite quitté le ministère, quand il a vu qu'on voulait pousser la réforme au-delà de ses idées. C'est un jeune homme de beaucoup de talent, et quand l'âge l'aura mûri, il sera probablement un jour à la tête d'un ministère. Il est un de ces whigs qu'on appelle maintenant *conservateurs*, et qui voteront probablement sur des questions importantes avec le ministère actuel.

Je ne parlerai pas des autres ministres whigs. Plusieurs d'eux, s'ils n'ont pas de grands talens, ont au moins celui de rester en place dans des ministères de couleurs opposées. Je ne peux pas cependant passer sous silence, lord Brougham, chancelier du royaume, sous les ministères Grey et Melbourne. C'est un homme, il paraît, de beaucoup d'esprit et de talens très-variés; il est littérateur, et même, dit-on, très-bon géomètre; il a, de plus, une grande facilité de parler qu'il a acquise au barreau. Mais jusqu'à présent il n'a pas montré qu'il était homme d'État. Quant au *bill de réforme*, quoiqu'il l'ait soutenu dans la chambre des pairs avec l'ardeur qu'il met à tout, il paraît certain qu'il ne l'avait d'abord pas approuvé, et qu'il voulait en présenter un autre beaucoup plus modéré. On a même

dit qu'il y a vingt ans il avait déclaré qu'une réforme parlementaire n'était pas nécessaire. Il a ensuite, ou cru qu'il fallait céder aux circonstances, ou il a fait comme font quelquefois les hommes de parti en Angleterre, il a sacrifié ses propres opinions à celles de son parti. Au reste, je crois qu'il y avait bien peu de ses collègues qui voulussent d'abord pousser la *réforme* aussi loin qu'ils l'ont fait. Ils ont été entraînés peu à peu, et peut-être que l'aigreur des discussions dans le parlement et dans les journaux n'a pas été sans effet sur leurs décisions ; car on ne peut guère supposer que des hommes des premières familles du royaume, lesquels composaient la majorité du ministère, fussent des démocrates, et lord Grey, leur chef, passe pour un des hommes du royaume qui tienne le plus à son ordre. Il est vrai qu'on a vu, au commencement de la révolution française, de grands seigneurs, cités pour leur fierté nobiliaire, qui ont débité les opinions les plus démocratiques, et même qui ont voté pour la destruction de la noblesse, croyant probablement que leur nom exciterait toujours du respect, et que le peuple leur saurait gré de leur grand désintéressement ; mais ils ont été bientôt détrompés de leur erreur, et la plupart d'eux, qui sont restés en France, ont été victimes de la fureur populaire. Le peuple, dans tous les pays, est essentiellement ingrat ; il est ingrat parce qu'il est nécessairement ignorant, et qu'il est dupe des intrigans sans prin-

cipes, dont il y en a toujours assez pour l'égarer. Sans contredit, des hommes d'État doivent se gouverner selon les circonstances, et faire des concessions à l'opinion publique éclairée, mais il faut prendre garde de ne pas confondre l'opinion publique avec des clameurs populaires appuyées par des journaux incendiaires. Puis vient la grande difficulté de savoir où s'arrêter dans des concessions. Les whigs ont prétendu qu'il fallait donner une réforme parlementaire *large* pour en finir pour toujours. Je souhaite qu'il en arrive ainsi; mais on entend déjà dire aux démagogues qu'ils n'ont accepté le *bill de réforme* que comme un acheminement à une autre réforme plus complète, et qu'il faut regarder comme provisoire tout ce qui a été fait.

J'espère pourtant que le bon sens anglais, et les richesses répandues dans toutes les classes, sauveront l'Angleterre des horreurs d'une révolution. J'espère aussi beaucoup du ministère conservateur, dont le chef, M. Peel, a déjà montré de si grands talens administratifs. Je ne prétends pas dire que les *Conservateurs* soient plus moraux que les *Whigs*, ou qu'ils désirent davantage le bonheur de l'Angleterre, mais ils leur sont certainement supérieurs comme hommes d'État. Les whigs ont autant et peut-être plus de ce que l'on appelle esprit, que les torys; mais ce n'est pas avec de l'esprit qu'on gouverne un État. Le principe des torys, principe qui avait rendu la constitution anglaise si belle, qu'il faut conserver

les choses anciennes jusqu'à ce que des changemens soient nécessaires, et alors les faire graduellement, empêche les torys de s'embarquer sur l'Océan sans rivages des théories. Les whigs, en général, n'ont pas en Angleterre la réputation d'hommes d'affaires. Quand, il y a trente ans, ils ont formé un ministère avec M. Fox, presque tous les individus qui le composaient étaient des gens à talens. On n'avait jamais vu un ministère si spirituel. Cependant ce ministère n'a rien fait de remarquable, il n'en est resté aucune amélioration, soit politique, soit civile, et on se plaignait même de son ignorance dans la routine des affaires. Il n'a laissé d'autre souvenir de son existence, que l'épithète un peu ironique qu'on lui a donnée, dans le temps, *de ministère de tous les talens*. M. Peel, à lui seul, étant ministre de l'intérieur, a corrigé plus d'abus dans l'administration de la justice, par les heureux changemens qu'il a faits dans les lois civiles et criminelles, que tous les ministères whigs ensemble. S'il garde sa place, comme il faut l'espérer, il réformera les abus de l'Église avec la même mesure et la même sagesse.

Avant de finir cette très-longue note, je dirai deux mots sur les dénominations de *whigs* et *torys*, dont la distinction n'est pas très-connue des étrangers. On croit généralement en France que les torys sont des aristocrates et les whigs des partisans du gouvernement populaire. Mais les whigs sont tout aussi aristocrates que les torys, et comptent parmi eux

autant de grandes familles. Ils passent même pour beaucoup plus hautains que les torys, et Thomas Moore, un libéral, dans sa *Vie de Shéridan*, appelle les whigs les plus insolens de tous les partis politiques. Quoi qu'il en soit, les whigs ne sont certainement pas des démocrates. Ils font cause commune aujourd'hui avec les radicaux et ultra-réformateurs, pour culbuter le ministère de M. Peel; mais s'ils croyaient vraiment l'aristocratie anglaise en danger, ils se sépareraient bien vite de leurs nouveaux amis, et excepté ceux qui seraient aveuglés par l'esprit de parti, ils se rallieraient sous la même bannière, avec leurs adversaires politiques.

L'étymologie des mots *whig* et *tory* est assez obscure, mais ces dénominations datent de l'expulsion de la maison des Stuarts. Tous ceux qui voulaient un changement de dynastie, et favorisaient le prince d'Orange, étaient appelés whigs, et ceux qui désiraient conserver l'ancienne maison royale étaient nommés torys. Plusieurs de ces torys aimaient la liberté autant que les whigs, mais ils la voulaient sans violer le premier principe de la constitution. La révolution de 1688, très-différente des révolutions modernes, était aristocratique, et fut causée par les plus grands seigneurs du royaume. Les descendans de ces seigneurs ont continué de s'appeler *whigs* héréditairement : de même il y a des *torys* héréditaires. Mais ces dénominations ont beaucoup

varié dans leurs acceptions, et des individus des deux partis ont souvent changé de rôle.

Au commencement de la révolution française, plusieurs whigs marquans, craignant le danger qui menaçait le monde civilisé, se réunirent à M. Pitt. De ce nombre était le célèbre Burke, le duc de Portland, les lords Spencer et Fitzwilliams, etc. Quand ils ont cru le danger passé, ou bien par des motifs plus personnels, quelques uns d'entre eux ont rejoint le parti whig. Récemment, quand M. Canning devint premier ministre, il gagna l'amitié politique de plusieurs whigs. Il était de l'école de M. Pitt, et avait toujours été *tory;* mais choqué de la manière dont il fut traité par quelques torys qui n'approuvaient pas sa nomination à la place de premier ministre, et dont il craignait l'influence, il fit une espèce de coalition avec les whigs. Depuis ce temps, il est assez difficile de tracer la ligne qui sépare les deux partis. Lord Palmerston, par exemple, avait été du parti tory, et avait eu une grande place sous le ministère de lord Liverpool; depuis, il était ministre sous M. Canning, et dernièrement sous lord Grey; et M. Baring, qui était autrefois whig, est aujourd'hui un membre du ministère Peel. Ce dernier agit, dans le danger actuel, comme les whigs qui se joignirent à M. Pitt dans le danger de leur temps. Je crois qu'il y aura beaucoup d'autres whigs qui, sans s'attacher par des places, voteront pour M. Peel dans les grandes questions politiques. La conscience

politique n'est pas toujours et ne doit pas être toujours la même que la conscience morale, mais il y a des temps où ces deux consciences n'en doivent faire qu'une.

(49) Il y a toujours eu des réformes, mais elles étaient graduelles, et souvent plutôt par des usages introduits peu à peu, que par des lois écrites. Quand le duc de Wellington a déclaré, un peu indiscrètement, qu'il s'opposerait à toute réforme, il voulait dire probablement à toute réforme soudaine et générale, autrement sa déclaration serait contre l'esprit et la pratique de la Constitution.

(50) Si, par exemple, la composition de la chambre des communes venait à être changée, soit par l'abolition du droit de primogéniture (droit qui n'est pas regardé par les auteurs politiques comme tenant en rien à la Constitution), soit par une *réforme* parlementaire qui changerait les rapports actuels entre les électeurs et les élus; ou bien si la chambre des pairs perdait de sa considération, soit par la pauvreté de ses membres, soit par la nomination abusive d'un grand nombre de pairs indignes de la pairie, qui changerait l'esprit de cette chambre; ou bien, si, par un changement dans les règlemens militaires, les officiers de l'armée, au lieu d'être comme à présent des propriétaires de toutes les classes de l'aristocratie, et fortement intéressés au

maintien de l'ordre politique établi, étaient pour la plupart des soldats parvenus ou des gens sans existence civile ; ou bien si la morale publique, base première de toutes les institutions humaines, venait à être corrompue, soit par l'abus de la liberté de la presse, soit par l'excès des richesses commerciales : toutes ces causes, et cent autres qu'on ne pourrait peut-être pas indiquer d'avance, changeraient entièrement l'esprit de la Constitution anglaise, et détruiraient la sage liberté qui en résulte, sans peut-être en anéantir les formes extérieures. (*Note ancienne.*)

Cette note est de l'ancienne édition, sans aucun changement. Une de mes hypothèses s'est réalisée. Dieu veuille que la Constitution résiste à ce choc violent et que ce soit le dernier qu'elle éprouve ! Encore une ou deux autres de mes hypothèses réalisées, et la Constitution anglaise ne serait plus qu'un vain nom, *Vox et prœtereà nihil.*

FIN.

POST-SCRIPTUM.

10 avril.

En parlant du clergé catholique d'Irlande, j'ai dit, et je suis toujours de cet avis, que, pour raisons très-importantes, il devrait être salarié par l'État. Préoccupé de cette idée, j'ai ajouté, sans trop y faire attention, « soit aux dépens du trésor public, soit avec le surplus des revenus de l'Église protestante, quand on aura réformé celle-ci avec tous les ménagemens nécessaires. » J'étais alors, comme presque tout le monde, dans une grande ignorance des revenus de l'Église protestante, que je croyais, d'après les exagérations des whigs réformateurs, infiniment plus riche qu'elle ne l'est réellement. Les débats sur la motion insidieuse de lord John Russell m'ont éclairé là-dessus. M. Peel a montré, d'une manière admirable, que cette motion était, non seulement intempestive (appliquant à un but vague un surplus incertain, puisqu'on ne savait encore ni l'exact revenu de l'Église protestante, ni les sommes très-considérables nécessaires pour les réparations des églises, ni les traitemens réformés qu'on accorderait aux évêques et aux curés), mais qu'elle était très-dangereuse pour le repos de l'Irlande. Lord John Russell a prétendu que les revenus de l'Église protestante étaient au moins de 800,000 liv. sterl., et il voudrait en prendre 200,000 liv. sterl. pour l'éducation des Irlandais, sans spécifier aucun plan là-dessus. Quoique le rapport des commissaires

chargés d'examiner les revenus de l'Église ne soit pas encore fait, M. Peel a déclaré qu'il savait parfaitement bien que tous les revenus de l'Église protestante irlandaise ne montaient pas à 450,000 livres sterl., par conséquent 150,000 liv. de moins que lord John Russell voulait bien lui laisser. Il n'y avait donc pas moyen d'approprier un surplus qui n'existait pas. M. Peel a prouvé l'absurdité d'établir un principe abstrait, sans aucune utilité pratique : c'est agir contre tous les usages parlementaires. Mais de plus, M. Peel a nié le droit *moral* du parlement de toucher aux biens des corporations quelconques (et l'Église est la première des corporations), à moins d'un excédant fort au-dessus des besoins possibles des corporations et sans une nécessité publique bien reconnue. D'ailleurs, dans le cas particulier, l'approbation de la motion de lord John Russell réveillerait des animosités presque assoupies, en excitant les catholiques par des espérances imaginaires, à désirer la destruction de l'Église protestante, ou au moins à en persécuter les membres dans les pays où ils sont peu nombreux. Le seul moyen de conserver la paix en Irlande, est de regarder les biens de l'Eglise protestante comme inviolables, le parlement se réservant le droit de les distribuer entre les différens membres du clergé protestant, de la manière qu'il jugera la plus utile aux besoins spirituels de l'Eglise. D'ailleurs, par un des articles de l'*union* des deux parlemens (et que j'ignorais), l'Eglise protestante de l'Irlande a été déclarée *réunie*

à l'Eglise protestante de l'Angleterre ; et si on touche aux biens d'une de ces églises, ce serait un *précédent* pour toucher à ceux de l'autre. Quant à l'Eglise d'Angleterre, il est prouvé, par le rapport des commissaires, que son revenu, en le répartissant d'une manière plus égale qu'il ne l'a été jusqu'à présent, suffit à peine à ses besoins, et il est à croire qu'il en sera de même de l'Eglise d'Irlande.

Quelle que soit l'origine des biens de ces deux Églises, ils sont fondés sur une prescription de près de trois cents ans, et, pour éviter le bouleversement continuel de la société, on a établi dans presque tous les pays civilisés, qu'une possession de trente ans suffit pour assurer un droit irrévocable à une propriété particulière. Que dirait lord John Russell, si on proposait de prendre, en tout ou en partie, les biens des couvens que Henri VIII donna à son ancêtre?

D'après donc le principe général de l'inviolabilité des propriétés quelconques, principe qu'il faut respecter aujourd'hui plus que jamais, comme dernier boulevard de la société contre les projets destructeurs des réformateurs radicaux, et d'après les dangers du cas particulier, il est aussi sage que juste de laisser à l'Eglise protestante les biens qu'elle possède, et de pourvoir aux besoins de l'Eglise catholique d'une autre manière.

Les catholiques français ne comprennent pas bien la question qui a fait donner sa démission à M. Peel, le plus grand ministre et le plus désintéressé que l'Angleterre a eu depuis M. Pitt. M. Peel n'a pas

voulu établir la réforme de l'Eglise anglicane sur un principe spoliateur et par conséquent révolutionnaire; il n'a pas voulu ranimer les haines religieuses qui ont désolé l'Angleterre et tant de pays en Europe; et pour cela il mérite l'approbation des bons catholiques de tous les pays. Il faut que les étrangers honnêtes prennent garde à ne pas se laisser duper par des phrases spécieuses. La *tendresse* des whigs et des radicaux pour les catholiques est fondée sur l'indifférence des uns et la haine des autres pour tout établissement religieux. Quant à M. O'Connell, tous les catholiques irlandais raisonnables le regardent comme un démagogue ambitieux, qui fait servir la religion de masque à son ambition. Toute son importance est fondée sur l'agitation qu'il excite. Selon la démocratie religieuse de la *Gazette de France*, M. O'Connell est le *type* du catholicisme, il est presque un nouvel apôtre chargé de la conversion des protestans des trois royaumes. Je ne sais dans quel but un journal, qui se dit royaliste et conservateur, peut avancer les principes radicaux qu'il prêche depuis quelque temps sur l'Angleterre. Ce n'est certes pas le moyen de rendre le catholicisme agréable aux Anglais, que de l'accoler au renversement de toutes leurs anciennes institutions. La sainte Gazette, avec saint O'Connell et compagnie, ont là une rude mission à remplir, quand même ils y associeraient M. de la Mennais avec tout son talent.

PARIS. — IMPRIMERIE LE NORMANT, RUE DE SEINE, 8, F. S. G.

